

# CODESRIA

## Bulletin

Number / Numéro 1, 2022

ISSN 0850 - 8712

## Editorial

Over the last two years, political life in West Africa has been disrupted by what some have described as the 'return of military coups in Afri-

region, suggests the failure of multipartyism and neo-liberal interventions to deliver on citizens' expectations for democracy and economic development.

### In this issue / Dans ce numéro

#### Editorial

Godwin R. Murunga & Ibrahim O. Ogachi..... 1

#### Editorial

Godwin R. Murunga & Ibrahim O. Ogachi..... 4

1. *La question démocratique*

Samir Amin..... 7

2. *Is Marxist Method Political Economy?*

Issa Shivji..... 15

3. *Mali, les sanctions de la CEDEAO sont illégales*

Lionel Zevounou..... 19

4. *Crise de légitimité au Mali'*

Mouhamed Lamine Diakité..... 39

5. *'Interpret the World Correctly in Advance of Changing it'*

Max Ajl..... 43

6. *'(Re)Centring African Epistemologies: An Intellectual Journey'*

Oyeronke Oyewumi..... 48

ca'.<sup>1</sup> Between 2020 and 2022, military-staged coups took place in Mali, Chad, Niger, Guinea, Sudan and Burkina Faso. To some observers, this was a return to familiar African ways. The period 2000 to 2020 appears to them to have been only an interlude that eventually had to give way to events in Africa that, by their very nature, test the promise of multiparty politics and neo-liberal economic reforms for democracy and development. The return of coups, especially in the West Africa

Despite the recent generalisations, some little recourse to history proffers some tentative explanations on the re-emergence of military coups in some countries. Between 1958 and 2010, 44.4 per cent of the military coups in Africa occurred in West Africa and the Sahel Region. Most of them flared up in former French colonies, suggesting a confluence of interests in the region that were triggered by a persisting colonial legacy worth studying. Indeed, six of the seven coups that happened from 2019 to 2021 can be mapped out in this region.<sup>2</sup> Yet, the brazen manner in which the recent coups have occurred, the response from continental and regional security bodies, and the refusal by the coup plotters and regional bodies to engage in a credible process to restore civilian rule in these countries signals that a long-drawn-out political crisis is in the offing in West Africa and the Sahel. In this

protracted process, it is worrisome that in some of the countries cited above the coup plotters have attracted, even if fleetingly, some civilian support which has been expressed through street demonstrations in which the demonstrators seemed to delight in the ignominy that befell the deposed leaders. A few analysts have been quick to imagine into existence the concept of 'the good coup' and have offered it as an issue worth discussing.



This Bulletin is distributed free to all social research institutes and faculties in Africa and beyond to encourage research co-operation among African scholars. Interested individuals and institutions may also subscribe to CODESRIA mailing list to receive the Bulletin promptly upon release. Contributions on theoretical matters and reports on conferences and seminars are also welcome.

The so-called ‘return of military coups’ and the possibility of prolonged military rule raises deeper questions beyond gazing at ‘good’ or ‘bad’ coups. A few organisations and leaders, operating under different frameworks including Coalition for Dialogue in Africa (CODA), are tackling this question at a deeper level and are leading policy advocacy on the matter. No better description of the danger that coups pose can be found than that of the Senegalese historian, Abdoulaye Bathily, who recently reiterated that the best military rule is worse than the worst civilian rule. The issue, according to this thinking, is not whether there can be a good or bad coup, but rather to understand the circumstances in a society that would make a military coup seem palatable.

Past experiences of military rule in Africa indicate that coups carry limited and temporary political appeal. Military juntas often reproduce many of the worst elements of military dictatorship while resisting, stalling or postponing the possibility of return to civilian rule. This indeed is the history of military rule in Africa documented in numerous studies, including the one edited by Eboe Hutchful and Abdoulaye Bathily, *The Military and Militarism in Africa*.<sup>3</sup> In this history, the military periodically rode the bandwagon of popular frustration directed against civilian rule with promises of radical change in the political and economic system, only to end up reproducing the malaise of intolerance in worse forms. With decisions being taken in the barracks and implemented with the expectation of unquestioning compliance, the past military regimes in Africa inflicted all possible extremes of brutality and corruption, as evidenced in the wanton looting of the state under Jean-Bédel Bokassa of the Central Africa Republic, Blaise Compaoré of Burkina Faso, Mobutu Sese Seko of Zaire and Sani Abacha of Nigeria, to name but these few. And, as has been pointed out, with the exception of countries such as Nigeria under Abacha, the worst forms of military coups and brutalities have taken place in former French colonies, often with the tacit approval of the French army, which has maintained permanent army units in these countries. Some military regimes adopted a civilian veneer when they conducted periodic elections and civilianised themselves but they still preserved a level of intolerance that was uprooted only through popular uprisings of the Arab Spring type, in Egypt, Algeria and Sudan. Even so, the resilience of the military regimes in Algeria and Egypt is notable and the record of these civilianised regimes is tainted by intolerance and the misuse of state power for personal gain.

This history demands that focus should be directed at a careful study of civilian rule to identify and explain the trends and tendencies that triggered the coups. A central issue should be to explore why civilian rule that obtained across the continent in the three or four decades after the return of multiparty politics failed to deliver on its promise. It is also curious why this failure is more evident in former French colonies of West Africa and the Sahel. A general consensus seems to have emerged that the promise of the second coming of *uhuru* has fallen far short on delivering public goods. This is true at the economic level, where livelihoods have consistently been undermined and the future for young people compromised. Economic pacts between civilian governments and ‘international investors’, especially in resource-rich countries, did not do much to deliver economic dividends for ordinary people. Instead, they deepened exploitation, as has been documented in a series of reports, including the *2015 Report of the High Level Panel on Illicit Financial Flows from Africa*.<sup>4</sup> This, plus the evident collapse in governance in large parts of West Africa, parts of Central Africa into the DRC, and Mozambique, points to an intricate web of local and external triggers. Be they in Burkina Faso against generalised insecurity, or the outbursts of violence in the province of Cabo Delgado in Mozambique (where chaos broke out fuelled in part by drug trafficking), or Uganda where civic space is thoroughly constrained under the everlasting rule of Yoweri Museveni, or Sudan where a civilianised military dictatorship has overstayed its welcome, repeated protests and periodic riots collectively indicate reasons why African youth might be tempted to see coups as providing a path to a different future.

More worrisome is the limitations of regional mechanisms in addressing the spate of coups. Regional economic commissions like ECOWAS have been perceived, often for good reason, as complicit in the persistence of bad governance. An often-repeated question, raised in this issue of the *Bulletin* in Lionel Zevounou’s article, regards the legal rationality of the sanctions taken in recent months by ECOWAS against military coups. ECOWAS’s recent sanctions in Guinea, Mali and Burkina Faso have faced criticism from some quarters, based on the observation that ECOWAS did not intervene on the side of civilians in these countries when the deposed civilian leadership was running roughshod over the population. The mechanisms of its interventions are weak, given the nature of ECOWAS, and raise valid concerns. The systematic undermining of governance systems in

these countries, coupled with a debilitating crushing of hope, explains why coups seem palatable. That the systemic undermining happens among member states of existing regional institutions not only paints them as complicit but also as illegitimate actors in mediating against coups. This is notwithstanding some excellent work that these organisations have undertaken in the past, in the case of ECOWAS at least, in dealing decisively in the wars in Sierra Leone and Liberia in the 1990s. The accusation of illegitimacy is of course given credence by the state-centric character of these organisations and their lack of anchoring in popular spaces in member states.

While there is legitimate displeasure directed against local leadership, the deliberate support from external non-African actors, which has worsened the situation in West Africa, bears even greater responsibility. The historic neocolonial role of France in Francophone West Africa has been implicated in economic exploitation that often works through the manipulation of military relations with its former colonies. Having tied West African currency to the French franc, the economies of the countries in this region have been distorted and disconnected from each other in a manner profitable only to France and its lackeys in the region. Popular protests in the region, from Burkina Faso to Senegal, have often targeted this interference by France as a way of highlighting the hate that African citizens bear against European control over local affairs and the consequent distortion of governance systems within the region. This is even truer of the African Union, whose multilateral negotiations with Europe are often based on the agenda preferred in European capitals. For far too long, the identified areas of priority engagement have been those directly related to the European agenda while Africans are lectured ad nauseum on how immigration, to take one example, is dangerous to Europe.

To many Africans, the failure of the AU and ECOWAS to effectively channel African concerns reflects the persisting colonial umbilical cord that feeds into a tired neocolonial tendency in Africa. Perhaps, whether in search of some legitimacy or to vouchsafe his fragile hold on power, the military leader of Mali's de-

cision to send the French packing, including ending the presence in Mali of 2,500 soldiers, is an indicator of what happens when an atrocity is allowed to fester for far too long. Yet, replacing the French troops with the Wagner Group does not bode well for the promise of emancipation and may herald a new but dangerous phase in the region. The jury is out on this one, but the need for African intellectuals and policy actors to lead a different thinking around the question of militarism is not lost on CODESRIA.

## Notes

1. See, for example, Mucahid Durmaz, 2021, 2021, the year military coups returned to the stage in Africa, *Al-jazeera*, 28 December, <https://www.aljazeera.com/news/2021/12/28/2021-year-military-coups-return-to-the-stage-in-africa>; Peter Mwai, 2022, Are military takeovers on the rise in Africa?, *BBC News*, 2 February, <https://www.bbc.com/news/world-africa-46783600>; Ruth Maclean, 2022, Five African Countries. Six Coups. Why Now? *The New York Times*, 31 January, <https://www.nytimes.com/article/burkina-faso-africa-coup.html>
2. Gani Yoroms, 2021, Approaches and challenges in ECOWAS' security sector reform and governance in West Africa, *Journal of African Foreign Affairs*, Vol. 1, No. 2, <https://journals.co.za/doi/epdf/10.10520/EJC167574>; David Zounmenou, 2009, Coups d'état in Africa between 1958 and 2008, *African Security Review*, Vol. 18, Issue 3: pp. 71–73, <https://doi.org/10.1080/10246029.2009.9627543>; Mohammad Dan Suleiman and Hakeem Onapajo, 2022, Why West Africa has had so many coups and how to prevent more, *The Conversation*, 15 February, <https://theconversation.com/why-west-africa-has-had-so-many-coups-and-how-to-prevent-more-176577>
3. Eboe Hutchful and Abdoulaye Bathily, 1998, *The Military and Militarism in Africa*, Dakar: CODESRIA.
4. United Nations, Economic Commission for Africa (UN-ECA), 2015, Illicit financial flows: Report of the High Level Panel on Illicit Financial Flows from Africa, Addis Ababa: UN-ECA. <https://hdl.handle.net/10855/22695>

**Godwin R. Murunga**  
Executive Secretary, CODESRIA

&

**Ibrahim O. Ogachi**  
Acting Head Publications, CODESRIA

## Éditorial

**A**u cours des deux dernières années, la vie politique en Afrique de l’Ouest a été perturbée par ce que certains ont décrit comme le « retour des coups d’État militaires en Afrique »<sup>1</sup>. Entre 2020 et 2022, l’armée a pris le pouvoir au Mali, au Tchad, au Niger, en Guinée, au Soudan et au Burkina Faso. Pour certains observateurs, il s’agissait d’un retour aux habitudes africaines. La période 2000–2020 leur semble n’avoir été qu’un interlude qui a finalement dû céder la place à des événements en Afrique qui, de par leur nature, mettent à l’épreuve la promesse du multipartisme et des réformes économiques néolibérales pour la démocratie et le développement. Le retour des coups d’État, dans la région de l’Afrique de l’Ouest en particulier, suggère l’échec du multipartisme et des interventions néolibérales à répondre aux attentes des citoyens en matière de démocratie et de développement économique.

Malgré les récentes tendances, un petit recours à l’histoire permet de fournir quelques explications provisoires sur la réapparition des coups d’État militaires dans certains pays. Entre 1958 et 2010, 44,4 pour cent des coups d’État militaires survenus en Afrique ont eu lieu en Afrique de l’Ouest et dans la région du Sahel. La plupart d’entre eux ont éclaté dans d’anciennes colonies françaises, ce qui suggère une confluence d’intérêts dans la région, déclenchée par un héritage colonial persistant qui mérite d’être étudié. En effet, six des sept coups d’État perpétrés entre 2019 et 2021 sont répertoriés dans cette région<sup>2</sup>. Pourtant, l’insolence avec laquelle les récents coups d’État ont été perpétrés, la réponse des organes sécuritaires continentaux et régionaux, et le refus des putschistes et des organes régionaux de s’engager dans un processus crédible pour le rétablissement du pouvoir civil dans ces pays, indiquent qu’une crise politique de longue durée se profile en Afrique de l’Ouest et au Sahel. Dans ce processus prolongé, il est inquiétant de constater que dans certains des pays cités plus haut, les putschistes ont attiré, même si c’est de façon fugace, un certain soutien de la population civile qui s’est exprimé par des manifestations de rue au cours desquelles les acteurs semblaient se réjouir de l’ignominie qui frappait les dirigeants déchus. Quelques analystes se sont em-

pressés d’imaginer le concept de « bon coup d’État » et l’ont présenté comme une question qui mérite d’être discuté.

Le soi-disant « retour des coups d’État militaires » et la possibilité d’un régime militaire qui s’éternise soulèvent des questions plus profondes que les « bons » ou « mauvais » coups d’État. Quelques organisations et leaders y compris la Coalition pour le dialogue en Afrique (CODA), opérant dans des cadres différents, abordent cette question à un niveau plus approfondi et font un plaidoyer politique sur le sujet. Il n’y a pas meilleure description du danger que représentent les coups d’État que celle de l’historien sénégalais Abdoulaye Bathily qui a récemment rappelé que le meilleur régime militaire est pire que le pire régime civil. Pour les tenants de cette pensée, la question n’est pas de savoir s’il peut y avoir un bon ou un mauvais coup d’État, mais plutôt de comprendre les circonstances qui rendraient un coup d’État militaire acceptable.

Les expériences passées des régimes militaires en Afrique montrent que les coups d’État ont un attrait politique limité et temporaire. Les juntas militaires reproduisent souvent les pires éléments de la dictature militaire tout en résistant, en bloquant ou en retardant la possibilité d’un retour à un régime civil. Telle est l’histoire des régimes militaires en Afrique, documentée dans de nombreuses études, notamment celle publiée par Eboe Hutchful et Abdoulaye Bathily, *The Military and Militarism in Africa*<sup>3</sup>. Dans cette entreprise, les militaires ont périodiquement surfé sur la vague de la frustration populaire dirigée contre le pouvoir civil en promettant des changements radicaux dans le système politique et économique, pour finir par reproduire le malaise de l’intolérance sous des formes plus graves. Les décisions étant prises dans les casernes et mises en œuvre dans une perspective d’obéissance inconditionnelle, les régimes militaires passés en Afrique ont infligé des brutalités et de la corruption absolues, comme en témoigne le pillage arbitraire de l’État sous Jean-Bédel Bokassa de la République centrafricaine, Blaise Compaoré du Burkina Faso, Mobutu Sese Seko du Zaïre et Sani Abacha du Nigeria, pour ne citer que ceux-là. Et, comme cela a

été souligné, à l'exception de pays comme le Nigeria sous Abacha, les pires formes de coups d'État militaires et de brutalités ont eu lieu dans les anciennes colonies françaises, souvent avec l'approbation tacite de l'armée française, qui y a maintenu des unités militaires permanentes dans ces pays. Certains régimes militaires ont adopté un vernis de régime civil en organisant des élections périodiques et se sont civilarisés, mais ils ont conservé un niveau d'intolérance qui n'a disparu qu'après des soulèvements populaires comme les Printemps arabes en Égypte, en Algérie et au Soudan. Malgré cela, la résilience des régimes militaires en Algérie et en Égypte est remarquable et le bilan de ces régimes civilarisés est entaché d'intolérance et d'abus du pouvoir de l'État à des fins personnelles.

Cette histoire exige que l'on se focalise sur une étude minutieuse du régime civil, afin d'identifier et d'expliquer les tendances à l'origine des coups d'État. Une question centrale devrait être celle d'explorer les raisons pour lesquelles le régime civil instauré sur le continent au cours des trois ou quatre décennies qui ont suivi le retour du multipartisme n'a pas tenu ses promesses. Il est également curieux de savoir pourquoi cet échec est plus patent dans les anciennes colonies françaises d'Afrique de l'Ouest et du Sahel. Un consensus général semble s'être dégagé sur le fait que la promesse du second avènement d'*Uhuru* est loin d'avoir tenu ses promesses en matière de biens publics.. Cela est vrai au niveau économique, où les moyens de subsistance ont été constamment mis à mal et l'avenir des jeunes est compromis.. Les pactes économiques conclus entre les gouvernements civils et les « investisseurs internationaux », des pays riches en ressources en particulier, n'ont guère apporté des dividendes économiques aux citoyens ordinaires. Bien au contraire, ils ont exacerbé l'exploitation, comme l'ont révélé beaucoup de rapports, notamment le *rapport 2015 du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique*<sup>4</sup>. Ce constat, auquel s'ajoute l'effondrement notoire de la gouvernance dans de grandes parties de l'Afrique de l'Ouest, dans certaines parties de l'Afrique centrale, jusqu'en RDC et au Mozambique, met en lumière un réseau complexe de facteurs locaux et externes. Qu'il s'agisse de l'insécurité généralisée au Burkina Faso, des explosions de violence dans la province de Cabo Delgado au Mozambique (où le chaos a éclaté, alimenté en partie par le trafic de drogue), ou de l'Ouganda, où l'espace civique est profondément restreint sous le règne éternel de Yoweri Museveni, ou au Soudan, où une dictature militaire civilarisée a fait son temps, les protestations répétées et les émeutes périodiques sont autant de rai-

sons pour lesquelles la jeunesse africaine pourrait être tentée de considérer les coups d'État comme la voie royale vers un avenir différent.

Plus inquiétant encore, les limites des mécanismes régionaux pour lutter contre la vague de coups d'État. Les commissions économiques régionales comme la CEDEAO ont été perçues, souvent à juste titre, comme complices de la persistance de la mauvaise gouvernance. Dans l'article qu'il publie dans ce *Bulletin*, Lionel Zevounou se penche sur la question récurrente de la rationalité juridique des sanctions prises ces derniers mois par la CEDEAO contre les coups d'État militaires. Nombreux sont ceux qui ont contesté les récentes sanctions de la CEDEAO en Guinée, au Mali et au Burkina Faso ont fait l'objet de critiques de la part de certains secteurs, en se basant sur le fait que la CEDEAO n'est pas intervenue du côté des civils dans ces pays lorsque les dirigeants civils destitués ont malmené la population. Les mécanismes de ses interventions sont faibles, du fait même de la nature de la CEDEAO, et soulèvent des inquiétudes majeures. L'affaiblissement systématique des systèmes de gouvernance dans ces pays, associé à un étouffement débilitant de l'espoir, expliquent pourquoi les coups d'État semblent acceptables. Le fait que le travail de sape systématique se produise parmi les États membres des institutions régionales existantes les rend non seulement complices, mais aussi illégitimes à jouer un rôle de médiateur contre les coups d'État. Et ce, en dépit de l'excellent travail que ces organisations ont réalisé par le passé, du moins dans le cas de la CEDEAO, en traitant de manière décisive les guerres en Sierra Leone et au Liberia dans les années 1990. L'accusation d'illégitimité est bien sûr renforcée par le caractère étatique de ces organisations et leur manque d'ancre dans les espaces populaires des États membres.

Si le mécontentement à l'égard des dirigeants locaux est légitime, le soutien délibéré d'acteurs extérieurs non africains ayant aggravé la situation en Afrique de l'Ouest porte une responsabilité encore plus grande. Le rôle néocolonial historique de la France en Afrique occidentale francophone a été pointé du doigt dans l'exploitation économique qui passe souvent par la manipulation des relations militaires avec ses anciennes colonies. Ayant arrimé la monnaie ouest-africaine au franc français, les économies des pays de cette région ont été déformées et déconnectées les unes des autres à l'avantage particulier de la France et de ses laquais dans la région. Les protestations populaires dans la région, du Burkina Faso au Sénégal, ont souvent ciblé cette ingérence de la France, pour souligner la

haine que les citoyens africains éprouvent à l'égard du contrôle européen sur les affaires locales et la distorsion des systèmes de gouvernance qui en résulte dans la région. C'est encore plus vrai pour l'Union africaine, dont les négociations multilatérales avec l'Europe sont souvent basées sur l'agenda privilégié des capitales européennes. Depuis bien trop longtemps, les domaines d'engagement prioritaires identifiés sont ceux directement liés à l'agenda européen, tandis que les Africains sont sermonnés *ad nauseum* sur la façon dont l'immigration, pour prendre un exemple, est dangereuse pour l'Europe.

Pour de nombreux Africains, l'incapacité de l'UA et de la CEDEAO à canaliser efficacement les préoccupations africaines reflète la persistance du cordon ombilical colonial qui alimente une tendance néocoloniale fatiguée en Afrique. Peut-être, que ce soit en quête d'une certaine légitimité ou pour garantir son maintien fragile au pouvoir, la décision du chef militaire du Mali de renvoyer les Français, notamment en mettant fin à la présence de 2 500 soldats au Mali, est un indicateur de ce qui se passe lorsqu'on laisse une atrocité s'envenimer trop longtemps. Pourtant, le remplacement des troupes françaises par le groupe Wagner n'est pas de bon augure pour la promesse d'émancipation et pourrait annoncer une nouvelle phase dangereuse dans la région. Le jury ne s'est pas prononcé sur cette question,, mais le CODESRIA est conscient de la nécessité pour les intellectuels et les acteurs politiques africains de mener une réflexion différente sur la question du militarisme.

## Notes

1. Voir, par exemple, Mucahid Durmaz, 2021, 2021, the year military coups returned to the stage in Africa, *Aljazeera*, 28 décembre, <https://www.aljazeera.com/news/2021/12/28/2021-year-military-coups-return-to-the-stage-in-africa> ; Peter Mwai, 2022, Are military takeovers on the rise in Africa ?, *BBC News*, 2 février, <https://www.bbc.com/news/world-africa-46783600> ; Ruth Maclean, 2022, Five African Countries. Six Coups. Why Now ? *The New York Times*, 31 janvier, <https://www.nytimes.com/article/burkina-faso-africa-coup.html>.
2. Gani Yoroms, 2021, Approaches and challenges in ECOWAS' security sector reform and governance in West Africa, *Journal of African Foreign Affairs*, Vol. 1, No. 2, <https://journals.co.za/doi/epdf/10.10520/EJC167574> ; David Zounmenou, 2009, Coups d'état en Afrique entre 1958 et 2008, *African Security Review*, Vol. 18, Issue 3 : pp. 71-73, <https://doi.org/10.1080/10246029.2009.9627543> ; Mohammad Dan Suleiman and Hakeem Onapajo, 2022, Why West Africa has had so many coups and how to prevent more, *The Conversation*, 15 Février, <https://theconversation.com/why-west-africa-has-had-so-many-coups-and-how-to-prevent-more-176577>
3. Eboe Hutchful et Abdoulaye Bathily, 1998, *Le militaire et le militarisme en Afrique*, Dakar : CODESRIA.
4. Nations unies, Commission économique pour l'Afrique (UN.ECA), 2015, Flux financiers illicites : Rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, Addis-Abeba : UN.ECA. <https://hdl.handle.net/10855/22695>

**Godwin R. Murunga**

Secrétaire exécutif, CODESRIA

&

**Ibrahim O. Ogachi**

Directeur des Publications (par intérim), CODESRIA

# La question démocratique

*Rédigé en janvier 2016 à partir du livre de Ndongo Samba Sylla :  
La Démocratie Contre la République.*

**L**e livre de Ndongo Samba Sylla (*La Démocratie contre la République*, L'Harmattan, 2015) est simplement d'une portée et d'une qualité exceptionnelles.

Ndongo S. Sylla fait preuve dans son traitement de la question de la démocratie d'une belle érudition, en particulier pour ce qui concerne la Grèce antique et l'Ancien Régime en Europe. Sans étalage présomptueux, mais avec une précision remarquable. Mais Ndongo S. Sylla va bien au-delà de ce que nous offrent beaucoup de travaux d'érudits. Il entend faire comprendre aux lecteurs contemporains, en particulier aux militants des causes démocratiques, toute l'ambiguïté du concept de démocratie et toutes les limites que les systèmes d'institutionnalisation de sa pratique lui imposent. L'importance de ce travail se situe ici.

Ndongo S. Sylla déconstruit le mythe de la démocratie athénienne, dont se nourrit le discours démocratique européen depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'à ce jour. Non pas seulement parce que cette démocratie aurait été offerte aux seuls citoyens mâles, et évidemment ni à la grande majorité des travailleurs manuels – les esclaves – ni aux femmes. Mais au-delà, parce que la forme démocratique du pouvoir exercé par les citoyens à Athènes n'a jamais été considérée comme désirable, étant synonyme de tyrannie des pauvres. Par la suite,

**Samir Amin**  
(1931–2018)  
Professeur agrégé  
de sciences économiques et  
Ancien Directeur  
du Forum du Tiers Monde  
Dakar, Sénégal

les Anciens Régimes, progressant vers leur forme achevée avec les monarchies absolues du XVIe au XVIIIe siècle européen, ont tout autant considéré comme inacceptable et utopique l'idée d'un pouvoir confié «au peuple barbare». J'ajoute pour ma part qu'il en était de même ailleurs, dans la Chine impériale, les Khalifats musulmans, les États hindous et bouddhistes, ceux d'Afrique et d'Amérique précolombienne.

Toutes les sociétés de la Planète avant l'époque contemporaine partageaient donc un dénominateur commun qui, entre autres, s'exprimait à travers le rejet catégorique de l'idée de démocratie entendue comme le pouvoir du peuple. La démocratie est une idée moderne. Cette analogie profonde entre des sociétés par ailleurs fort différentes s'explique par le fait que l'instance constituée par les rapports économiques n'est dominante dans aucune de ces sociétés antérieures à la modernité capitaliste. Ma lecture de Marx m'avait conduit à cette thèse.

Le mode de production capitaliste et – derrière lui – la société capitaliste sont fondés sur la généralisation des rapports marchands. La valeur d'échange – et derrière elle la vente marchande de la force de travail et l'émergence de la plus-value – ne prend son envol qu'avec cette généralisation. L'instance économique devient alors dominante, au sens où elle détermine immédiatement la structure de la société. Dans toutes les sociétés antérieures à cette explosion des échanges marchands, l'instance économique n'est pas dominante, bien qu'elle demeure déterminante en dernier ressort. L'instance politique (le pouvoir politique) domine alors directement, et celui-ci trouve les moyens qui lui donnent sa légitimité dans des formulations idéologiques absolues (métaphysiques), de ce fait le plus souvent religieuses. Le surplus produit par la majorité – le peuple du travail – est alors ponctionné au bénéfice de la classe dominante par des moyens extra-économiques, que j'ai qualifiés pour cette raison de «tributaires». Non pas certes que les échanges marchands aient attendu la formation du capitalisme pour exister. Mais ces échanges ne sont pas généralisés comme ils vont l'être avec le capitalisme. La forme tributaire dominante de la ponction du surplus exige alors que l'instance politique exerce des fonctions dominantes dans la reproduction de la société. L'instance

économique demeure déterminante en dernier ressort : c'est parce que le niveau de développement des forces productives n'a pas encore atteint celui qu'il pourra atteindre avec la formation du capitalisme que la reproduction sociale ne peut se faire que par le moyen de la dominance de l'instance politico- idéologique. En langage banalisé : dans le capitalisme la richesse est source de pouvoir, dans les systèmes antérieurs le pouvoir est source de richesse.

Les Grecs anciens ne se vivent pas comme une «société économique», mais comme une *polis*, une société politique. L'homme libre de l'époque ne se voit pas en *homo œconomicus*, *homo œconomicus*, mais en citoyen politique. Par contre, l'individu de nos sociétés capitalistes modernes se voit d'abord en *homo œeconomicus* – qu'il soit entrepreneur ou vendeur de sa force de travail – avant de se vivre en citoyen, amputé de ce fait.

L'émergence du concept et de la pratique de la démocratie – du principe du pouvoir du peuple – est moderne. Mais cette émergence est complexe et contradictoire, parce qu'elle déploie ses effets inégalement dans chacune des instances – économique, politique et culturelle – propres aux sociétés considérées.

Sur le plan de la culture, la modernité émerge, en Europe, à la Renaissance, par la proclamation que l'homme fait son histoire, sans plus grande précision – quel homme ? Tous, organisés en peuple, ou chacun individuellement, ou quelques-uns (les «grands hommes») ? Il est bon de rappeler que cette idée, nouvelle en Europe, avait été exprimée en Chine deux mille ans plus tôt, lorsque Confucius avançait que toutes les religions transpirent l'invention humaine ; une idée enfouie par le bouddhisme chinois, reprise

à nouveau cinq siècles avant la Renaissance européenne. Mais affirmer que ce ne sont pas les Dieux qui ont créé les hommes et qui font leur histoire constituait une proposition inacceptable pour les pouvoirs religieux établis, en l'occurrence le christianisme en Europe. Cette proposition révolutionnaire est à l'origine de la liberté, au sens plein de ce terme, c'est-à-dire du droit à l'invention de l'avenir. C'est elle qui est à l'origine de la modernité et du capitalisme, potentiellement, de la démocratie et du socialisme. Et non pas le protestantisme, comme Max Weber l'a imaginé. La thèse de Weber, populaire en Europe du Nord parce que flatteuse, ne résiste pas à l'examen : les villes italiennes étaient gouvernées comme le sont des entreprises marchandes, sans pour autant sortir du catholicisme. Et la proposition révolutionnaire considérée ici – bien que marginale dans la pensée de la Renaissance – va beaucoup plus loin que l'adoption du principe de la tolérance, selon lequel toutes les religions doivent être également respectées, lequel principe n'est guère qu'un concept de laïcité tronquée, néanmoins toujours seul en opération aux États-Unis, dans le cadre de l'idéologie des «communautés» qui leur est propre.

Sur le plan de la gestion économique, les revendications de la classe bourgeoise nouvelle en formation sont demeurées fort modestes : liberté pour les propriétaires de disposer librement de leur propriété, «liberté du commerce» et légitimité de la richesse qu'elle permet d'accumuler. Traiter cette revendication comme constitutive du déploiement démocratique, est discutable, c'est le moins qu'on puisse dire. Au demeurant, la revendication ne remettait pas radicalement en cause l'exercice autoritaire du pouvoir de la monarchie

absolue et du clergé (catholique, protestant ou orthodoxe) à son service. Au mieux, elle se contentait d'une atténuation de celui-ci par l'institutionnalisation d'une représentation de la classe bourgeoise nouvelle auprès de ce pouvoir, comme en témoigne la révolution anglaise de 1683, qui supporte mal sa qualification de «glorieuse».

La révolution américaine, bien qu'elle soit la première à proclamer le principe du «gouvernement par le peuple», n'a pas davantage fait avancer la cause de la démocratie. Sa devise réelle est «propriété et liberté» et non «liberté et égalité». Ndongo S. Sylla éclaire notre lanterne sur ce point majeur, aujourd'hui presque toujours passé sous silence (Canfora et Losurdo constituent les rares exceptions à la règle)<sup>1</sup>, par le rappel précis des moyens que la classe dirigeante étasunienne a inventés dès l'origine pour annihiler les risques de l'exercice du pouvoir par le peuple des «pauvres». Ces moyens ont fait leur chemin depuis, conquis l'Europe au XXe siècle et commandent désormais la pratique institutionnalisée d'une démocratie sans danger pour la domination de la société par le capital.

La Révolution française a été, de ce point de vue, singulière. Elle a été la seule révolution – au sens d'ouverture au déploiement des rapports sociaux capitalistes – démocratique. Et elle l'a été précisément parce qu'elle n'était pas une révolution bourgeoise démocratique – termes difficiles à concilier –, mais une révolution populaire démocratique. L'irruption de la plèbe urbaine et de la paysannerie donnera à la Convention des années 1793-1794 l'allure du premier gouvernement du peuple : la liberté y est conjuguée avec l'égalité. Les Jacobins sont parfaitement conscients

du conflit entre «marché» et égalité. Un point de vue inacceptable pour le capitalisme. La Révolution française a ainsi ouvert la voie à la politique moderne, confrontée à la contradiction fondamentale qui la caractérise : réduire la gestion politique à ce qui est possible sans atteinte portée à la domination du capital. Ou inventer les voies du dépassement du capitalisme et de la construction alternative socialiste.

Le recul de la Révolution française, associé au caractère médiocrement démocratique des révolutions anglaise et américaine, a inauguré un long XIX<sup>e</sup> siècle – prolongé jusqu'à la Seconde Guerre mondiale – peu démocratique. Le capitalisme s'y déploie vigoureusement dans le cadre des démocraties castrées en Angleterre, en France, aux États-Unis, et avec au mieux l'apparence de celle-ci en Allemagne, en Autriche-Hongrie et encore moins en Russie. Le centre libéral qui se proclame démocratique demeure paralysé par sa crainte de se voir dépassé par la gauche ouvrière socialiste. Il laisse alors le champ libre à la droite conservatrice, soucieuse de protéger les intérêts des aristocraties d'Ancien Régime et des monarchies. Étant entendu que ces intérêts vont progressivement fusionner avec ceux du capital aux postes de commande de l'économie.

Dans ce cadre les avancées démocratiques – et il y en a eu – ont été le produit des luttes ouvrières, paysannes et populaires venant en conflit avec les logiques de déploiement du capital et non en complément à celles-ci. Marché et démocratie ont toujours été en conflit. Ces avancées démocratiques ont opéré dans le domaine de la gestion sociale (droit du travail) et dans celui de la gestion politique (suffrage progressivement universel). Mais elles ont été contraintes de se limiter à ce qui était possible sans

remise en cause de l'essentiel : la domination du capital. La réaction ouvertement antidémocratique a trouvé les moyens de s'exprimer, voire de s'imposer, à de nombreux moments de cette histoire pénible. Cette réaction, avec le fascisme et le nazisme venus en réponse au danger présumé de contagion de la révolution russe, a renié formellement le discours moderniste et démocratique de la Renaissance, des Lumières, du libéralisme, de la social-démocratie, pour lui substituer un retour au passé, ou plutôt à un passé imaginaire. Les appels à la «race», à l'ethnicité, à la «nation» remplissent alors leur fonction : abolir les droits sociaux et politiques du peuple devenus gênants pour la domination du capital. Dans certaines situations – comme en Espagne ou en Pologne –, cette réaction a intégré en son sein le renforcement des pouvoirs sociaux des Églises établies.

\*\*\*

La rhétorique démocratique ne s'est imposée comme apparemment sans alternative qu'après la Seconde Guerre mondiale. La défaite du fascisme, mis en déroute par l'Armée rouge, associée aux avancées des mouvements ouvriers, a convaincu la bourgeoisie qu'il n'y avait plus d'alternative possible ; il lui fallait endosser définitivement l'habit de la démocratie. Mais il fallait le faire d'une manière appropriée, qui ne permette plus la remise en cause de la gestion capitaliste de la société. Il fallait donc convaincre que marché et démocratie sont complémentaires. L'américanisation de l'Europe, entendue comme l'adoption finalement rapide et quasi complète du modèle idéologique des États-Unis, s'est alors imposée : priorité à la défense de la liberté des propriétaires et aux libertés individuelles associées, abandon de

la laïcité radicale, promotion des imaginaires communautaristes. Un sens nouveau est donné au concept de démocratie : celle-ci devient synonyme de société de «consensus» ; le citoyen capable d'imaginer un avenir autre que le présent prolongé disparaît pour laisser place au consommateur et au spectateur. C'est «la fin de l'histoire» proclamée par Fukuyama : le capitalisme est enfin accepté comme expression transhistorique éternelle de la rationalité<sup>2</sup>.

La transformation du capitalisme des monopoles en capitalisme des monopoles généralisés, financiarisés et mondialisés (la qualification que j'ai donnée du système contemporain) au cours du dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle a donné à cette image paisible de la démocratie de consensus institutionnalisée à titre définitif une figure lugubre et macabre : inégalités accélérées à un rythme insoutenable, paupérisation. Les médias domestiqués, réduits au statut de clergé médiatique au service du seul pouvoir réel, celui des monopoles financiers, exercent désormais la fonction imaginée pour eux par Orwell : transformer le mensonge en vérité.

Des exemples de cette mécanique idéologique nouvelle ne sont pas difficiles à trouver. J'en donnerai un seul. Une série d'émissions à la TV française en janvier 2016 proposait une enquête intitulée : «C'était mieux avant?». Il s'agissait évidemment de prouver le contraire : que notre vie est meilleure aujourd'hui, que nous bénéficiions de davantage de libertés, etc. Le monde d'hier que certains regrettent – à tort – était pourtant celui du plein-emploi, de salaires en croissance continue, d'inégalités réduites. Qu'importe ; il était, paraît-il, irrationnel et autoritaire. Le monde d'aujourd'hui est ration-

nel et démocratique, donc meilleur, en dépit du chômage et de la pauvrisation ! Le mensonge devenu vérité annihile la pensée libre ; mais il ne supprime pas les problèmes auxquels ses victimes sont confrontées. La protestation, devenue inefficace dans le cadre de la démocratie institutionnalisée, castrée, s'exprime autrement. Parfois au travers de luttes concrètes par une prise de conscience graduelle des enjeux réels ; mais parfois aussi par un abandon de l'idéal démocratique, au bénéfice d'un renouveau du fascisme, sournoisement soutenu par le pouvoir aux abois. Notre époque est celle du recul de la démocratie, dont l'évidence est noyée dans le flot ininterrompu de la rhétorique démocratique !

\*\*\*

Marx et Engels admiraient les démocraties anglaise et américaine décentralisées et non bureaucratiques, au point d'y voir la forme par excellence porteuse éventuellement d'une radicalisation politique. On les comprend ; les moments radicaux de l'histoire de la France depuis la Révolution avaient tous été suivis de restaurations peu démocratiques, l'Allemagne n'était, c'est le moins qu'on puisse dire, qu'une démocratie de façade. Mais aujourd'hui, avec le recul du temps, on ne peut que constater que les démocraties anglaise et américaine n'ont rien donné qui puisse laisser espérer de leurs peuples une radicalisation visible quelconque. Loin d'avoir permis le développement de la conscience de classe (je ne dis pas des luttes sociales), cette forme de démocratie semble avoir été l'instrument parfait de sa dilution au profit d'autres formes de l'identité sociale, non dangereuses pour la domination du capital. Marx et Engels ne l'avaient pas imaginé. Nous avons le devoir de chercher aujourd'hui à l'expliquer.

La démocratie anglo-américaine, et singulièrement celle des États-Unis, constitue aujourd'hui le modèle avancé de ce que j'appelle «la démocratie de basse intensité». Son fonctionnement est fondé sur une séparation totale entre la gestion de la vie politique, assise sur la pratique de la démocratie pluri-partiste électorale, et celle de la vie économique, commandée par les lois de l'accumulation du capital. Qui plus est, cette séparation n'est pas l'objet d'un questionnement radical, mais fait plutôt partie de ce qu'on appelle le consensus général. Or cette séparation annihile tout le potentiel révolutionnaire de la démocratie politique dans lequel Marx et Engels avaient placé beaucoup de leurs espoirs. Elle castre les institutions représentatives (parlements et autres), rendues impuissantes face au «marché» dont elles acceptent les diktats. Voter rouge, voter blanc ; cela n'a aucune importance puisque votre avenir ne dépend pas de votre choix électoral, mais des aléas du marché. L'alternance – c'est-à-dire le changement des figures au gouvernement (mais non au pouvoir) appelées à faire toujours la même chose (obéir au marché) – a pris la place de l'alternative, c'est-à-dire du choix lucide entre des options et des perspectives sociétaires différentes. Tout ce qu'on a dit et écrit sur la double dilution de la citoyenneté et de la conscience de classe dans le spectacle de la comédie politique et la consommation de marchandises était contenu dans cette séparation politiqueéconomique.

Cette dégradation de l'idée même de la démocratie annihilant sa portée constitue par excellence un phénomène complexe, que je n'aurai pas la prétention d'analyser ici dans toute son ampleur. Je partirai de l'idée banale que cette dégradation trouve ses racines

dans les évolutions économiques et sociales, particulières et différentes d'un pays à l'autre, comme dans les héritages culturels et politiques façonnés par des histoires toujours singulières. J'en choisirai quelques-unes qui me paraissent importantes et évidentes, et sur lesquelles Marx et Engels avaient été peu loquaces. Mais j'ajouterais à ces éléments d'explication d'autres concernant le fonctionnement des institutions démocratiques en question, et de la manière par laquelle elles ont été mises au service du capital. Je limiterai mon propos à l'examen des États-Unis, au sujet desquels je ferai d'abord quelques observations concernant l'histoire de leur formation historique.

\*\*\*

La «révolution américaine» tant appréciée par beaucoup des révolutionnaires de 1789 et aujourd'hui vantée plus que jamais n'a été à mon avis qu'une révolution politique limitée sans portée sociale. Dans leur révolte contre la monarchie anglaise les colons américains ne voulaient rien transformer des rapports économiques et sociaux, mais seulement n'avoir plus à en partager les profits avec la classe dirigeante de la mère patrie. Ils voulaient le pouvoir pour eux-mêmes non pas pour faire autre chose que ce qu'ils faisaient à l'époque coloniale, mais pour continuer à le faire avec plus de détermination et de profit. Leur objectif était avant tout la poursuite de l'expansion vers l'Ouest, qui impliquait entre autres le génocide des Indiens. Le maintien de l'esclavage n'était également, dans ce cadre, l'objet d'aucun questionnement. Les grands chefs de la révolution américaine étaient presque tous des propriétaires esclavagistes et leurs préjugés dans ce domaine inébranlables. Il a donc fallu presque un siècle supplémentaire pour que l'esclavage

soit aboli, et encore un siècle pour que les Noirs américains accèdent à un minimum de reconnaissance de quelques droits civiques, sans que pour autant le racisme profond de la culture dominante en ait été ébranlé.

En réalité il n'y a eu dans les Amériques de cette époque qu'une seule révolution sociale, celle conduite par les esclaves de Saint-Domingue conquérant par eux-mêmes leur liberté. Ce qu'est devenue cette révolution par la suite est une autre affaire. Les révolutions de l'Amérique espagnole (rien ou presque ne se passe au Brésil à l'époque) ont été de la même nature que celle de l'Amérique anglaise : les Créoles substituant leur pouvoir à ceux de la monarchie castillane pour continuer la même chose.

\*\*\*

Marx et Engels considéraient que le fait que la société américaine se soit développée librement, sans souffrir des entraves héritées des antécédents féodaux, constituait un avantage comparatif. J'aurais tendance aujourd'hui à remettre en question ce jugement trop unilatéral, me semble-t-il, en ce qui concerne les vertus du capitalisme. Ce système a été et est simultanément constructeur – à l'origine du plus prodigieux et du plus rapide développement des forces productives qu'on ait connu dans l'histoire – et destructeur de l'être humain par l'aliénation marchande. Au fur et à mesure de son développement, la dimension destructrice de l'accumulation se renforce, au point d'être devenue aujourd'hui une menace réelle à la civilisation. Cette aliénation fondamentale, qui ne définit pas seulement le contenu de l'idéologie des classes dominantes, mais celui de l'idéologie dominante dans la société, est à l'origine du consensus fondateur de la «démocratie de basse intensité».

L'aliénation marchande conduit à privilégier la liberté parmi les valeurs humaines. Celle de l'individu en général certes, mais en particulier celle de l'entrepreneur capitaliste dont elle libère l'énergie et démultiplie le pouvoir économique. Mais il existe d'autres valeurs humaines, celle d'égalité entre autres. Celle-ci ne procède pas directement des exigences du capitalisme, sauf dans sa dimension la plus immédiate, celle de l'égalité (partielle) des droits permettant d'une part l'épanouissement de la liberté d'entreprise et condamnant d'autre part le travailleur libéré à se soumettre au statut de salarié – vendeur de force de travail, elle-même marchandise. À un niveau plus élevé, la valeur «égalité» entre en conflit avec celle de «liberté». Or dans l'histoire d'une partie de l'Europe, dans celle de la France en particulier, les deux valeurs sont proclamées sur un pied d'égalité, comme dans la devise de la République. L'origine de cette dualité conflictuelle est à son tour complexe. Il y a sans doute (dans le cas de la Révolution française, c'est visible, je crois) l'acuité des luttes des classes populaires, cherchant à s'autonomiser par rapport aux ambitions de la bourgeoisie. Cette contradiction est exprimée clairement et ouvertement par ceux des Montagnards qui estiment (à juste titre) que le «libéralisme économique» (la liberté au sens américain et plein du terme) est l'ennemi de la démocratie (si celle-ci doit signifier quelque chose pour les classes populaires).

J'explique, à partir de cette observation, la différence qui paraissait visible jusqu'aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale entre la société et la culture américaines d'une part, celles de l'Europe d'autre part. Le fonctionnement et les intérêts du capital dominant aux

États-Unis et en Europe ne sont probablement pas aussi différents qu'on le suggère parfois (comme par l'opposition bien connue du «capitalisme anglo-saxon» et des capitalismes «rhénan» et «français»). La conjonction de leurs intérêts explique aujourd'hui la solidité de la «triade» (États-Unis-Europe-Japon) en dépit des conflits mercantiles – secondaires – qui peuvent les opposer les uns aux autres ici ou là. Mais les jugements de la société, les projets sociétaires qui hantaient les esprits, même d'une manière implicite, ont été longtemps passablement différents. Aux États-Unis, la valeur liberté occupe seule tout le terrain sans que cela fasse problème. En Europe, celle-ci était sans arrêt contrebalancée par un attachement à la valeur égalité avec laquelle elle devait composer.

La société américaine méprise l'égalité. L'inégalité extrême n'est pas seulement tolérée, elle est priée comme symbole de la «réussite» que la liberté promeut. Or liberté sans égalité égale sauvagerie. La violence sous toutes ses formes que cette idéologie unilatérale produit n'est pas le fruit du hasard et n'est en aucune manière un motif de radicalisation, bien au contraire. La culture dominante dans les sociétés européennes avait longtemps combiné avec moins de déséquilibre les valeurs de liberté et d'égalité; cette combinaison constituait d'ailleurs le fondement du compromis historique de la social-démocratie.

Il reste que, malheureusement, l'évolution de l'Europe contemporaine tend à rapprocher la société et la culture de ce continent de celles des États-Unis, érigées en modèles et objets d'une admiration peu critique envahissante.

\*\*\*

Les vagues successives d'immigration ont joué leur rôle dans le renforcement de l'idéologie de la liberté au détriment de la valeur égalité. Les immigrants ne sont certainement pas responsables de la misère et de l'oppression qui sont à l'origine de leur départ. Ils en sont au contraire les victimes. Mais les circonstances – c'est-à-dire leur émigration – les conduisent à renoncer à la lutte collective pour changer les conditions communes à leurs classes ou groupes dans leur propre pays, au profit d'une adhésion à l'idéologie de la réussite individuelle dans le pays d'accueil. Cette adhésion est encouragée par le système américain, dont elle fait l'affaire à la perfection. Elle retarde la prise de conscience de classe qui, à peine a-t-elle commencé à mûrir, doit faire face à une nouvelle vague d'immigrants qui en fait avorter la cristallisation politique. Mais simultanément la migration encourage la «communautarisation» de la société américaine. Car le «succès individuel» n'exclut pas l'insertion forte dans une communauté d'origine (les Irlandais, les Italiens, etc.), sans laquelle l'isolement individuel risquerait d'être insupportable. Or ici encore le renforcement de cette dimension de l'identité – que le système américain récupère et flatte – se fait au détriment de la conscience de classe.

Les questions relatives à l'institutionnalisation de la démocratie en Amérique ne peuvent pas être discutées abstraction faite de ce substrat historique. Néanmoins les formes de cette institutionnalisation sont également loin d'avoir été aussi positives que Marx et Engels l'imaginaient en leur temps. Elles ont au contraire, à mon avis, été parfaitement fonctionnelles pour servir le projet du capital dominant.

\*\*\*

Les États-Unis ont inventé le système présidentiel. Il est possible qu'à l'époque une telle idée soit «allée de soi», l'idée d'un monarque (fût-il élu) paraissant indispensable. Encore que la Révolution française saura s'en passer sans problème de 1793 à 1798. Toujours est-il que le système présidentiel s'est avéré une catastrophe pour la radicalisation de la démocratie et cela s'avère avec encore plus de force aujourd'hui qu'hier. Le système présidentiel contribue à déplacer le débat politique, à l'affaiblir en substituant au choix d'idées – de programmes – celui d'individus, fussent-ils censés «incarner» ces idées-programmes. De surcroît la polarisation du choix sur deux individus, presque fatale, accentue encore la recherche par chacun d'eux du consensus le plus large (la bataille pour gagner le centre des indécis, des moins politisés) au détriment de la radicalisation. C'est donner une prime au conservatisme. Ce système présidentiel – conservateur par nature – a été exporté par les États-Unis à toute l'Amérique latine sans difficulté, pour la raison invoquée plus haut, à savoir qu'il s'agissait de révolutions politiques limitées de même nature, pour lesquelles le système convenait parfaitement. Il a conquis par la suite l'Afrique et une bonne partie de l'Asie pour des raisons analogues tenant au caractère limité des libérations nationales des temps modernes. Mais il est en passe de conquérir l'Europe, où pourtant il n'avait laissé qu'un souvenir détestable chez les démocrates, ayant ici été associé au populisme démagogique bonapartiste. La France a hélas lancé le mouvement, avec la création de la République gaullienne, qui n'a pas représenté un pas en avant dans le progrès de la démocratie, mais un recul dans lequel la société française semble bien s'être installée,

les arguments invoqués concernant «l'instabilité des gouvernements» dans les régimes parlementaires n'étant que de pure opportunité. Le système présidentiel favorise également la cristallisation de coalitions d'intérêts divers – idéalement au nombre de deux s'alignant derrière les concurrents «présidentiables» – au détriment de la formation d'authentiques partis politiques (dont les partis socialistes) porteurs potentiels de projets sociétaires véritablement alternatifs. Ici encore le cas des États-Unis est éloquent. Il n'y a pas deux partis – démocratique et républicain. Julius Nyerere disait non sans humour qu'il s'agissait de «deux partis uniques». Belle définition de la démocratie de basse intensité. Au demeurant comprise comme telle par les classes populaires aux États-Unis qui, comme on le sait, ne votent pas parce qu'elles savent – et ont raison – que cela ne sert à rien.

\*\*\*

Loin d'être un instrument de radicalisation sociale éventuelle, les formes de la démocratie américaine ont été et sont, contrairement à ce que Marx et Engels attendaient d'elles, des formes parfaites confortant le conservatisme. Dans ces conditions les autres dimensions de la démocratie américaine, jugées positives par Marx et Engels, se transforment en leur contraire.

La «décentralisation» par exemple, associée à la multiplication des instances confiées à des pouvoirs locaux élus, donne une prime au renforcement des pouvoirs de notabilités locales et à celui de l'esprit «communautariste».

L'absence de bureaucraties américaines permanentes, que Marx et Engels pensaient être un avantage face à la solide implantation des héritages bureaucratiques de l'E-

rope, devient le moyen par lequel le pouvoir politique conservateur confie la mise en œuvre de ses programmes à des clientèles passagères irresponsables, recrutées largement directement dans les milieux d'affaires (et donc à la fois juges et parties). Est-ce véritablement un avantage? Et quoi qu'on dise par exemple de «l'énarchie» en France – dont une bonne partie des critiques est certainement recevable – l'idée d'une bureaucratie recrutée d'une manière authentiquement démocratique n'est-elle pas meilleure (ou moins mauvaise) en attendant qu'on soit parvenu (peut-être) à l'idéal lointain d'une société qui peut se passer de bureaucraties?

La critique irréfléchie de la «bureaucratie», qui fait partie de l'air du temps, inspire directement les campagnes systématiques menées contre l'idée même de service public, auquel on veut substituer le service privé marchand. Un regard objectif sur le monde réel démontre que le service public (prétendu «bureaucratisé») n'est pas aussi inefficace qu'on le prétend, comme l'illustre à la perfection la comparaison États-Unis/Europe en matière de santé. Aux États-Unis la santé (largement privatisée) coûte à la nation 14 pour cent de son PIB, contre 7 pour cent d'un PIB comparable en Europe (dont la santé est largement assurée par des services publics). En termes de résultats (qualité de la santé), la comparaison est en faveur de l'Europe. Mais évidemment les profits des oligopoles de l'industrie pharmaceutique et des assurances sont en Amérique largement supérieurs à ce qu'ils sont en Europe. De surcroît, dans une démocratie, le service public est au moins potentiellement susceptible de transparence. Le service marchand, protégé par le «secret des affaires privées» est par définition

opaque. Substituer au service public (c'est-à-dire à la socialisation par la démocratie) le service privé (c'est-à-dire la socialisation par le marché) consolide le préjugé par lequel politique et économique sont acceptés comme constituant deux domaines rigoureusement séparés l'un de l'autre. Or le consensus sur ce point est précisément destructeur de tout le potentiel de radicalisation de la démocratie.

La justice «indépendante» et le principe des juges élus, que Marx et Engels également appréciaient, ont démontré comment ils pouvaient à leur tour conforter l'enracinement des préjugés, toujours conservateurs, voire réactionnaires, et non pas favoriser la radicalisation, mais au contraire y faire obstacle. Le modèle est néanmoins en voie d'être imité ailleurs avec des résultats immédiats que je m'abstendrai de commenter.

\*\*\*

À toutes ces raisons qui me paraissent aujourd'hui évidentes même si elles ne l'étaient pas à l'époque de Marx et d'Engels s'ajoute une raison majeure qui a annihilé le potentiel de radicalisation que la démocratie porte en elle, je veux dire l'impérialisme. Sur ce point Marx et Engels avaient eu une intuition parfaitement confirmée par l'histoire : qu'un peuple qui en exploite un autre ne peut être un peuple libre. Cecil Rhodes l'avait également parfaitement compris pour la Grande-Bretagne de la fin du XIXe siècle, en déclarant que l'expansion impérialiste était le meilleur moyen de sauver le pays de la menace socialiste. Aujourd'hui, l'hégémonisme des États-Unis, comme hier celui des impérialismes britannique, français et autres, constitue à son tour une entrave majeure à la radicalisation de la démocratie. Cette

réalité est vraie pour l'ensemble des centres du capitalisme contemporain, c'est-à-dire pour la triade États-Unis-Europe-Japon.

Je ne reprocherai pas à Marx et Engels de n'avoir pas vu en leur temps ce qui paraît évident aujourd'hui. La pénétration de l'idéologie impérialiste elle-même dans les milieux populaires n'était guère visible avant la fin du siècle. Mais il nous faut dire que les espoirs que Marx et Engels avaient placés dans la démocratie anglo-américaine paraissent aujourd'hui bien naïfs.

Les réflexions proposées dans cette contribution ne concernent – comme le livre de Ndongo S. Sylla – qu'un des volets de la vaste question de la démocratie : le rappel de l'émergence récente de l'idée de la politique démocratique aux temps modernes en conjonction avec celle du capitalisme, et des limites étroites imposées par la domination du capital à leur déploiement en Europe et aux États-Unis, de leur sérieuse régression contemporaine.

La discussion d'autres volets de la question s'impose certainement : celle de la tragédie de l'impossible démocratisation dans les périphéries du système capitaliste du XIXe siècle à nos jours, celle des avancées et reculs des projets de démocratie authentiquement populaire dans les expériences de la première vague des révolutions socialistes du XXe siècle, celle de l'amorce de nouvelles avancées possibles, comme en Amérique latine. Chacun de ces volets exigeait un traitement spécifique, dans la perspective de leur intégration dans une analyse globale imposée par le caractère mondialisé du capitalisme. Je ne pourrai ici que mentionner quelques-unes des propositions que j'ai avancées sur ces sujets.

Toujours est-il que le déficit de démocratie des expériences socialistes du XXe siècle, de la Chine postmaoïste comme de celui qui caractérise les expériences de la libération nationale dans le tiers-monde, est invoqué par le clergé médiatique contemporain pour donner l'apparence de vérité au déluge de ses discours faisant l'éloge de l'exclusivité de la «démocratie occidentale». Le «déficit de démocratie» en question est indiscutablement réel. Mais celui-ci ne trouve pas sa raison majeure ultime dans les parcours historiques spécifiques propres aux peuples concernés. C'est le caractère polarisant – impérialiste – du déploiement mondialisé du capitalisme qui est à l'origine des tragédies en question. Si la domination du capital mondialisé a enfermé dans des limites étroites les avancées démocratiques dans les centres du système (en Europe et aux États-Unis), elle a simultanément rendu pratiquement impossible leur progrès dans les périphéries. Elle a également constitué un obstacle actif majeur qui a entravé les tentatives d'aller au-delà à partir des luttes radicales victorieuses en Union soviétique, en Chine, au Vietnam et à Cuba.

## Notes

1. Canfora, Luciano (2006) *La démocratie. Histoire d'une idéologie*, traduit de l'italien, Paris, Le Seuil ; Losurdo, Domenico (2014) *Contre-histoire du libéralisme*, traduit de l'italien, Paris, La Découverte.
2. Fukuyama, Francis (1992) *La fin de l'histoire et le dernier homme*, traduit de l'anglais, Paris, Flammarion.

## Références

Les réflexions proposées ici trouvent leurs fondements dans les thèses majeures de l'auteur concernant :

- 1) la loi de la valeur, fondement spécifique du capitalisme, l'aliénation marchande propre à ce système, la sous-détermination des instances, la famille des formations tributaires ;
- 2) l'eurocentrisme et la fabrication de l'ancêtre mythique grec ;
- 3) la singularité de la Révolution française ;
- 4) le stade contemporain des monopoles généralisés, le statut du clergé médiatique, le déclin de la démocratie et le retour du fascisme ;
- 5) les limites des expériences du socialisme et de la libération nationale au XXe siècle.

**NB :** La référence à la religion dans ce texte ne concerne que les «religions établies», associées à l'exercice du pouvoir social. Elle ne concerne pas les expressions diverses du «besoin de religion» («l'homme animal métaphysique», ai-je écrit à ce propos) et donc les interprétations associées aux luttes émancipatoires (comme la théologie de la libération).

## Ouvrages et articles majeurs concernés par le texte

*Classe et Nation dans l'histoire et la crise contemporaine*, Minuit, 1979.

*L'Eurocentrisme, critique d'une idéologie*, Economica, 1988; nouvelle édition, *Modernité, religions, démocratie, critique de l'eurocentrisme*, Paragon, 2008.

*Critique de l'air du temps*, chap. III, «Surdétermination ou sous-détermination dans l'histoire des sociétés», Harmattan, 1997.

*L'Implosion du capitalisme contemporain*, Delga, 2012.

*La Loi de la valeur mondialisée*, éd. augmentée, Delga, 2013.

*L'Histoire globale, une perspective afro-asiatique*, Les Indes savantes, 2013.

“Popular movements toward socialism,” *Monthly Review*, n° 2, 2014.

“Fascism returns to contemporary capitalism,” *Monthly Review*, n° 3, 2014.

“Latin America confronts globalization,” *Monthly Review*, n° 7, 2014.

“From Bandung (1955) to 2015, Old and New Challenges,” *International Critical Thought*, n° 4, 2105.

“Contemporary Imperialism,” *Monthly Review*, July-Aug. 2015.

«L'impérialisme aujourd'hui», *Nord-Sud XXI*, n° 1, 2015.

«Lire *Le Capital*, lire les capitalismes», key note proposée au Congrès mondial du marxisme, Beijing 2015, publiée dans Dembélé, D. M., Sylla, N.S. et Faye, H. (2021) *Déconstruire le Discours Néolibéral. Volumes V et VI des samedis de l'économie*, Dakar, ARCADE, pp. 31-59.

# Is Marxist Method Political Economy?

*Plenary speech given at the World Association of Political Economy (WAPE) 2021 Forum, 18–19 December 2021*

It is common to hear the phrase ‘Marxist political economy’ from both Marxists and non-Marxists. It is also as common to describe Marxist political economy as a method of analysis. Except for some astute observers, virtually any radical political economy gets labelled as Marxist political economy.

Two related questions, somewhat rhetorical, I want to raise are: is there something, some distinct discipline, or a theoretical framework which can be called Marxist political economy? Is political economy a Marxist method of analysing, understanding or interpreting the world? My answer to both these questions is in the negative. There is neither a distinct theoretical framework which can be called Marxist political economy nor is the method of Marxism political economy.

Marx’s project in his definitive work *Capital* and even earlier writings was a critique of political economy, not its affirmation in any modified form and much less an invention of an alternative political economy. The sub-title of *Capital* is *A Critique of Political Economy*. The major premise of Marx’s critique was that the then political economy (and that is true of current economic theories as well) was based on showing the *relation between things* in which real human beings, if at all, are then inserted as personifications of structures or economic categories.

**Issa G. Shivji**

Professor Emeritus,  
University of Dar es Salaam,  
Tanzania

Marx’s project was to subvert the existing economic categories and expose the fetishism of things in which economic theories are embedded. For Marx, it is the human being as a social being who acts, who makes history, who creates conditions of his or her existence. In the dominant capitalist mode of production, these conditions appear and are presented as the creators of real human beings, a perversion based on elucidating the *relationship of things in themselves*. It is these appearances, perversions and inversions that Marx’s critique aimed at exposing and revealing the real content, which are the social relations that human beings enter into to produce and reproduce their lives and conditions of existence. ‘History does nothing’, Marx said. History ‘does not “possess immense wealth”, it wages no battles. It is Man, living Man who does all that, who possesses and fights, “history” is not, as it were, a person apart, using man as a means to achieve its own aims; history is nothing but the activity of man pursuing his aims’ (Marx and Engels 1844). In the same vein Capital is nothing, not a person apart from the real human being, but the cre-

ation of the real human being, creation of human labour. Capital is a social relation not a thing in itself. Thus both capital and labour have a social character in a historically constituted social relation between real human beings. But under capitalism this reality is turned upside down. The creation of labour, capital, presents itself as an alien object which controls labour.

I would therefore conclude that there is no Marxist political economy nor alternative Marxist economic theory with its own concepts and categories. Rather, what we have is a critique of extant economic theories and their categories which appear and present themselves as things in themselves. Marx’s analysis and exposure of these as inverted and perverted forms hiding real social relations at once give us the Marxist method. And that method is historical materialism, not political economy.

Variously called the ‘materialist conception of history’, or summed up by Engels as ‘historical materialism’, is Marx’s method of analysing, understanding and interpreting the world. The best summation of the ‘guiding principle’ of their works, as Marx called it, is in the oft-quoted passage in the Preface to *A Contribution to the Critique of Political Economy*:

In the social production of their existence, men inevitably enter into definite relations, which

are independent of their will, namely relations of production appropriate to a given stage in the development of their material forces of production. The totality of these relations of production constitutes the economic structure of society, the real foundation, on which arises a legal and political superstructure and to which correspond definite forms of social consciousness ... it is not the consciousness of men that determines their existence, but their social existence that determines their consciousness (Marx 1971 [1859]: 20–1).

This passage is pregnant with several important pointers which can be summarised as the main propositions of the historical materialist method.

First is the proposition that the foundation of society is the way human beings, as social beings – social because there is no such thing as an individual being outside society – produce their material and social existence. In the process of producing their life conditions, human beings enter into social relations of production with each other and with nature using and fashioning the means of acting on nature, that is forces of production. Thus a mode of production is an ensemble of interconnected relations of production and forces of production, the character of which is historically constituted and historically specific.

From this proposition we can derive two fundamental aspects of the method of historical materialism. One, that it is historically specific. The method does not abstract social relations from history. Two, that it centres human activity, which is performe social activity, in the production of human existence. In short, human agency is integral and organic to material production.

So material production is not objectified nor is there a sharp division between ‘the objective’ and ‘the subjective’.

Second is the proposition that social being determines social consciousness. This needs to be fleshed out further as other Marxists have done. Here I am particularly attracted by E. P. Thompson’s conceptualisation which posits class experience or class ways, which mediate between social being and social consciousness (for a discussion of this see Wood 2016). This has the merit of bringing in class cultures, mores and ‘ways of doing things’ to enrich the social being in a particular milieu and society. The development of class consciousness therefore becomes a process of ‘becoming’ rather than a *deux ex machina* imposed from outside. Interposing real life class experience between social being and social consciousness helps us to go beyond the somewhat sterile debate on class-in-itself and class-for-itself.

The third point to make is that historical materialism is a revolutionary methodology in at least three ways. First, for Marx, his method of analysing and understanding society was preeminently a political project. Historical materialism is not simply a philosophical or theoretical construct to understand the world but a political project to understand it so as to change it. Since capitalism itself is a historical phase in the history of humankind it can be changed and superseded. Unlike bourgeois theories and ideologies which see elements of capitalism, albeit in their infancy, from time immemorial and therefore current capitalism as its maturation, the Marxist method sees it as a specifically historic project which can be changed and transcended. This is an important point to underscore

in the present atmosphere of gloom and despair where even Marxists have given up any hope for a revolutionary transformation of capitalism and have come to accept it as the only game in town.

Second by its stress on *social* productive forces and *social* relations of production, which are dynamic and changing, historical materialism draws in human agents involved in struggle on the terrain of change – capital fighting to restore and reinforce the existing status quo while labour is struggling to change it. Relations of production are not given and cannot be taken for granted. They have to be constantly reproduced and refurbished just as the hegemonic worldview of the bourgeoisie has to be constantly renewed.

Let it therefore be said that Marx’s formulation that at a certain stage of development, material productive forces come into conflict with existing relations of production which become fetters on its further development, thus setting into motion the era of ‘social revolution’ (1971 [1859]: 21), ought not to be interpreted literally or mechanistically. The conflict between productive forces and relations of production is a *social* conflict, between classes, not a conflict between things. Thus the conditions for fundamental changes mature within the womb of the capitalist mode. It is in the course of struggle, class struggle, that the revolutionary class becomes class conscious. What appears as ‘ten days that shook the world’<sup>1</sup> is actually a culmination of the maturing of seeds of revolution in previous decades.

It is in this context that we should see class and class formation as a process. Classes are not some determinate categories given by

structures but rather social agents implicated in the process of production such that they are ‘in formation’. In the capitalist mode of production what defines classes is the process of production and appropriation of surplus – who produces surplus and who appropriates it – rather than their relation to the means of production or a hierarchy of incomes or ownership of assets. Thus class too is not a determinate sociological category but rather a process in which they are in formation.

And this brings me to what I believe is the central problematic of historical materialism. The central problematic of historical materialism is class struggle in which classes are historically determined social agents implicated in the social process of production and involved in social struggles in the course of the process of reproduction of the dominant mode.

Class struggle therefore is central to the method of historical materialism.

\*

In conclusion, let me pose a question that, I’m sure, is also on your minds. Why am I going over the same old treaded ground which supposedly every Marxist knows and has read over and over again and regurgitated as often. There are at least five reasons which have pushed me to do this. I’ll go over them very briefly, given the constraint of time.

First, the assertion that the methodology of Marxism, that is historical materialism, is taken for granted by Marxists is simply not true in the present conjuncture which is overwhelmed by a variety of marxisms and post-marxisms. Even leading Marxists often stray away

from historical materialism in their concrete analysis of concrete conditions. Many such analyses are conspicuous for their absence of discussion on class struggles; rather they spend time on abstract economic categories which are presented as Marxist categories and concepts of analysis.

Secondly, many Marxists, both the old guard and those from younger generations, think, believe and present the Marxist method of understanding society as radical political economy which they call Marxist political economy.

Thirdly, absence of class struggle in radical analysis which goes under the name of Marxism leads to scenarios of doom and gloom so far as the revolutionary transformation of capitalism is concerned. Socialism is seen as a distant utopian dream, good for speculation but short on concrete, practical reality. Detached from concrete struggles of the working people, radical intellectuals substitute their erudite discourses for real life struggles, or class struggles, of the working people.

Fourthly, some Marxists and many non-Marxists accuse Marxism of economic determinism and class reductionism. Although this is an old trope of bourgeois intellectuals it continues to hold sway and, in the process has enlisted even Marxists or so-called post-marxists. Unfortunately, the structuralist analysis of some Marxists who present their method as the method of Marxist political economy lends itself to such criticism.

Fifthly, Marxism is often accused of stressing the economic moment at the expense of the political moment. Contrary to this accusation, as I have endeavoured to show, politics is central to histori-

cal materialism. Historical materialism is preeminently a political project. There are fine examples of Marxist writings using historical materialism which have given us far more profound analysis and understanding of the political moment in different societies in different historical periods.

Finally, I want to throw spanners in the works of post-marxist marxisms – call it what you may – post-modernism, postcolonialism, post-capitalism, decoloniality discourse etc.). These discourses, as they call them, gleefully celebrate the ‘end of Marxism’ and concurrently its socialist project. Just as Fukuyama’s ‘end of history’ was short-lived, so will the variety of post-marxisms end up in the dustbin of history, if not sooner than later.

## Note

1. This is the title of John Reed’s (1919) book describing the n Revolution which he witnessed first-hand.

## References

- Marx, K., 1971 [1859], *A Contribution to the Critique of Political Economy*, London: Lawrence & Wishart.
- Marx, K. and Engels, F., 1844, *The Holy Family*, available at <https://www.marxists.org/archive/marx/works/1845/holy-family/index.htm>, accessed 16 December 2021.
- Reed, J., 1919, *Ten Days that Shook the World*, New York, NY: Boni & Liveright.
- Wood, E. M., 2006, *Democracy against Capitalism: Renewing Historical Materialism*, London: Verso.



# NOW AVAILABLE

## NEW BOOK

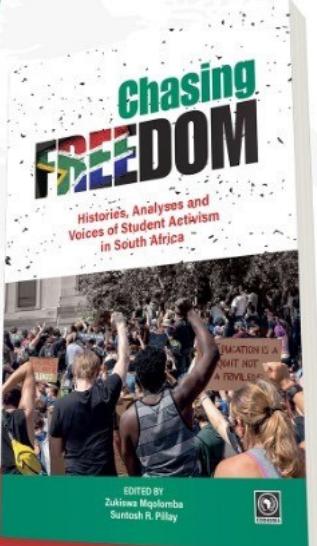
### **Chasing FREEDOM**

Histories, Analyses and Voices of Student Activism in South Africa

**Edited by**

Zukiswa Mqolombwa  
Suntosh R. Pillay

<https://codesria.org>



"We have to introspect and challenge a global system of oppression, and books like this enable us to locate ourselves within a broader hunger for change but also to understand the foundations of movement building as we continue the constant struggle of chasing freedom" –

**Shaeera Kalla**, Scholar, activist and former Wits Student Representative Council President during the Fees Must Fall protests of 2015 and 2016

"The central questions driving this text are critical to understanding the past, present, and future in South Africa. Bringing together a collection of both established and new voices in South Africa from a range of disciplines and backgrounds, Chasing Freedom offers critical intersectional interpretations and re-interpretations of student activism in the pursuit of freedom. The result is a nuanced, original volume that breathes new life into the literature on the struggle(s) in apartheid and post-apartheid South Africa." –

**Liz Timbs**, Department of History, North Carolina State University; and Contributing Editor, *Africa is a country*

This book covers diverse histories of student movements in post-apartheid South Africa, taking note of the historical moment of the 1976 student uprisings and the evolution of student activism since that seminal event. Decolonization and reform of the higher education sector are important themes of the book. The book explores transformation of universities specifically with regard to race, gender, patriarchy, sexuality, and people living with disabilities in relation to student experiences. The book also deals with aspects related to institutional racism, funding, class, access, violence, and student services. It explores the nature of contemporary student mobilization as a quest for education as freedom in a democratic country, deconstructing the Rhodes Must Fall and Fees Must Fall movements that have reignited interest in the role of student activism in South African society. This book is timeless and timely: celebrating and critiquing student activism in transforming higher education, society and our times.

**Zukiswa Mqolombwa** is a former SRC President of the University of Cape Town. Now she works for the Presidency of the Republic of South Africa.

**Suntosh R. Pillay** is a clinical psychologist and researcher in the public sector in Durban, South Africa, with roots in student journalism, community mobilizing and mental health advocacy.

## Mali, les sanctions de la CEDEAO sont illégales<sup>1</sup>

Depuis près de dix ans, le territoire malien est divisé entre plusieurs groupes armés djihadistes, nationalistes, etc. impliqués dans un conflit multidimensionnel. La rudesse des échanges récents entre la République du Mali et la CEDEAO — mais aussi la communauté internationale — est liée, de près ou de loin, au choix du gouvernement malien de faire appel à la Russie afin de suppléer progressivement la présence militaire française et européenne (EUTM, MINUSMA)<sup>2</sup>, mais surtout de la volonté de la junte au pouvoir de prolonger la transition. L'explication du raidissement lié à cette situation est multiple. Les causes tiennent, sans prétendre à l'exhaustivité, à la posture souverainiste de la junte au pouvoir, à l'inefficacité de la présence militaire française<sup>3</sup>, à la persistance de l'insécurité, etc<sup>4</sup>.

Un regain de tension a eu lieu lorsque les autorités maliennes ont décidé d'expulser l'ambassadeur de France du Mali à la suite des propos du ministre français des Affaires étrangères, J-Y. Le Drian, qualifiant la junte «d'illégitime» et affirmant qu'elle était «hors de contrôle»<sup>5</sup> — chose extrêmement rare en Afrique francophone depuis la Guinée de Sékou Touré —. Cette expulsion a été précédée de celle du contingent danois intégré dans la *Task force* dite «Takuba», au motif tiré de l'illégalité de la présence des forces danoises sur le sol malien<sup>6</sup>. La Suède a, quant à elle, annoncé le retrait de ses effectifs de la *Task force* «Takuba»

Lionel Zevounou

Université Paris Nanterre  
Centre de théorie et Analyse  
du droit (UMR, 7074)  
CORA (Collectif pour  
le renouveau africain)

pour mars 2022<sup>7</sup>. La Norvège vient de renoncer à l'envoi de militaires au sein de ladite force, en raison du refus du gouvernement malien<sup>8</sup>. Le président français annonce, le 17 février, le retrait «gradué» de la force Barkhane et de ses alliés européens<sup>9</sup>. En réponse, le gouvernement malien demande le départ immédiat des soldats français. Le 3 mars, la France a rappelé l'ensemble des coopérants exerçant au sein de l'administration malienne. De toute évidence, un rapport de force durable s'est instauré entre la France et le Mali dans un contexte de défiance d'une partie de l'opinion publique africaine à l'égard de la présence militaire française en Afrique. Les uns invoquent la souveraineté nationale, pendant que les autres appellent le Mali au respect de ses obligations internationales et sous-régionales et à la restauration de l'«ordre constitutionnel».

Derrière ces discours se dissimulent, à l'évidence, des intérêts divergents. Nul n'ignore, pour le dire vite, l'enjeu stratégique que représente le Mali pour le contrôle de la gestion des flux migratoires européens<sup>10</sup>; et personne n'est assez naïf pour croire que les mi-

litaires au pouvoir, aussi nationalistes soient-ils, ne concèderont pas aux nouvelles puissances étrangères russes convoquées sur le territoire malien un certain nombre de prérogatives futures<sup>11</sup>. Ce qui apparaît en revanche inédit, c'est bien la manière décomplexée avec laquelle les autorités maliennes ont décidé de tourner la page des relations militaires eurafricaines dans un contexte où la force Barkhane était de plus en plus perçue par la population comme une force d'occupation<sup>12</sup>.

Plusieurs couches d'analyse se superposent. Il y a d'abord un enchevêtrement d'accords internationaux justifiant sur le plan juridique une assise à la présence militaire française puis européenne sur le sol malien<sup>13</sup>; s'y ajoutent, — les médias en parlent peu —, plusieurs décisions rendues par la Cour constitutionnelle malienne, notamment celle du 29 mai 2021 validant la direction du Conseil National de Transition (ci-après CNT) menée par le colonel Assimi Goïta, président, et Choguel Maïga, Premier ministre. Enfin, au plan régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est illustrée par un train de sanctions infligées à l'encontre de l'État malien. On ne peut que relever l'absence de données claires, de part et d'autre, quant au contenu des accords dénoncés.

L'objectif de ce texte est de discuter la rationalité juridique des sanctions prises ces derniers mois par la CEDEAO<sup>14</sup>. Une justification de

ces sanctions a été apportée en ces termes : «*Les gouvernements du G5 Sahel peuvent difficilement cautionner un coup d'État en son sein, d'autant plus que tous craignent d'en être victimes (...) l'organisation régionale qui est considérée comme la plus légitime pour intervenir dans les affaires intérieures et aider au retour de la stabilité politique du Mali dans le cadre d'institutions démocratiques est la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest*»<sup>15</sup>. Déjà, lors du premier coup d'État du 18 août 2020 écartant feu le président Ibrahim Boubakar Keita du pouvoir, un train de sanctions avait été pris aboutissant à la fermeture des frontières des États de la CEDEAO limitrophes du Mali ; les négociations ont débouché sur la mise en place d'un gouvernement civil de transition dirigé par Bah N'daw, devant mener au rétablissement de «l'ordre constitutionnel». Un nouveau coup d'État est intervenu en mai 2021, conduisant à la situation actuelle. Au total, trois vagues de sanctions ont été infligées par la CEDEAO envers la République du Mali : août 2020, novembre 2021, janvier 2022.

L'examen de ces événements éclaire les transformations que connaît l'institution depuis plusieurs années. Le but initial du traité lié à l'intégration sous-régionale par le marché et la solidarité entre les États cède progressivement la place à une Communauté endossant le rôle de gendarme de la stabilité politique régionale. L'exercice de cette nouvelle fonction figurant dans le traité n'est pas sans risques — comme le montre l'exemple malien —, notamment lorsque la CEDEAO se place en porte-à-faux vis-à-vis de la légitimité populaire au soutien du pouvoir en place. Ce risque est d'autant plus accru quand il donne

l'impression de rejoindre les intérêts de la «communauté internationale» — il faut comprendre ici occidentale. En Afrique de l'Ouest, la vague des coups d'État est liée à plusieurs facteurs comme la mauvaise gestion et la corruption des pouvoirs civils<sup>16</sup>. Elle place la CEDEAO face à un dilemme insoluble : soutenir les nouveaux pouvoirs militaires en place au risque de miner la légitimité d'action de la conférence des chefs d'État et de gouvernement ou condamner lesdits coups d'État soutenus par la rue (cas du Mali et du Burkina Faso) en se privant auprès des nouveaux pouvoirs en place de son autorité régionale liée au maintien de la paix. Il faut adjoindre à ce contexte régional une nouvelle rivalité internationale entre l'Occident, la Chine et la Russie autour du continent africain.

### **Crise politique malienne et «médiation» de la CEDEAO : une relecture à travers la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Mali**

Huit mois avant le communiqué de la CEDEAO, la Cour constitutionnelle malienne rend un arrêt validant le processus de transition actuellement en contestation. De quoi s'agit-il? Le 27 mai 2021, la Cour est saisie par le ministre, directeur de cabinet du vice-président de la transition de la lettre de démission du président de la transition, ainsi que du décret pris le 24 mai 2021, mettant fin aux fonctions du Premier ministre et des membres du gouvernement<sup>17</sup>. De toute évidence, l'objet de la saisine vise à se prononcer sur la légalité du changement constitutionnel opéré depuis l'institution des autorités de transition. La Cour constate dans un premier temps que les disposi-

tions de la constitution malienne de février 1992 ne peuvent s'appliquer en l'espèce. Cette constitution prévoit, à l'image de la constitution française adoptée sous la V<sup>e</sup> République, que la vacance de la présidence de la République ne peut être supplée que par celle du président de l'Assemblée nationale<sup>18</sup>. Or, d'un point de vue matériel et dans la situation en cause, il n'existe pas de parlement. Comme on va le voir, la Cour s'était déjà prononcée sur ce vide juridique. Dans l'arrêt qui nous importe ici, la Cour valide la démission du président de la transition et juge conforme à la constitution son remplacement par le vice-président de la transition, en l'occurrence le colonel A. Goïta. C'est de cet arrêt qu'il faut partir pour comprendre les réactions de la CEDEAO. Et si l'on veut saisir le problème dans sa complexité juridique, un détour apparaît nécessaire.

Il faut se rappeler que, dès avril 2020, la même Cour constitutionnelle a invalidé une trentaine d'élections parlementaires, notamment dans plusieurs circonscriptions. Dit rapidement, la Cour juge dans cet arrêt de 77 pages particulièrement circonstancié et détaillé que les conditions dans lesquelles se sont déroulées la campagne et les élections législatives dans une trentaine de circonscriptions ne permettaient pas de valider l'élection des députés qui en sont issus<sup>19</sup>. Un recours en «rectification» de l'arrêt du 30 avril fut introduit par les candidats à la députation dont l'élection avait été invalidée par les juges. À nouveau, la Cour rejette les recours au motif que l'article 10 du règlement intérieur invoqué devant elle par les requérants portait sur les cas de rectification d'erreur matérielle qu'il ne fallait pas confondre avec l'erreur de droit. Pour le dire d'une manière

plus simple, les requérants cherchaient à ce que la Cour revienne sur sa jurisprudence, en se fondant sur une interprétation contraire à sa décision antérieure<sup>20</sup>. La tension sociale était à son comble et plusieurs manifestations menées par le mouvement dit du 5 juin-RFP furent réprimées dans le sang, faisant plus d'une vingtaine de morts. Ce mouvement hétéroclite, composé de personnalités issues de la société civile, de responsables religieux et politiques exige, dans un communiqué adressé aux chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, la démission du président I. B. Keita<sup>21</sup>. Le pouvoir exécutif et une partie de la classe politique font entendre un autre son de cloche : les revendications du mouvement du 5 juin-RFP sont instrumentalisées à l'encontre de la Cour constitutionnelle qui devient la cible d'attaques politiques virulentes. D'aucuns ont appelé à sa dissolution, voire à l'utilisation de l'article 50 de la Constitution de 1992 sur l'état d'urgence par le président de la République. En juillet 2020, I. B. Keita décide d'abroger les décrets de nomination d'un certain nombre de membres de la Cour constitutionnelle<sup>22</sup>. Les motifs de ce décret imputent cette procédure d'abrogation tant à l'opposition (mouvement du 5 juin) qu'à la contestation «*par une partie de la classe politique et de la société civile*» de la proclamation des résultats du second tour de l'élection législative du 19 avril 2020<sup>23</sup>. Sans attendre l'adoption des décrets révoquant leur nomination, cinq juges de la Cour démissionnent<sup>24</sup>.

Au cœur de la crise, le président I. B. Keita affirme vouloir se conformer aux recommandations de la mission de médiation de la CEDEAO proposant de mettre en place de nouvelles élections partielles dans les circonscriptions où les élections

législatives avaient été invalidées par la Cour. Les recommandations de cette mission, conduite par le ministre des Affaires étrangères du Niger, K. Ankourao, font porter à la Cour l'entièr responsabilité des troubles sociaux<sup>25</sup>. La mission en appelle à «*reconsidérer les résultats issus des élections législatives*» et à «*envisager une relecture des textes régissant la Cour constitutionnelle*»<sup>26</sup>. En juillet 2020, le président Keita constitue un gouvernement restreint, toujours contesté par la rue. La CEDEAO menace, elle aussi, d'infliger des sanctions à toutes celles et ceux qui ne se conformeraient pas à l'*«ordre constitutionnel»* en place<sup>27</sup>. On sait ce qu'il en advint : le 18 août 2020, le pouvoir du président I. B. Keita est renversé par un coup d'État militaire soutenu par la rue. Le lendemain, la CEDEAO annonce une série de sanctions économiques lourdes consistant dans le gel des avoirs du Mali, la fermeture des frontières, la suspension de la participation du pays aux décisions de la CEDEAO, la restriction des déplacements de plusieurs officiels maliens<sup>28</sup>. Ce premier train de sanctions est appuyé par la communauté internationale (Conseil de sécurité de l'ONU, Banque mondiale, UE, États-Unis). Les sanctions demandent le rétablissement du président I. B. Keita dans ses fonctions antérieures tout en saluant le décret abrogeant la nomination des juges constitutionnels maliens (point 9 de la déclaration).

En septembre 2020, un « *compromis*»<sup>29</sup> est trouvé à Accra, devant mener à l'instauration d'une transition civile ainsi qu'à la tenue de nouvelles élections sous 18 mois. Cette médiation est menée sur le fondement du protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance<sup>30</sup>. La levée de l'embargo, qui intervient le 5 octobre

2020<sup>31</sup>, est conditionnée par l'instauration d'un comité national de transition à deux têtes ainsi que la nomination de civils à des postes politiques clés. Une charte de transition est adoptée le 12 septembre 2020 et promulguée le 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>32</sup>. Elle est précédée de la nomination d'un civil, M. Ouane, au poste de Premier ministre le 27 septembre 2020. Elle prévoit une transition d'une durée de 18 mois.

Quelques explications apparaissent nécessaires quant au contenu de cette charte de transition. Une première version prévoyait que le vice-président de la transition (A. Goïta) pourrait remplacer, en cas d'empêchement, le président de la transition, B. N'daw. Cette version dans laquelle le vice-président pouvait potentiellement être amené à exercer de larges prérogatives en matière de défense, de sécurité et de réforme de l'État fut modifiée à Accra sous la pression des chefs d'État de la CEDEAO. Dès l'origine, des divergences et un manque de confiance apparaissent entre les officiels maliens et la CEDEAO. De nombreuses questions restent pendantes : le mandat de l'institution lui permet-il de s'immiscer à ce point dans les affaires régaliennes d'un État souverain ?<sup>33</sup> D'abord en disqualifiant explicitement la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et en voulant maintenir l'ancien pouvoir contesté par la rue du président I. Keita, ensuite en imposant le choix d'acteurs politiques à des postes ministériels régaliens, enfin en exigeant la tenue d'un calendrier électoral pour 2022 ? À dire vrai, la frontière entre médiation et tutelle est franchie à plusieurs reprises sans que l'étendue juridique de la médiation engagée par la CEDEAO sur le fondement du protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance<sup>34</sup> soit in-

terrogée. En réalité, et tout au long de cette affaire, les considérations politiques ont toujours pris le pas sur les questions juridiques.

Le 18 décembre 2020, la nouvelle Cour constitutionnelle se prononce sur la légalité de la charte de transition au regard de l'article 86 de la constitution de 1992. Sur le fond, la Cour juge illégal l'article 2 du règlement intérieur (lui-même déduit de l'article 13 de la charte) de la charte qui prévoit que «*les membres du comité national de transition portent le titre de députés de la transition*». L'arrêt substitute l'expression plus neutre de «*membres du CNT*». La raison en est simple : la qualité de député s'obtient par l'élection au suffrage universel, sans quoi on ne peut parler de pouvoir législatif. La Cour censure aussi la nomination des questeurs du nouvel organe législatif par voie de décret. Elle rappelle le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, tout en censurant plusieurs erreurs, imprécisions ou incohérences matérielles figurant dans la charte<sup>35</sup>. Le même jour, un décret instaure l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national ; sa durée est prolongée par une ordonnance du 30 décembre 2020<sup>36</sup>. On reviendra, simplement pour le rappeler, sur les relations conflictuelles entre le Premier ministre et le président de la transition, d'un côté, et le vice-président, de l'autre. Cette méfiance réciproque empoisonne la première transition. Un second coup d'État intervient, ce faisant, le 24 mai 2021. Le 26 mai, B. N'daw et M. Ouane sont contraints de démissionner de leurs postes respectifs<sup>37</sup>. C'est dans ce contexte que la Cour constitutionnelle rend l'arrêt du 28 mai précité, dans lequel elle juge valide le remplacement au poste de président de la CNT par le vice-président, A. Goïta. Le rai-

sonnement adopté à cet égard se fonde sur une lecture combinée des articles 7 et 8 de la charte de transition : «*Le président de la transition est secondé par un vice-président. Il est désigné suivant les mêmes conditions que ce dernier (...) tout candidat aux fonctions de président et de vice-président peut être un civil ou militaire*»<sup>38</sup>.

Si l'on s'en tient à la lettre du texte, rien dans la charte ne vient contredire l'interprétation rendue par la Cour. Certes, l'accord politique avec la CEDEAO prévoyait que les fonctions de président et de vice-président ne pouvaient être interchangeables. Cela ne ressort pourtant pas des dispositions de la charte (le délai de 18 mois issu du «compromis» d'Accra n'étant pas remis en cause par la Cour). Faut-il y voir une forme de cynisme, d'incompétence — de la part des rédacteurs de la charte — ou de réalisme des juges ? On penche pour la dernière branche de l'alternative, dans la mesure où, comme le mentionne l'arrêt, le second coup d'État plaçait les institutions de la République malienne dans un vide juridique nuisible à terme à la stabilité du pays. S'y ajoute le fait que la charte de transition ne comporte aucune transposition de «l'accord» politique de la CEDEAO dont il faut rappeler que les dispositions ne sont pas directement applicables dans les ordres juridiques nationaux. Les contraintes de la Cour sont par conséquent très fortes. Elle ne peut prendre le risque d'en-tériner la vacuité du pouvoir sans une nouvelle contestation populaire ; elle ne peut davantage donner force juridique aux recommandations politiques formulées par la CEDEAO dont les termes ne figurent pas dans la charte qui lui est donnée d'interpréter. Le choix des juges apparaît dans ces conditions pragmatique : il prend acte de la

«légitimité»<sup>39</sup> du colonel A. Goïta et du mouvement du 5 juin-RFP l'ayant conduit au pouvoir. Il ne s'agit nullement pour la Cour d'attribuer aux nouvelles autorités un blanc-seing, dans la mesure où elle considère (s'agissant par exemple du régime juridique des députés) que les autorités de transition ne disposent que d'une légitimité partielle. En d'autres mots, la Cour reconnaît bien le caractère transitionnel (et donc provisoire) du processus politique en cours. Si les juges ne cherchent pas à en freiner le déroulement (sans doute afin de ne pas générer une nouvelle crise nationale), la Cour lui dénie tout caractère durable d'un point de vue constitutionnel.

En décembre 2021, la Cour a de nouveau été saisie par les nouvelles autorités en place de la modification du règlement intérieur de la charte. Des assises nationales de refondation se sont tenues entre-temps, repoussant la possibilité d'organiser de nouvelles élections à la date proposée par la CEDEAO<sup>40</sup>. Les dispositions modifiées du règlement intérieur de la charte visent pour la plupart à rendre plus efficace le travail parlementaire. Une seule modification est censurée en ce qu'elle viole le principe de séparation des pouvoirs tel que la Cour l'avait rappelé dans sa jurisprudence antérieure<sup>41</sup>. L'arrêt ne se prononce pas en revanche sur le délai de 18 mois fixé par la CEDEAO (article 22 de la charte)<sup>42</sup> : à sa décharge, la Cour n'était pas saisie de cette question. Des assises nationales de la refondation, il ressort que l'organisation d'élections pour 2022 n'est pas tenable. Une transition militaire de «cinq années»<sup>43</sup> est suggérée à la place, ce que rejette catégoriquement la CEDEAO. Cette durée repose sur un programme politique ayant pour objectif la restauration pro-

gressive des institutions de l'État sur l'ensemble du territoire malien. Les arguments qui ressortent du communiqué de la CEDEAO font état du non-respect des engagements pris à Accra, de la violation d'un certain nombre de principes «démocratiques» et, à terme, d'un risque d'instabilité régionale. C'est dans ces conditions que la Communauté appelle au rétablissement de «l'ordre constitutionnel». Le 14 janvier 2022, des manifestations massives se tiennent à travers le pays à l'encontre du troisième train de sanctions infligé par la CEDEAO et la présence militaire française<sup>44</sup>. Par-delà les simplifications rapides, l'aspiration du peuple malien est prise en étau entre un pouvoir militaire bénéficiant certes d'une légitimité populaire certaine, mais dont la prise de pouvoir soulève des problèmes importants en matière de garantie des libertés fondamentales<sup>45</sup> et une Communauté faisant preuve d'une intransigeance stérile.

### **De quoi le retour à « l'ordre constitutionnel » est-il le nom ?**

Cette étape de l'exposé requiert plusieurs remarques de fond. Une première incohérence «démocratique», interne au système politico-normatif malien, tient dans la contestation, dès 2020, de la Cour par un pouvoir exécutif (soutenu par la CEDEAO), censé formellement en garantir l'indépendance. Tout porte à croire qu'à partir du moment où la Cour a rendu l'arrêt invalidant partiellement plusieurs élections législatives, le pouvoir exécutif en place et la CEDEAO ont décidé ouvertement de remettre en question son autorité. On ne peut mieux illustrer cette pratique du fait du prince ou de commandant de cercle. Insatisfait de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle,

le pouvoir exécutif, aidé par l'autorité sous-régionale censée apporter son soutien à la stabilité du pays, décide explicitement de se débarrasser des juges en place.

L'enchaînement des événements qui suivent le prononcé de l'arrêt invalidant partiellement les élections législatives est à cet égard important. Le président de la République de l'époque, I. B. Keita, avait décidé de révoquer une partie des juges de la Cour alors même qu'il est censé en garantir l'indépendance (articles 45, 81, 82 de la constitution de 1992). À notre connaissance, aucun communiqué de la CEDEAO n'est intervenu pour rappeler le pouvoir exécutif à ses obligations. Pourtant, le protocole additionnel du 21 décembre 2001 (A/SP1/12/01) sur la démocratie et la bonne gouvernance du traité de la CEDEAO garantit en son article 1 de la même section («Des principes de convergence constitutionnelle») la séparation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires<sup>46</sup>. C'est contre la préservation de ces principes que s'érige le pouvoir exécutif lorsqu'en juillet 2020, l'ancien président I. B. Keita, appuyé par la CEDEAO, impute directement les causes des troubles sociaux ayant secoué le Mali de mai à juillet 2020 à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle malienne. Pour s'être généralement présenté comme la réplique institutionnelle de l'Union européenne, le communiqué de la CEDEAO du 19 juin 2020 prend ici une direction radicalement opposée. Personne n'imagine un instant la Commission européenne mettre en cause l'impartialité du pouvoir judiciaire polonais au sein de l'Union. L'indépendance des pouvoirs doit au contraire être protégée au regard des textes supranationaux. Les divergences politiques, lorsqu'elles se font jour, se règlent devant la

Cour de justice de l'Union. Le problème qui se pose ici est que la CEDEAO censée aider à la résolution des tensions d'un de ses pays membres fondateurs n'hésite pas à remettre en question une de ses institutions fondamentales. Rien ne semble plus maladroit dans un contexte lié à l'humiliation nationale collective que représente la présence sur le sol malien de forces étrangères depuis dix ans. On ne saurait mieux s'y prendre pour galvaniser l'unité nationale autour du pouvoir en place.

Plus étonnant est l'appel au rétablissement de «l'ordre constitutionnel» comme si, là encore, les décisions rendues par la plus haute juridiction constitutionnelle nationale — y compris la nouvelle Cour constitutionnelle pourtant issue des recommandations de la Communauté — étaient purement et simplement ignorées par la CEDEAO. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la lecture des différents communiqués<sup>47</sup>. Au-delà des divergences de calendrier électoral, fallait-il en référer au respect des principes démocratiques dans un espace sous-régional où la majorité des pouvoirs en place ne peuvent se targuer d'être vertueux en matière d'élections? Les récents coups d'État en Guinée et au Burkina Faso en constituent des témoignages éclatants. La multiplication des coups d'État militaires est aussi liée à des modifications constitutionnelles illégitimes, sans que la CEDEAO réagisse avec autant de vigueur<sup>48</sup>. Comment comprendre cette fixation pour un retour à «l'ordre constitutionnel»? Le sens des mots importe : la CEDEAO ne peut l'ignorer. Exiger un retour à «l'ordre constitutionnel» dans un pays divisé depuis dix ans, gouverné par un pouvoir corrompu dont l'ancien chef d'État n'a pas hésité à remettre en question ledit «ordre

constitutionnel», en fonction de ses ambitions politiques personnelles, laisse songeur.

Mettre l'accent sur l'établissement d'un calendrier électoral et d'un chronogramme apparaît, dans cette longue période de déstabilisation que connaît le Mali, incongru. S'y référer sans proposer une sortie de crise concertée et conforme aux attentes du peuple malien semble d'autant plus hasardeux : la CEDEAO privilégie-t-elle le retour à la stabilité régionale au détriment des intérêts nationaux?<sup>49</sup> Les milliers de morts, destructions de villages, déplacements massifs de population, fermetures d'écoles et de services publics qui émaillent le quotidien du pays depuis près de dix années ne valent-ils pas mieux qu'un retour expéditif à «l'ordre constitutionnel» manifestement déconnecté du quotidien d'une grande partie de la population? Voilà une série de questions de bon sens que tout un chacun au fait de la crise malienne ne peut s'empêcher de poser<sup>50</sup>. Les différents communiqués de la CEDEAO ne permettent pas de se faire une idée précise de la façon dont l'institution se représente «l'ordre constitutionnel» qu'elle réclame. Toute cette précipitation laisse penser que le Mali ne mériterait rien de plus qu'un vernis de stabilité à court terme — pour ne rien dire d'une démocratie de façade —, quitte à retomber dans les errements de l'ancien pouvoir en place<sup>51</sup>. Qu'en est-il de la situation socioéconomique, pour ne rien dire de celle militaire? Manifestement, la CEDEAO envisage les événements politiques du Mali moins pour eux-mêmes que pour le risque de «contamination» politique qu'ils seraient susceptibles d'engendrer, ce qui est déjà le cas au Burkina Faso et en Guinée.

Une seconde observation tient à la forme juridique utilisée par la

CEDEAO pour contraindre le Mali à se plier aux recommandations qu'elle formule. Si l'on s'en tient par exemple au communiqué du 19 juin 2020, force est de reconnaître que l'institution sous-régionale attribue à ses communiqués une valeur pour le moins extensive. Au nom de quoi une médiation pourrait-elle primer sur le droit positif national en vigueur? Car c'est bien de cela qu'il s'agit : le fondement juridique du communiqué de la délégation ministérielle du 19 juin 2020 repose, si on se réfère au protocole additionnel du 21 décembre 2001, sur les articles 12 3) à 18. Il ressort de ces articles que les recommandations formulées par une mission de la CEDEAO n'ont aucune force normative — sans doute est-ce bien à ce titre qu'on les qualifie de simples recommandations. Elles sont adressées au secrétariat exécutif de la CEDEAO qui peut «(...) décider des mesures à prendre». Or, s'agissant du Mali, tout s'est passé *comme si* les préconisations de certaines médiations disposaient intrinsèquement d'une autorité supranationale suffisamment contraignante pour s'appliquer directement dans l'ordre juridique malien<sup>52</sup>. C'est là une confusion juridique regrettable aux conséquences multiples<sup>53</sup> : discrédit du pouvoir judiciaire en place, remise en cause de la légitimité de la CEDEAO aux yeux du peuple malien, première victime des sanctions économiques infligées<sup>54</sup>.

### **La légalité des sanctions infligées en question**

C'est l'occasion de rappeler, à contre-courant du discours ambiant, que la décision sanctionnant la participation du Mali aux institutions de la CEDEAO constitue bien un acte juridique, quand bien même cet acte serait pris sous

forme de communiqués émanant des chefs d'État et de gouvernement. Par conséquent, il est tout à fait loisible pour le gouvernement malien d'attaquer ledit acte devant la Cour de justice de la CEDEAO. À défaut, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (consacrant le droit à être entendu, lequel fait partie des sources du droit de la Communauté) et le droit à un procès équitable seraient vidés de tout contenu. Telle est la condition permettant d'assurer au gouvernement malien, comme à tout autre État membre, un droit de défense minimal.

Avant d'en venir au détail des sanctions prises par la CEDEAO, sans doute convient-il de se faire une idée globale de l'étendue des sanctions internationales infligées au gouvernement malien. Le premier train de sanction de la CEDEAO (août 2020) fut accompagné d'une résolution du Comité permanent de la francophonie (OIF) qui, par la voix de sa secrétaire générale, condamne la prise de pouvoir des militaires et appelle aussi au retour à «l'ordre constitutionnel»<sup>55</sup>. La Banque mondiale, de son côté, suspend provisoirement ses décaissements lors du second coup d'État de mai 2021 avant de reprendre sa coopération avec le gouvernement malien en septembre de la même année. L'Union africaine, se fondant sur l'avis du Conseil paix et sécurité (CPS)<sup>56</sup>, a suspendu le Mali (à deux reprises, respectivement lors du premier et du second coup d'État) de sa participation aux activités de l'UA tant que le retour à «l'ordre constitutionnel» et au délai d'organisation d'élections sous 18 mois ne serait pas respecté. Les conclusions rendues par la mission paix et sécurité en juillet 2021 saluent les efforts entrepris par les autorités maliennes tout en exprimant sa vigilance quant à

l'organisation à court terme d'élections indépendantes<sup>57</sup>. Elles en appellent à la solidarité des États de l'UA dans la mise en œuvre des priorités stratégiques définies par le gouvernement malien pour l'année 2021-2022. Enfin, réunie en session extraordinaire à Accra le 9 janvier 2022, la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UEMOA relève «*l'absence de progrès dans le processus de restauration d'un ordre constitutionnel et démocratique normal au Mali (...)*». Elle décide non seulement «d'endosser les sanctions»<sup>58</sup> infligées par la CEDEAO, mais aussi en impose de nouvelles : «*incluant notamment des sanctions économiques et financières*». Elle suspend de surcroît le Mali de sa participation à l'institution. La BCEAO décide d'agir de même, en gelant les avoirs du Mali.

Terminons ce panorama en évoquant le soutien apporté par les États-Unis, la France et l'Union européenne<sup>59</sup> aux sanctions prises par la CEDEAO<sup>60</sup>. Le compte rendu du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Mali est plus nuancé, dans la mesure où il appelle à prendre en considération les travaux des assises nationales de la refondation qui devaient servir de base à un futur accord de paix<sup>61</sup>. Le 11 janvier, la Chine et la Russie se sont opposées à l'adoption d'une résolution introduite par la France et les États-Unis, proposant de soutenir les sanctions infligées par la CEDEAO à l'égard du Mali<sup>62</sup>.

La nature des sanctions qui figurent dans le dernier communiqué final du sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO publié le 9 janvier 2022 est essentiellement d'ordre économique, diplomatique et politique. Elles vont du rappel des ambassadeurs des pays membres de la CEDEAO au Mali, en passant par la

fermeture des frontières terrestres et aériennes, la suspension des transactions commerciales - en dehors des produits de première nécessité -, le gel des avoirs de la République malienne dans les comptes de la BCEAO ou la suspension des transactions financières en faveur du Mali par la BIC et la BOAD<sup>63</sup>. Moins médiatisé a été le point 12 du communiqué du 9 janvier précité par lequel la CEDEAO «(...) décide d'activer immédiatement la force en attente (...) qui doit se tenir prête à toute éventualité»<sup>64</sup>. L'option militaire n'est, par conséquent, guère écartée. Les motifs de ces sanctions tiennent dans le non-respect des engagements pris lors de la conférence qui s'est tenue à Accra en septembre 2020. La CEDEAO demande l'organisation rapide d'élections à court terme et rejette le délai de 5 ans issu des assises nationales de la refondation. Les sanctions précédentes (16 septembre 2021) étaient ciblées, visant les officiels maliens et leur famille<sup>65</sup>. Les premières sanctions qui suivent le premier coup d'État (20 août 2020) suspendent la participation du Mali aux organes de la CEDEAO, l'arrêt total des échanges économiques tout en ciblant les putschistes, leurs partenaires et leurs collaborateurs.

Les sanctions doivent par conséquent être systématisées en fonction des acteurs. Celles prises par la CEDEAO et l'UEMOA sont de loin les plus étendues ; celles adoptées par l'Union européenne et l'Union africaine demeurent, dans une certaine mesure, ciblées. Enfin, au plan international, la CEDEAO est soutenue par un ensemble de pays occidentaux (et d'institutions telles que la Banque mondiale) plus ou moins actifs d'un point de vue diplomatique (l'ancienne puissance coloniale étant la plus active de toutes). La rivalité entre

la Chine, la Russie et les États-Unis explique aussi le soutien apporté par ce pays aux mesures de la CEDEAO. Le document issu du 4<sup>e</sup> sommet extraordinaire reprend à son compte cet arrière-plan. La CEDEAO se dit en effet «*préoccupée par le (...) déploiement d'une agence de sécurité privée au Mali, avec des effets potentiellement déstabilisateurs pour la région de l'Afrique de l'Ouest*» (point 14)<sup>66</sup>. Il convient de le souligner : aucun des différents communiqués de la CEDEAO analysés ne se réfère à une disposition précise du traité<sup>67</sup>. Telle est précisément la raison qui nous pousse à discuter dans les développements qui suivent une rationalité ex post justifiant les sanctions adoptées.

Le 27 janvier 2022, un nouveau document de la CEDEAO détaille une série d'arguments afin de justifier le train des sanctions évoquées<sup>68</sup>. Si le retour à «l'ordre constitutionnel» reste le principal objectif de l'institution, ce document tente d'apporter une justification aux sanctions infligées le 9 janvier, dans un contexte de grande solidarité d'une partie de la société civile ouest-africaine à l'égard du Mali. La CEDEAO revient sur chacun des arguments formulés par le gouvernement malien pour mieux en montrer l'inanité d'un point de vue comparé. Elle affirme par exemple que des sanctions — sans en préciser la nature — ont aussi été infligées en leur temps au Libéria, à la Sierra Leone, à la Guinée, au Niger et à la Guinée-Bissau en vue de restaurer «la démocratie»<sup>69</sup>. Elle conditionne la levée des sanctions à l'établissement d'un chronogramme «crédible». Au moment où nous écrivons ces lignes, un nouveau communiqué du 3 février 2022 maintient le train de sanctions antérieures. Au vu de la propagation des coups d'État

dans la région, le communiqué ajoute : «*La conférence exprime sa vive préoccupation aux cas de violation de l'ordre constitutionnel dans la région (...) elle réaffirme son engagement à renforcer la démocratie et la bonne gouvernance dans la région, et instruit (sic) la Commission à accélérer la révision du protocole additionnel de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance et des textes connexes»*<sup>70</sup>. Est-ce le signe que la CEDEAO cherche à étendre les fondements juridiques lui permettant de diversifier les sanctions infligées à l'égard des États ? Rien n'est moins sûr.

Ceci nous conduit à l'examen de la légalité des sanctions au regard du traité CEDEAO<sup>71</sup>. Par souci de clarté, les sanctions seront examinées à l'aune des dispositions générales du traité (a), avant de les confronter au mécanisme de prévention et de gestion des conflits (b) puis au protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance (c).

### **Examen des sanctions à l'aune des dispositions générales du traité**

La lecture des sanctions à l'aune des dispositions du traité CEDEAO modifié met en lumière leur manque de cohérence juridique. Tout d'abord, il importe de souligner le rôle — en l'espèce niée par la conférence des chefs d'État et de gouvernement — de la Cour dans la résolution de cette crise. L'article 76-2 du chapitre XV du traité fait pourtant de la Cour l'interprète authentique du traité en cas de différends entre États membres<sup>72</sup>. Le protocole additionnel sur la Cour rappelle que «*la Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis qui ont pour objet : l'interprétation et l'application des règlements,*

*des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO (...) l'examen des manquements des États membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles des règlements, des décisions et des directives (...)»*<sup>73</sup>

De même, les attributions de la conférence des chefs d'États et de gouvernement — en l'occurrence l'organe à l'origine des différents communiqués et sanctions — sont encadrées par le traité (article 7 g et h). La conférence peut donc «*saisir, en cas de besoin, la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle constate qu'un État membre n'a pas honoré l'une de ses obligations (...) demander au besoin à la Cour de Justice de la Communauté des avis consultatifs sur toute question juridique*». Les restrictions aux échanges et aux libertés de circulation sont, contrairement au contenu des sanctions, strictement encadrées, au regard de l'article 41-3 et 4 du traité. Si l'actualité récente liée aux sanctions a tendance à se concentrer sur les questions liées à la stabilité politique, sans doute faut-il rappeler, au regard des objectifs du traité CEDEAO (article 3), que l'institution a en charge l'intégration sous-régionale au moyen de la libéralisation des échanges. La lecture de ces dispositions empêche de considérer que les restrictions économiques infligées à la République du Mali sont censées se prolonger de manière perpétuelle : strictement encadrées, proportionnées et préalablement validées par la Cour, elles ne peuvent se prolonger au gré du «bon vouloir» de la conférence des chefs d'États et de gouvernement.

Une telle interprétation du caractère exceptionnel apporté à la restriction aux échanges au sein d'un traité<sup>74</sup> qui se donne pour objec-

tif de promouvoir la construction d'un marché sous-régional remet d'autant plus en question les sanctions infligées au Mali. Que faire du manque à gagner des investisseurs économiques frappés de plein fouet par les sanctions de la CEDEAO ?<sup>75</sup> Pourront-ils mettre en jeu devant la Cour de justice de la Communauté la responsabilité juridique de l'institution liée aux pertes générées par l'adoption des sanctions ?<sup>76</sup> Comment compenser la perte des ports sénégalais et ivoiriens, traditionnellement considérés comme des débouchés naturels pour le Mali ? Et dans quelle mesure les sanctions infligées par la CEDEAO sont-elles compatibles avec une disposition du traité jusqu'à présent restée dans l'ombre (article 68, chap. XIII) : «*Les États membres, tenant compte des difficultés économiques et sociales que pourraient connaître certains États membres insulaires et sans littoral, conviennent d'accorder, au besoin, à ces États un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du présent traité*».

Le régime général des sanctions prévues par le traité est défini à l'article 77, chapitre XVI. Cet article stipule : «*Sans préjudice des dispositions du présent Traité et des protocoles afférents, lorsqu'un État membre n'honore pas ses obligations vis-à-vis de la Communauté, la Conférence peut adopter des sanctions à l'égard de cet État membre. Ces sanctions peuvent comprendre : 1) la suspension de l'octroi de tout nouveau prêt ou de toute nouvelle assistance par la Communauté; 2) la suspension de décaissement pour tous les prêts, pour tous les projets ou programmes d'assistance en cours; 3) le rejet de la présentation de candidature aux postes statutaires et professionnels; 4) la suspension du droit de vote; la suspension de*

*la participation aux activités de la Communauté (...)*» La question qui se pose ici est de savoir ce que recouvre la condition d'un État qui «*n'honore pas ses obligations*». L'économie générale du traité pousse à interpréter cette condition comme celle où un État membre se trouverait dans l'incapacité de faire face à ses obligations financières et juridiques. Il est certes possible d'entendre plus largement le sens du terme «*obligation*», mais aucune jurisprudence de la Cour ne semble, à notre connaissance, aller dans un tel sens<sup>77</sup>.

L'article 7 du traité précisant les attributions de la conférence des chefs d'État et de gouvernement ne formule aucune habilitation explicite et générale de sanction envers un État membre. L'article 7 g) précise bien que la conférence peut «*(...) saisir en cas de besoin la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle constate qu'un État membre n'a pas honoré l'une de ses obligations (...)*». Deux flous sémantiques interrogent par conséquent la nature juridique des sanctions de la CEDEAO (précisions, celles qui suspendent la République du Mali des institutions de la Communauté). En premier lieu, le fondement de la sanction — à supposer qu'il se réfère à l'article 77 du traité — repose-t-il sur un défaut financier du gouvernement malien ou convient-il de l'entendre plus largement? Et, en second lieu, à supposer encore que cette disposition soit valide, la Cour de justice n'aurait-elle pas dû être, conformément à l'article 7 g) du traité, saisie?

### **Les sanctions au regard du mécanisme de gestion des conflits**

On aurait pu penser que l'article 58 du traité sur la sécurité régionale pourrait servir de bases aux sanc-

tions de la CEDEAO. Mais, là encore, le mécanisme qui régit cet article est un mécanisme de coopération, qui ne prévoit formellement aucune sanction possible<sup>78</sup>. Les dispositions principales du traité s'avèrent en réalité d'un faible secours pour comprendre la rationalité juridique des sanctions de la CEDEAO. Il faut se plonger dans le protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, du maintien de la paix et de la sécurité adopté à Lomé en 1999<sup>79</sup>. Figurent, au nombre des principes du protocole (article 2 c) : «*La promotion et la consolidation d'un gouvernement et d'institutions démocratiques dans chaque État membre*», quand bien même le point (e) dudit article rappelle l'égalité entre chaque État souverain de la Communauté. Le mécanisme permet de recourir dans des cas précis à la force armée<sup>80</sup>. Les commentateurs s'accordent à considérer que l'usage de la force dont il fait mention ne peut avoir lieu qu'en dernier recours<sup>81</sup>. Jerry Ukaigwe souligne que jusqu'en 2014, le protocole n'avait toujours pas été ratifié par plusieurs États membres, en raison du manque de volonté politique<sup>82</sup>.

Rédigé à la suite des conflits libériens (1990-1997) et sierra-léonais (1991-2002) où la force ECOMOG était intervenue sans base légale, l'application du mécanisme de gestion et de prévention des conflits apparaît disproportionnée s'agissant du cas malien<sup>83</sup>. Toutefois, la CEDEAO semble implicitement s'y référer (en faisant écho à une éventuelle intervention militaire), sans y recourir pour l'instant. En pratique, il faut bien reconnaître que rares sont les États de la sous-région pouvant échapper aux conditions fixées par l'article 25 du protocole justifiant le recours à la force. Au nombre de ces possibilités d'interven-

tion, le (e) de l'article 25 : «*(...) en cas de renversement ou de tentative de renversement d'un gouvernement démocratiquement élu*». Manifestement, c'est cette condition qui semble le mieux justifier implicitement l'intervention vigoureuse de la CEDEAO. Encore faut-il s'accorder, dans le cas malien, sur le sens de l'expression «*renversement d'un gouvernement démocratiquement élu*». La corruption du gouvernement de l'ancien président I. B. Keita est à l'origine de la contestation populaire qui a abouti à un changement de régime<sup>84</sup>. Le coup d'État ayant eu lieu par la suite s'est déroulé dans un contexte de rivalité entre acteurs au sein de la transition. Dans les deux cas de figure (celui de la chute de I. B. Keita et du premier gouvernement de transition), la condition de renversement d'un gouvernement «démocratiquement élu» apparaît illusoire, sauf à avoir, comme le fait la CEDEAO, une vision formaliste à l'extrême du concept de démocratie<sup>85</sup>. Il s'agit en effet d'une question cruciale, dans la mesure où le sens du concept varie en fonction de l'influence des acteurs qui en font usage<sup>86</sup>.

### **Les sanctions au regard de l'article 45 du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance**

À l'instar du mécanisme de prévention des conflits, le protocole sur la gouvernance n'emporte aucun effet direct dans l'ordre juridique des États membres. Les dispositions qu'il comporte ne sont applicables — du moins certaines d'entre elles — que sur la volonté de l'État membre concerné<sup>87</sup>. L'article 45 du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance stipule<sup>88</sup> : «*En cas de rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit et en cas de violation massive des Droits de la*

*Personne dans un État membre, la CEDEAO peut prononcer à l'encontre de l'État concerné des sanctions (...).* Les sanctions, détaillées par la suite, vont du refus de soutenir une candidature présentée par un État membre à la suspension de l'État de toutes les instances de la Communauté. Cette disposition n'a jusqu'à présent été utilisée que très rarement<sup>89</sup>. Sa mise en œuvre supposerait tout d'abord une action collective de requérants victimes de violations massives des droits de l'homme devant la Cour tel que le prévoit l'article 9 (4) (d) du protocole modifié en 2005. Elle supposerait ensuite que les voies diplomatiques aient échoué à faire reconnaître une telle violation massive au sein de la conférence des chefs d'État précédée d'un rapport circonstancié de la Commission. On peut douter en l'état actuel — et c'est un euphémisme — s'agissant du Mali, d'une telle violation massive des droits de l'homme. Quant au constat d'une «*rupture de la démocratie*», il se heurte à un obstacle de taille, déjà évoqué, consistant à faire comme si la jurisprudence de la Cour constitutionnelle malienne n'avait jamais existé.

Finalement, la confusion apparaît totale en ce que les différents communiqués de la CEDEAO convoquent, sans jamais les nommer, des textes de nature très différente (protocole sur la bonne gouvernance, mécanisme de règlement des différends) qui ne répondent qu'imparfaitement à la situation en cause<sup>90</sup>. Toute cette analyse laisse penser que les sanctions de la Communauté manquent sérieusement de base légale, à tout le moins de cohérence juridique. Une lecture analogue — même si ces considérations n'entrent pas dans le présent propos — semble s'appliquer aux sanctions «endossées» par l'UEMOA et la BCEAO<sup>91</sup>.

## Conclusion provisoire

Au moment où nous achérons ce texte, les relations entre la CEDEAO et le Mali sont loin d'être apaisées. Deux recours ont été introduits contre la décision de la conférence des chefs d'État et de gouvernement par le bâtonnier de l'ordre des avocats du Mali<sup>92</sup>. Une nouvelle charte a été adoptée par le Conseil national de transition le 21 février 2022. L'article 2 modifié entérine les recommandations des assises nationales de la transition ; un article 9, aussi modifié, précise que le président de la transition n'est pas éligible aux fonctions présidentielles et législatives ; l'article 13 élargit la composition du comité national de transition ; enfin, l'article 22, lui aussi modifié, prévoit que la durée de transition est modifiée conformément aux recommandations des assises nationales de la refondation<sup>93</sup>.

Notre analyse s'est attachée à comprendre la succession d'événements en cours, à l'aune d'une rationalité juridique ou, si l'on préfère, dogmatique. Tout porte à croire que cette rationalité juridique fait cruellement défaut eu égard aux sanctions infligées au cours des derniers mois. Le propre d'une communauté de droit telle que la CEDEAO est de pouvoir fonctionner, régler les litiges entre les États par le mécanisme juridique. Sans doute est-ce là un euphémisme, mais la légitimité et l'avenir de la Communauté en dépendent. Ce qui tient lieu ici de «sanctions» n'est qu'un vernis de légalité maquillé derrière un rapport de force politique plus complexe. Nous avons jusqu'ici traité la CEDEAO comme un tout monolithique animé d'une même ambition<sup>94</sup>. Les choses sont plus nuancées, on s'en doute. L'exemple malien laisse penser qu'au sein de l'institution, la confé-

rence des chefs d'État et de gouvernement demeure peu soucieuse du respect des contraintes prévues par le traité<sup>95</sup>. Le rappel à «l'ordre constitutionnel» sert ici de paravent dans une lutte entre élites civiles et nouvelles élites militaires en place : les premières se servant de l'autorité conférée par la CEDEAO afin de se prémunir, dans leurs pays respectifs, d'éventuels coups d'États futurs des secondes appuyées par la rue.

L'expression pure et simple du commandement ne peut être assimilée au «droit». Cela renvoie à des débats conceptuels introduits après la Seconde Guerre mondiale<sup>96</sup>. La volonté de la conférence d'État et de gouvernement, aussi louable soit-elle, pèse peu lorsqu'elle est dénuée d'un minimum de garanties procédurales et substantielles. En mettant à distance les ressources juridiques qui fondent la légitimité de la Communauté, la CEDEAO prend le risque de perdre tout crédit dans la résolution de la crise malienne et, plus largement, dans les conflits en germe de la sous-région. Quantité de travaux théoriques l'ont déjà souligné et l'exemple malien ne fait pas exception : l'usage du «droit» n'est, pour une large part, toujours pas sorti du legs colonial visant à confondre légalité, commandement et personnalisation des pouvoirs<sup>97</sup>. Le cas malien donne à voir une pratique du «droit» de la CEDEAO qui ne correspond nullement à ses textes fondateurs. Cette référence aux «droits de l'homme» maquillée derrière une volonté de retour à «l'ordre constitutionnel» s'inscrit dans une longue généalogie, déjà présente après les indépendances, où le respect des «droits de l'homme» restait tributaire d'impératifs sécuritaires ou autorocratiques nationalistes<sup>98</sup>. L'histoire semble s'inverser, s'agissant du cas malien, dans la mesure où les inté-

rêts de la «communauté internationale» se substituent à la volonté nationale par le truchement de la CEDEAO. Le déni, voire le mépris affiché à l'égard de la jurisprudence constitutionnelle malienne, en constitue l'illustration parfaite. Et cela doit interroger plus profondément le sens même de l'intégration régionale et continentale.

Issa Shivji l'a d'ailleurs démontré à travers l'étude de l'union du Tanganyika et de Zanzibar : l'aspiration panafricaine sous-régionale ou continentale est mise à mal depuis des années par des motivations étrangères aux préoccupations des populations du continent<sup>99</sup>. Rien n'est plus dangereux qu'une intégration sans projet politique au service des peuples qui en sont destinataires. Le dicton selon lequel les crises africaines doivent être résolues par des Africains ne doit pas induire en erreur de ce point de vue. Le contenu des prescriptions de la CEDEAO s'appuie sur un positivisme idéologique<sup>100</sup> décontextualisé des destinataires auxquels il prétend s'appliquer (dans le cas présent, ce positivisme peut se reformuler de la manière suivante : il faut que les autorités malientes se conforment aux prescriptions de la «communauté internationale» dont la CEDEAO se fait le porte-voix, parce que telle est la «vraie» solution) ; mais le contenu des sanctions repose aussi sur un raisonnement circulaire : rétablir un «*ordre constitutionnel*» qui existe déjà en droit interne. Le problème apparaît plus profond si l'on adopte une lecture post-coloniale des choses. Les sanctions infligées par la CEDEAO témoignent d'une double capitulation. Celle, en premier lieu, d'un modèle de gouvernement, puisé dans l'imaginaire politique africain et répondant aux attentes des peuples du continent ; celle consistant, en second lieu, à

intérioriser le principe selon lequel les défaillances des ordres nationaux trouveraient nécessairement leur solution au sein de la «communauté internationale» en faisant abstraction des liens antérieurs entre ces mêmes acteurs nationaux et internationaux<sup>101</sup>.

L'hypothèse d'un ordre supranational acquis aux intérêts de la «communauté internationale» s'avère d'autant plus probante quand on mesure le faible engouement des chefs d'État et de gouvernement lorsqu'il s'agit de faire respecter un minimum de droits subjectifs dans leurs pays respectifs et dans un contexte de recul significatif du respect des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest<sup>102</sup>. On veut dire par là que le concept de «démocratie» reste peu mobilisé lorsqu'il est question de répondre aux attentes quotidiennes exprimées par les ressortissants.es de la CEDEAO<sup>103</sup>. L'expression de «*Democratization of Disempowerment*» proposée par C. Ake, rend compte de ce paradoxe<sup>104</sup>. Les acquis engrangés par la juridiction de la Communauté sont superbement ignorés par les États dès lors qu'ils permettent d'opérer des avancées pour l'amélioration des conditions de vie quotidienne des populations. Autrement dit, quel est le sens d'un retour à l'*«ordre constitutionnel»* émanant d'États qui, pour la plupart, rechignent encore à asseoir ledit ordre constitutionnel dans leurs ordres juridiques nationaux ? L'exécution des arrêts rendus par la Cour de justice aux profits de particuliers peine encore à être mise en œuvre par les États membres<sup>105</sup>. Le président de la Cour, E. Asante, s'en est récemment ému dans un communiqué officiel<sup>106</sup>. On connaît de surcroît la manière dont les États ont traîné des pieds pour que les justiciables oubliés accèdent au prétoire de la Cour<sup>107</sup>.

Une Cour, il faut le rappeler ici, toujours dotée de faibles moyens et dont l'exécution des arrêts reste tributaire du «bon vouloir» des États quant à leur transposition<sup>108</sup>. Et il faut encore rappeler la mauvaise foi des États de la CEDEAO lorsque, devant la Cour, ils soutiennent l'argument de l'épuisement des voies de recours en interne des requérants avant que celle-ci ne soit saisie. Discret, pour ne pas dire inexistant, fut le soutien apporté par la conférence des chefs d'État aux décisions phares de la Cour en matière de droits de l'homme. Il est frappant de constater que le retour à «*l'ordre constitutionnel*» n'a pas non plus été exigé en 2006, lors de l'enlèvement et des sévices subis par les journalistes gambiens E. Manneh et Saidykhane<sup>109</sup>. Aucun appel à la retenue n'a, à notre connaissance, été formulé durant la campagne de dénigrement organisée par la Gambie à l'égard de la Cour durant la fin des années 2000. La liste d'arrêts importants est longue, reconnaissant le droit à l'éducation, à la présomption d'innocence, à la propriété, à être payé de manière équitable, etc.<sup>110</sup> À dire vrai, le sujet juridique africain ne semble pas encore entré dans les préoccupations politiques tant des États que de la CEDEAO<sup>111</sup>. Pour y parvenir, il faudrait retrouver les chemins perdus d'un panafricanisme politique initié par N'Krumah au sein d'une généalogie humaniste ancrée dans une pensée politique africaine<sup>112</sup>. Il faut, en ce sens, dépasser la lecture binaire opposant des militaires souverainistes à une CEDEAO acquise à l'Occident. Une troisième voie a toujours existé, rejetant l'idée que les pays africains ne seraient que des pions sur un échiquier international plus large. Et cette voie alternative pourrait permettre de réinventer la CEDEAO<sup>113</sup> sur des bases panafricanistes, au service de la protection des libertés fondamentales.

## Notes

1. Ce texte constitue une interprétation circonstancielle des sanctions de la CEDEAO à l'égard de la République du Mali. La démonstration ne prend pas en compte les événements postérieurs au 24 mars 2022. Il va de soi que l'actualité juridico-politique des relations entre le Mali et la CEDEAO va évoluer dans les mois qui suivent. Le travail proposé ici est circonstanciel. Il faudrait, pour une analyse exhaustive, inscrire ce travail au sein d'une temporalité plus longue liée à l'histoire politique malienne et à l'intégration sous-régionale; il faudrait aussi pouvoir se livrer à une étude comparée des sanctions antérieures mises en œuvre par la CEDEAO dans des situations comparables, ce que ce texte ne fait pas. Je suis reconnaissant à toutes celles et ceux qui ont bien voulu relire, critiquer et corriger les différentes versions de ce travail. Les erreurs que ce texte comporte sont évidemment miennes. Il faut aussi regretter, d'une manière générale, le manque d'écho des analyses produites par les universitaires maliens et africains sur cette crise; ce faible écho n'est pas sans lien avec les difficultés liées à la création d'espace critiques universitaires, notamment en Afrique francophone : I. Dougnon, « In Time of Crisis, why academics so quiet? » 9 mars 2013, University world News : <https://www.universityworldnews.com/post.php?story=20130308124745395>.
2. Respectivement : mission de formation de l'Union européenne au Mali et Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.
3. Entre autres, l'émoi suscité par les bavures militaires reconnues par l'ONU au terme d'une enquête contestée par la ministre française des armées, Florence Parly. Voy. « UN investigation concludes French military Airstrike Killed Mali civilians », *UN News*, 30 mars 2021: <https://news.un.org/en/story/2021/03/1088722> (consulté le 25 févr. 2022).
4. Par ex. : N. Wilén, « When Things Fall Apart. France's withdrawal from Mali », Egmont Royal Institute for International Relations, 18 févr. 2022 : <https://www.egmontinstitute.be/when-things-fall-apart-frances-withdrawal-from-mali/> (consulté le 14 mars 2022) ; O. Ba, O. Diallo, « What Make the French Exit from Mali? », *Al Jazeera*, 3 mars 2022 : <https://www.aljazeera.com/opinions/2022/3/3/what-to-make-of-the-french-exit-from-mali> (consulté le 14 mars 2022).
5. Entretien de monsieur J-Y. Le Drian, ministre des Affaires étrangères, avec RTL le 28 janv. 2022 sur la situation au Sahel : <https://www.vie-publique.fr/discours/283660-entretien-jean-yves-le-drian-28012022-france-russie> (consulté le 10 février 2022).
6. Pour une discussion sur le manque de solidité de l'accord instituant la force « Takuba » : N. Gros Veryde, « Mali. Who is telling the truth? Agreement or not with the Europeans on Takuba Task Force » : <https://bruxelles2.eu/en/2022/01/mali-who-says-true-agreement-or-not-with-the-europeans-on-the-takuba-task-force/> (consulté le 10 février 2022). Les forces danoises ont quitté le sol malien, en dépit de la pression des 14 pays membres de l'UE composant ladite force. On se réfère au communiqué du 26 janv. 2022 du ministère des Affaires étrangères : communiqué conjoint relatif à la déclaration des autorités de transition malientes concernant la Task Force Takuba : <https://bruxelles2.eu/en/2022/01/mali-who-says-true-agreement-or-not-with-the-europeans-on-the-takuba-task-force/> (consulté le 10 février 2022). En répercussion, l'UE avait infligé le 13 décembre 2021 des sanctions à l'encontre de la société Wagner ainsi que des sanctions ciblées à l'encontre de certains officiels Maliens faisant obstacle à la transition : <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/fac/2021/12/13/> (consulté le 10 février 2022).
7. Officiellement, le gouvernement suédois affirme qu'un tel retrait était déjà planifié de longue date : <https://www.euronews.com/2022/01/15/us-eu-foreign-mali-sweden>
8. « Norway Scraps sending Small force to Mali », *The Defense Post*, 1er févr. 2022 : <https://www.thedefensepost.com/2022/02/01/norway-scaps-force-mali/> (consulté le 14 février 2022).
9. « Barkhane, la France annonce le retrait complet de ses troupes au Mali », *Libération*, 17 févr. 2022 : [https://www.liberation.fr/international/afrique/barkhane-la-france-annonce-le-retrait-complet-de-ses-troupes-du-mali-20220217\\_YTPNW4TM2BA-VNIHI45BN253TPA/](https://www.liberation.fr/international/afrique/barkhane-la-france-annonce-le-retrait-complet-de-ses-troupes-du-mali-20220217_YTPNW4TM2BA-VNIHI45BN253TPA/) (consulté le 18 février 2022).
10. S. M. Cold-Rankilde, « Borderwork in the Grey Zone: Everyday Resistance within European Border Control Initiatives in Mali », *Geopolitics*, DOI: <https://doi.org/10.1080/14650045.2021.1919627>
11. Sur d'éventuelles concessions accordées par le gouvernement malien au groupe Wagner et les intenses tractations diplomatiques de la France à l'adresse de la Russie durant le premier et le second coup d'État : J. Thompson, « The Wagner Group has its eyes on Mali: A New Front in Russia's Irregular Strategy », *Modern War Institute at West Point*, 14 oct. 2021 : <https://mwi.usma.edu/the-wagner-group-has-its-eyes-on-mali-a-new-front-in-russia-s-irregular-strategy/> (consulté le 6 février 2022).
12. M. Shurkin, « Thoughts on France's Failure in Mali », SGS, 4 févr. 2022 : <https://www.sgs.com/en-us/insights/thoughts-on-frances-failure-in-mali.html>

- [shurbros.com/post/thoughts-on-france-s-failure-in-the-sahel](http://shurbros.com/post/thoughts-on-france-s-failure-in-the-sahel) (consulté le 11 févr. 2022) ; H. O. Moctar, « It's Time for Europe to learn from its mistakes in Sahel », *AlJazeera*, 15 févr. 2022 : <https://www.aljazeera.com/opinions/2022/2/15/it-is-time-for-europe-to-learn-from-its-mistakes-in-the-sahel> (consulté le 18 févr. 2022).
13. J. Antouly, « Quels sont les accords qui encadrent les interventions militaires au Mali », *The Conversation*, 28 janv. 2022 : <https://theconversation.com/quels-sont-les-accords-qui-encadrent-les-interventions-militaires-au-mali-175869> (consulté le 10 févr. 2022).
14. La question de l'efficacité discutable des sanctions économiques n'est pas nouvelle : N. Mulder, *The Economic Weapon. The Rise of sanctions as a Tool of Modern War*, New Haven, Yale University Press, 2022.
- Les décisions rendues par la Cour constitutionnelle malienne ainsi que les décrets mentionnés dans ce texte peuvent être consultés à l'adresse suivante du secrétariat général du gouvernement malien : <https://sgg-mali.ml/fr/accueil.html> (consulté le 14 févr. 2022).
15. M. Goya, « Coup d'État au Mali : Barkhane à l'épreuve », *Institut Montaigne*, 2 sept. 2020 : <https://www.institutmontaigne.org/blog/coup-detat-au-mali-barkhane-le-preuve> (consulté le 6 février 2022). Nous soulignons en gras les passages qui éclairent, dans la démonstration qui va suivre, l'action de la CEDEAO.
16. Pour une analyse s'agissant du Sahel : A. Niang, « Coups, insurgency and Imperialism in Africa », *Review of African Political Economy*, 8 mars 2022 : <https://roape.net/2022/03/08/coups-insurgency-and-imperialism-in-africa/> (consulté le 14 mars 2022).
17. Cette saisine intervient après le second coup d'État des militaires, le 24 mai 2021. Le nouveau gouvernement du Premier ministre M. Ouane écartait du pouvoir les colonels Koné et S. Camara, anciens membres du Comité national de Salut Public (CNSP). M. Ouane et le président B. N'daw sont dès lors contraints à la démission par une lettre officielle. C'est dans ce contexte qu'intervient la saisine de la Cour constitutionnelle malienne, le 27 mai 2021.
18. Précisons qu'en France, cette vacance est assurée par le président du Sénat : article 7 §4 de la constitution du 4 oct. 1958.
19. Arrêt n° 2020-04/CC du 30 avril 2020 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés de l'Assemblée nationale : <https://sgg-mali.ml/JO/2020/mali-joint-2020-10-sp-2.pdf> (consulté le 28 févr. 2022).
20. Délibération n° 2020-02/CC-EL du 6 mai 2020 portant sur les demandes de rectification de l'arrêt n° 2020-04/CC-EL du 30 avril 2020. Les requérants composés des candidats dont la députation avait été invalidée se fondaient sur l'article 10 du règlement intérieur de la Cour, afin d'en contester le bien-fondé sur le fond. Cet article dispose : « *Les arrêts, les avis et les constats de la Cour constitutionnelle peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle de leur rédaction. Cette rectification est décidée après délibération des membres de la Cour, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée.* ». La Cour rejette la requête des requérants et rappelle en substance que les rectifications prévues par cet article sont d'ordre matériel. En aucun cas, elles ne peuvent servir à rejuger une affaire. Tout ce récit judiciaire permet de mieux éclairer les critiques qui seront adressées par la suite à la Cour aussi bien par une partie de la classe politique, par le président de la République (I. B. Keita) que par la CEDEAO.
21. Les revendications exprimées sont multiples, mais toutes dirigées à l'encontre du président I. B. Keita (mauvaise gouvernance, corruption, incapacité de l'État malien à endiguer les attaques djihadistes). Elles ne se focalisent pas cependant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, même si elles font part de violations répétées de la part du pouvoir exécutif de la Constitution. Voy. en ce sens : note n° 002-CS/M5-RFP à l'attention des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO sur la situation socio-politique et pour une sortie de crise au Mali, 23 juil. 2020 : <https://benkadisports.com/note-n002-cs-m5-rfp-a-lattention-des-chefs-detats-de-la-cedeo-sur-la-situation-sociopolitique-et-pour-une-sortie-de-crise-au-mali> (consulté le 15 févr. 2022).
22. Décret n° 2020 -0312/P-RM du 11 juil. 2020 portant abrogation de la nomination de certains membres de la Cour constitutionnelle, JO du 13 juil. 2020, n° 18, p. 733. Furent démis nommément de leurs fonctions par le décret trois magistrats : l'ancienne présidente, M. Danioko, B. Sissoko et B. Berthe.
23. On se réfère aux considérants qui précèdent les dispositions du décret du 11 juil. 2020 précité.
24. Les nouveaux juges nommés sont saisis par une ONG de défense des droits de l'homme, de la légalité de ce décret de dissolution du 11 juillet 2020. La Cour juge irrecevable la demande : les requérants n'avaient pas qualité pour agir : Cour constitutionnelle, arrêt n° 2021-01/CC du 3 mars 2021.
25. Le ministre des Affaires étrangères, président du Conseil des ministres de la CEDEAO, était à la tête d'une médiation composée des ministres des Affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, de la

République fédérale du Nigéria et du président de la Commission de la CEDEAO. L'ancien président du Nigeria, Goodluck Jonathan, fut en outre nommé médiateur dans la crise malienne.

26. D. Zongo, « Mali, les recommandations de la mission de la CEDEAO », <https://www.wakatsera.com/mali-les-recommandations-de-la-mission-de-la-cedeo/> (consulté le 15 févr. 2022).
27. « Les dessous de l'opération « sauver IBK », *Jeune Afrique*, 28 juil. 2020.
28. Déclaration des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO du 20 août 2020 (points g, h), i) de la déclaration : <https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/08/DECLARATION-DES-CHEFS-D-ETAT-SUR-LE-MALI-200820.pdf>
29. Nous mettons le terme entre guillemets, car personne ne connaît la teneur des discussions échangées entre les officiels maliens et les dirigeants de la CEDEAO.
30. Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.
31. Déclaration des chefs d'État et de gouvernement du 5 oct. 2020 : [https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/10/Eng\\_Declaration-levee-de-sanctions-Mali-Octobre-2020.pdf](https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/10/Eng_Declaration-levee-de-sanctions-Mali-Octobre-2020.pdf) (consulté le 10 févr. 2022).
32. Décret n° 2020 -0072/PT-RM du 1<sup>er</sup> oct. 2020 portant promulgation de la Charte de transition.
33. Loin de nous l'idée de dire que la CEDEAO n'aurait aucun rôle à jouer dans cette crise puisque, d'un point de vue strictement chronologique, elle accompagne le gouvernement malien depuis 2013. Il ne s'agit pas de dire non plus qu'une prise du pouvoir par la force n'était pas condamnable. La question est ailleurs : il s'agit de savoir si le rôle de médiation dévolu à l'institution lui permet

ouvertement de mettre en cause la plus haute juridiction du pays dans un contexte de reconstitution de l'appareil d'État.

34. On se réfère ici à ce protocole mentionné par la déclaration des chefs d'État et de gouvernement du 5 octobre 2020 précité (point 1).
35. Arrêt n° 2020-07/CC du 18 déc. 2020 *relatif à la requête aux fins de contrôle de conformité de la constitution du règlement intérieur du Conseil National de Transition*. Entre autres, l'arrêt pointe dans la version du règlement intérieur qui lui est proposé l'incohérence du délai de 18 mois (conforme à celui proposé par la CEDEAO) figurant à l'article 22 et la non-précision du délai figurant à l'article 94 du règlement intérieur de la charte.
36. Décret n° 2020 -0317/PT-RM du 18 déc. 2020 *déclarant l'État d'urgence sur le territoire national*, p. 2, JO n° 19. On fait mention de ce décret afin de souligner qu'au regard de l'article 50 de la constitution malienne, le président concentre entre ses mains tous les pouvoirs. Dans cette configuration, le rôle du vice-président de la transition apparaît secondaire. Sans doute est-ce l'une des causes de la méfiance accrue entre le président, le Premier ministre et le vice-président de la transition.
37. L'avocat de M. Ouane et B. N'daw introduit un recours devant la Cour de justice de la CEDEAO demandant leur libération. La Cour adresse un mémorandum au gouvernement malien en réclamant des informations sur les conditions de leur détention. Les deux protagonistes seront libérés le 26 mai 2021.
38. <https://sgg-mali.ml/JO/2020/mali-jo-2020-17-sp.pdf>
39. Nous mettons cela entre guillemets dans la mesure où le mouvement du M5-RFP restait divisé sur le soutien à apporter aux militaires.
40. <https://anr-mali.org>; cette analyse des assises nationales de la rénovation est en partie partagée par certains observateurs internationaux : M. Bøås, J. Bjarnesen, « Broad Political compromise only way Forward in Mali », *The Nordic Africa Institute*, 4 févr. 2022 : <https://nai.uu.se/news-and-events/news/2022-02-04-researchers-broad-political-compromise-only-way-forward-in-mali.html> (consulté le 11 févr. 2022).
41. L'article 91 du règlement intérieur de la Charte attribuait au président du CNT le pouvoir de fixer les indemnités parlementaires des membres du CNT, ce que censure en l'espèce la Cour constitutionnelle au motif qu'il ne peut revenir au pouvoir exécutif de le faire : Arrêt n° 2002-04/CC du 17 déc. 2021 *relatif à la requête aux fins de contrôle de conformité à la constitution de règlement intérieur modifié du CNT*.
42. Il existe là encore des possibilités juridiques nationales moins disproportionnées tant pour l'opposition que pour la CEDEAO : outre l'article 22 précité, l'article 25 dispose qu'en cas de contrariété entre la charte et les dispositions de la constitution, les premières s'appliquent au détriment des secondes.
43. En réalité, les assises proposent une transition d'une durée de 6 mois à 5 ans ; l'exécutif entérine une durée de 5 années et la propose à la CEDEAO.
44. Elles se sont aussi tenues en février, après l'expulsion de l'ambassadeur de France au Mali : « Thousands take to the Streets of Bamako in anti-French protest » : <https://www.reuters.com/world/africa/thousands-take-streets-bamako-anti-french-protest-2022-02-04/> (consulté le 11 févr. 2022) ; « Mali : manifestations massives contre la Cédéao (et la France) » : <https://fr.euronews.com/2022/01/14/mali-manifestations-massives-contre-la-cedeo-et-la-france> (consulté le 11 févr. 2022).

45. La Cour a été saisie d'un recours demandant aux juges de se prononcer sur la légalité de la vacance des autorités de transition (selon la Charte de transition, leur mandat arrivait à échéance le 17 février 2022). Le requérant soulignait que la Cour n'avait pas non plus été saisie de ce « vide constitutionnel ». La Cour rejette le recours introduit devant elle au motif tiré de l'incompétence du requérant, au regard des textes déterminant les attributions de la Cour : Arrêt 2022-02/CC du 9 mars 2022 *relatif à la requête de Monsieur Ainea Ibrahim Camara, président du Mouvement Républicain (MR) aux fins de contestation de la vacance des autorités de transition* : <https://sgg-mali.m1/JO/2022/mali-jo-2022-03-3.pdf> (consulté le 10 mars 2022). De plus, une note récente de Human Rights Watch fait état de plusieurs exécutions de civils à Tonou, Nia Ouro, Feto Woro, Gnagan, Boudjigiré entre autres : « Mali: New Wave of Executions of Civilians », Human Rights Watch, 15 mars 2022 : <https://www.hrw.org/news/2022/03/15/mali-new-wave-executions-civilians#> (consulté le 15 mars 2022). Par un communiqué du 16 mars 2022, le gouvernement malien réagit de manière ferme en suspendant un certain nombre de médias français (RFI et France 24) tout en déniant la véracité du rapport publié par Human Rights Watch : voy en ce sens, le communiqué n°023 du Gouvernement de la transition du 16 mars 2022.
46. Il faut aussi remonter à l'élection présidentielle de 2018 et aux contestations qu'elle a engendrées pour mesurer la fragilité originelle de l'assise du président I. B. Keita : *Rapport de la mission électorale de l'Union Africaine*, Commission de l'UA, Mali 2018 (p. 36-43) : [https://au.int/sites/default/files/documents/36645-doc-rapport\\_de\\_la\\_mission\\_dobservation\\_electorale\\_de\\_lunion\\_africaine\\_pour\\_la\\_presidentielle\\_des\\_29\\_juillet\\_et\\_12\\_aout\\_2018\\_en\\_republique\\_du\\_mali.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/36645-doc-rapport_de_la_mission_dobservation_electorale_de_lunion_africaine_pour_la_presidentielle_des_29_juillet_et_12_aout_2018_en_republique_du_mali.pdf) (consulté le 10 février 2022).
47. <https://www.ecowas.int/la-ce-deao-pour-un-retour-a-lordre-constitutionnel-au-mali/?lang=fr> (consulté le 11 février 2022).
48. Comme l'illustrent les cas récents de la Guinée, du Togo ou auparavant du Burkina Faso.
49. On se fonde, par exemple, sur le communiqué final des chefs d'État de la CEDEAO du 9 janvier 2022 affirmant : «*La conférence juge totalement inacceptable le chronogramme proposé pour la transition. Ce chronogramme signifie simplement qu'un gouvernement militaire illégitime tiendra le peuple malien en otage durant les cinq prochaines années (...)*» (4<sup>e</sup> sommet extraordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO sur la situation politique au Mali). Le retour à l'ordre constitutionnel semble se réduire, sous le regard de la CEDEAO, à une exigence minimale de «stabilité politique», condition indispensable d'une mise en œuvre de la «bonne gouvernance». Or, le concept de «bonne gouvernance» dissimule un dispositif démocratique en apparence ainsi que le rappelle Rita Abrahamsen : R. Abrahamsen, *Disciplining Democracy: Development discourse and Good Governance Agenda in Africa*, New York, Zed Books, 2000.
50. Voy. par ex : J. Ibrahim, «African Politics : Return of Military », *Premium Times*, 28 janv. 2022 : <https://www.premiumtimesng.com/opinion/508226-african-politics-return-of-the-military-by-jibrin-ibrahim.html> (consulté le 10 février 2022) ; «O. Moderan, F. Koné, F. Maïga, « Le bras de fer, peu productif, détourne de l'essentiel », Institut d'études de sécurité, 22 janv. 2022 : <https://issafrika.org/fr/iss-today/au-delà-des-sanctions-de-la-cedeoquelle-sortie-de-crise-pour-le-mali/> (consulté le 10 février 2022).
51. Pour une analyse de ce point : J. Ibrahim, «Enablers of Return of Military in West Africa», *Premium Times*, 4 févr. 2022. Les points 15 et 16 du communiqué explicatif du 27 janvier 2022 viennent attester de l'hypothèse selon laquelle «ordre constitutionnel» et stabilité régionale sont volontairement confondus par la CEDEAO : «*(...) Dans le cas du Mali comme dans les cas évoqués plus haut, la CEDEAO attend des Autorités militaires de la Transition un calendrier raisonnable et réaliste pour la tenue des élections. Les sanctions seront levées progressivement sur la base de ce chronogramme et de sa mise en œuvre diligente et satisfaisante. Cette levée des sanctions dépend de la volonté politique des Autorités de la Transition d'organiser les élections dans un délai raisonnable (...) Ainsi, accepter la proposition des Autorités militaires du Mali telle que formulée ferait peser un risque majeur sur le Mali et également un risque de déstabilisation grave sur la région tout entière de l'Afrique de l'Ouest, avec la jurisprudence (sic) ainsi créée. La Communauté ne saurait s'accommoder d'une telle pratique qui, au-delà de créer l'instabilité, constituerait un recul majeur dans tous les domaines*» : <https://www.ecowas.int/la-cedeo-pour-un-retour-a-lordre-constitutionnel-au-mali/?lang=fr>
52. Il faut rappeler ici que, contrairement au droit de l'Union européenne, le droit de la CEDEAO interprété par la Cour ne s'applique pas directement dans les

- ordres juridiques nationaux. Les États membres n'ont d'ailleurs rien fait pour aller dans ce sens : J. Ukaigwe, *ECOWAS Law*, Springer, 2016, chap. 6, p. 201-222.
53. Cette confusion repose sur une pratique déjà mise en œuvre s'agissant des processus dits de certification des élections durant la crise ivoirienne. Les accords de médiation semblaient aussi bénéficier d'une valeur juridique supérieure à celle des normes nationales. Voy. M. Idy Sall, *La certification des élections, un nouvel outil dans la gestion des processus électoraux en Afrique à travers une opération de maintien de la paix : le cas de la Côte d'Ivoire*, Thèse, Université de Reims, 2017.
54. En témoigne le récent défaut de paiement du Mali fin janvier sur les marchés financiers lié au train de sanctions financières mis en œuvre par la CEDEAO, l'UEMOA et la BCEAO : « Mali : les défauts de paiement dépassent le cap des 80 millions d'euros », *Jeune Afrique*, 14 févr. 2022 : <https://www.jeuneafrique.com/1312647/economie/mali-les-defauts-de-paiement-passent-le-cap-des-80-millions-deuros> (consulté le 15 févr. 2022).
55. Résolution du CPF, 111<sup>e</sup> session extraordinaire, 25 août 2020 : « conformément aux dispositions du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako, de prononcer la suspension de la République du Mali de la Francophonie, entraînant l'application de l'ensemble des mesures déclinées au paragraphe 3 dudit chapitre, tout en maintenant les programmes de coopération bénéficiant directement aux populations civiles et ceux qui peuvent concourir au rétablissement de la démocratie» : [https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-08/Resol\\_Mali\\_CPF\\_111\\_25082020.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-08/Resol_Mali_CPF_111_25082020.pdf)
56. Le Conseil paix et sécurité de l'Union africaine est chargé de la prévention et de la gestion des conflits à l'échelle continentale. Créé par le protocole de Durban en 2002, il est composé de 15 États membres, dont 4 représentants de la région ouest-africaine (la plus représentée en l'occurrence). Les membres des États ouest-africains qui siègent actuellement au CPS sont : le Nigeria, le Ghana, le Sénégal et le Bénin. Sur le protocole de Durban : <https://www.peaceau.org/uploads/psc-protocol-fr.pdf> (consulté le 10 févr. 2022).
57. Peace and Security Council of AU, PSC/PR/Comm. 1027, du 1er sept. 2021 : <https://www.peaceau.org/uploads/psc.1027.comm.mali.2.09.2021.pdf> (consulté le 14 févr. 2022).
58. Sansqu'unebaselegaleaitémobilisée à ce titre dans le communiqué.
59. L'UE a décidé de cibler les sanctions à l'encontre de cinq membres du gouvernement de transition tout en apportant son soutien aux mesures de la CEDEAO : communiqué de presse du 4 févr. 2022 : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/02/04/mali-eu-adopts-targeted-sanctions-against-five-individuals/> (consulté le 10 févr. 2022).
60. Communiqué de presse du Conseil de l'UE du 2 oct. 2021 : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/10/02/declaration-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-on-peace-and-democracy-following-the-ecowas-summit-of-september-16-2021/> (consulté le 10 févr. 2022) ; les sanctions américaines peuvent être consultées sur le Federal Register vol. 85, n° 26 du 27 févr. 2020, p. 7223 : [https://heinonline.org.faraway.parisnante.fr/HOL/Page?lname=&pub lic=false&collection=fedreg&handle=hein.fedreg/085026&men\\_h i\\_d e = f a l s e & m e n \\_tab=toc&kind=&page=7223](https://heinonline.org.faraway.parisnante.fr/HOL/Page?lname=&pub lic=false&collection=fedreg&handle=hein.fedreg/085026&men_h i_d e = f a l s e & m e n _tab=toc&kind=&page=7223) (consulté le 10 févr. 2022).
61. «Mali : l'envoyé de l'ONU avertit le conseil de sécurité d'un « cycle sans fin » d'instabilité», *ONU Info*, 11 janv. 2022 : <https://news.un.org/fr/story/2022/01/1112092> (consulté le 10 févr. 2022), même s'il faut rappeler le soutien apporté par l'ONU à la CEDEAO au sein des résolutions prolongeant le mandat de la MINUSMA : Résolutions 2584 (2021) du 29 juin 2021 et 2590 (2021) du 31 août 2021.
62. Security Council Report. « Mali : Briefing and Consultations » : <https://www.securitycouncilreport.org/whatsinblue/2022/01/mali-briefing-and-consultations-7.php>
63. Il faut aussi se demander de quelle manière ces différentes sanctions sont effectivement mises en œuvre. La Guinée, on l'a dit, a décidé de ne pas les appliquer. La position du nouveau gouvernement burkinabè est à ce jour inconnue. Une lettre, datée du 3 février de l'Association professionnelle des banques et établissements financiers en Côte d'Ivoire (SK/Kan/n° 70), fait état d'un certain nombre de difficultés dans la mise en œuvre des sanctions de la BCEAO (transferts, traitement de créances, traitement des opérations sur le marché interbancaire, traitement des opérations avec les clients résidents non concernés par les sanctions, traitement sur le marché des titres, traitement des informations sur les personnes physiques en cas d'homonymie). Sur le marché du refinancement, la BCEAO continue d'injecter des liquidités (quoique réduites) aux Établissements bancaires commerciaux depuis fin janvier 2022.
64. 4<sup>e</sup> Sommet extraordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO sur la situation du Mali, 9 janv. 2022 (point 12 de la décision).
65. Session extraordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, 16 sept. 2021 (point 15 de la décision).

66. 4<sup>e</sup> Sommet extraordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO sur la situation du Mali, 9 janv. 2022.
67. Tout au plus, comme on va le voir, les premiers communiqués mobilisent vaguement le protocole sur la bonne gouvernance.
68. «La CEDEAO pour un retour à l'ordre constitutionnel au Mali» : <https://www.ecowas.int/la-cedeo-pour-un-retour-a-lordre-constitutionnel-au-mali/?lang=fr> (consulté le 14 févr. 2022).
69. Il y aurait beaucoup à dire sur une analyse comparée de ces différentes sanctions ainsi que nous l'avons rappelé dès la note n° 1. En matière de paix et de sécurité, mentionnons les rivalités de point de vue entre États anglophones et francophones liées aux interférences des anciennes puissances coloniales. Comme le rappelle le début du conflit ivoirien en 2002, alors que le gouvernement ivoirien de l'époque acceptait le déploiement d'une force d'interposition de la CEDEAO sur son territoire, la France a unilatéralement décidé d'intervenir en tant que force d'interposition en envoyant un contingent de 2500 soldats : O. Benson Osadolor, « The Evolution of Policy on Security and Defence in ECOWAS, 1978-2008 », *Journal of History Society of Nigeria*, 2011, vol. 20, p. 94-96.
70. Sommet extraordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO sur la situation politique, au Burkina Faso, en Guinée et au Mali, Accra, 3 févr. 2022.
71. Le communiqué détaillé du 27 janvier 2022 évoque vaguement, sans toutefois le préciser, «des sanctions à l'encontre du Mali conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'institution». Les sanctions du 20 août et la levée des sanctions du 5 octobre 2020 (Déclaration of ECOWAS Head of State and Government on Mali, 5 oct. 2020) se réfèrent toutes deux (sans mentionner une seule disposition précise) au « protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance sur lequel on reviendra ». Ce n'est peut-être sur la forme qu'un détail, mais ce détail met le doigt sur un dysfonctionnement plus profond : aucune communauté de droit prétendant tirer sa légitimité d'un texte fondateur ne peut valablement fonctionner sans s'appuyer sur ledit texte. Il en va de la crédibilité et de la légitimité du fonctionnement de la CEDEAO. Ndongo S. Sylla et Fanny Pigeaud ont souligné à raison la fragilité juridique du train de sanctions infligées au Mali : F. Pigeaud, N. S. Samba, « Mali : un embargo financier illégal avec une empreinte néocoloniale », 17 janv. 2022 :<https://blogs.mediapart.fr/fanny-pigeaud/blog/170122/mali-un-embargo-financier-illegal-avec-une-empreinte-neocoloniale> (consulté le 10 févr. 2022).
72. Arrêt ECW/CCJ/JUD/03/05, *Jerry Ugokwe v. Nigeria*, 7 oct. 2005, pt. 20.
73. Protocole additionnel (A/SP1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Communauté ainsi que l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise du protocole : <http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2019/01/Protocole-Additionnel-Asp.10105.pdf>
74. Telle est du reste la présentation usuelle des objectifs du traité de la CEDEAO. Voy. en ce sens : M. Nduaguibe, *The Law and Politics of ECOWAS*, CreateSpace Independent Publishing, 2013, chap. 8 à 13.
75. Il n'existe, à notre connaissance, aucun rapport ou étude sur les conséquences économiques liées aux sanctions économiques de la CEDEAO ainsi que sur leur mise en œuvre. Certaines notes d'institut font craindre de véritables pertes dans de nombreux secteurs (agricoles, portuaires) : O. Modiran, F. Koné, F. Maïga, «Le bras de fer, peu productif, détourne de l'essentiel», Institut d'études de sécurité, 22 janv. 2022 : <https://issafrica.org/fr/iss-today/au-delà-des-sanctions-de-la-cedeoquelle-sortie-de-crise-pour-le-mali> (consulté le 10 févr. 2022).
76. Voy. en ce sens l'article 9 modifié du protocole additionnel de la Cour précité (articles 1) g), 2 et 3) qui définissent les conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de la communauté (article 2 en particulier). Tel était d'ailleurs l'enjeu du contentieux *Afolabi* contre l'État nigérien dans la mesure où ce dernier avait fermé ses frontières, empêchant les opérateurs économiques d'importer leurs marchandises : ECW/CCJ/JUD/01/04, *Afolabi Oladjide v. Nigeria*, 27 avr. 2004.
77. Dans l'arrêt *Pinheiro v. Ghana* du 6 juil. 2012, la Cour affirme clairement sa compétence à l'égard d'éventuelles sanctions infligées à un État membre : ECW/CC/JUD/11/12, *Pinheiro v. Ghana*, 6 juil. 2012, pts. 46-48.
78. Il est possible d'opposer à notre raisonnement l'argument de « bon sens » selon lequel : qui peut le plus peut le moins. Puisque la CEDEAO a potentiellement la capacité de recourir à des sanctions militaires, pourquoi n'aurait-elle pas le pouvoir d'infliger des sanctions moins graduées, économiques en l'occurrence ? Outre que cet argument ne nous semble pas correspondre à l'esprit général du traité, il risquerait de poser un précédent ouvrant la voie à une interprétation très large du recours à la force.
79. Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, du 10 déc. 1999.
80. Ces cas sont précisés à l'article 25 du protocole : a) agression ou conflit armé intervenu dans un État membre ou menace d'un tel conflit ; b) en cas de conflit entre plusieurs États membres, c) en cas de conflit interne qui : (1) :

- menace de déclencher un désastre humanitaire ; (2) constitue une menace grave pour la paix et la sécurité dans la sous-région ; d) En cas de violation massive des droits de l'Homme ou de remise en cause de l'État de droit ; e) En cas de renversement ou tentative de renversement d'un gouvernement démocratiquement élu ; f) Toute autre action que détermine le Conseil de médiation et de sécurité. Et il faut bien préciser les différences de situations entre le Mali et la Sierra Leone des années 90 : dans le second cas, il s'agissait, sous le leadership du Nigéria, de restaurer l'ordre politique et militaire au sein d'un pays en proie à la guerre civile ; dans le cas du Mali, tout porte à croire qu'il s'agit de faire plier politiquement un État.
81. I. T. Sampson, « The Responsibility to Protect and ECOWAS Mechanisms on Peace and Security: Assessing their convergence and divergence on Intervention », *Journal of Conflict & Security Law*, 2011, p. 507-540.
82. J. Ukaigwe, *ECOWAS Law*, op. cit., 2016, p. 109-111. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso du Cap-Vert, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie et du Nigéria. Il est difficile d'affirmer avec certitude l'état du processus de ratification dans ces différents pays.
83. Il faut rappeler ici qu'à l'origine, les politiques de sécurité visaient à mutualiser les moyens militaires et sécuritaires des États en vue de la protection de l'intégrité du territoire de la Communauté : O. Benson Osadolor, « The Evolution of Policy on Security and Defence in ECOWAS, 1978-2008 », *Journal of History Society of Nigeria*, op.cit., p. 87-103.
84. Pour un point de vue sur les liens entre corruption des régimes civils en place et coups d'État militaires : J. Ibrahim, « Enablers of Return of Military in West Africa », *Premium Times*, 4 févr. 2022, op. cit.
85. Vision formaliste au sens où, pour la CEDEAO « démocratie » rime-rait avec alternance politique. Or, aucune philosophie politique ou juridique ne s'en tient désormais à un tel formalisme. On renvoie sur ce point aux analyses de Claude Ake : C. Ake, *A Theory of Political Integration*, Homewood Illinois, The Dorsey Press, 1967. D'une manière générale et sans prétendre à l'exhaustivité: voy. E. Wolfgang Böckenförde, *Le droit, l'État et la Constitution démocratique*, Paris, LGDJ, 2000 (trad. O. Jouajan), spéc. chap. 3 « Naissance et développement de la notion d'État de droit », p. 127-147.
86. Comme le souligne encore Ake, le problème se situe moins dans la définition du concept de démocratie que dans les conditions qui en permettent la réalisation au profit des populations concernées. Pour élites politiques autoritaires des années 70, le concept de démocratie était synonyme d'importation là où les acteurs de l'opposition le percevaient comme une opportunité afin d'accéder au pouvoir ; de leur côté, les institutions internationales ont eu tendance à assimiler le terme de « démocratie » à celui de stabilité politique par l'instauration de mécanismes de responsabilité, de transparence et de « bonne gouvernance » ; enfin, les pays du Nord appréhendent l'usage du concept à l'égard des pays du Sud, comme le signe du triomphe de valeurs politiques universelles. Ces différents usages ignorent superbement comme le montre Ake, la perception de la démocratie par les citoyens ordinaires du continent : C. Ake, *The Feasibility of Democracy in Africa*, Ibadan, IFRA-Nigeria, 1992 : <https://doi.org/10.4000/books.ifra.3290> (consulté le 14 mars 2022).
87. J. Ukaigwe, *ECOWAS Law*, op. cit., p. 160-162. Rappelons que le mécanisme de surveillance des élections issues du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance a fait l'objet de critiques, en 2005, de la part du Togo, au motif que les observateurs avaient constaté nombre d'irrégularités. Certains États ont alors critiqué la double casquette de la CEDEAO (intervenant à la fois comme observateur des processus électoraux et comme médiatrice dans les crises politiques des États).
88. Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.
89. Ce fut aussi le cas, en mars 2012, lors du coup d'État contre l'ancien président Amadou Toumani Touré. De la même manière que ce qui se passe aujourd'hui, la CEDEAO avait infligé une série de sanctions diplomatiques, économiques et financières alors même que le processus de transition était enclenché 4 jours plus tard par le capitaine A. Sanogo. Voy. communiqué de son excellence A. Outtara, président de la conférence des chefs d'État et de gouvernement sur la situation au Mali du 7 avr. 2012 : [https://www.gouv.ci/doc/COMMUNIQUE\\_LEVEE\\_SANCTIONS\\_MALI7042012.pdf](https://www.gouv.ci/doc/COMMUNIQUE_LEVEE_SANCTIONS_MALI7042012.pdf) (consulté le 10 févr. 2022). On le voit, l'exigence d'un retour à «l'ordre constitutionnel» était déjà en œuvre.
90. L'inadaptation du mécanisme sur la protection des conflits a par exemple, déjà été démontrée : B. A. Kehinde, « Adapting traditional Peacemaking Principle to Contemporary Conflicts: The ECOWAS Conflict Prevention Framework », *African Conflict and Peacebuilding Review*, vol. 1, n°2, 2011, p. 183-204.
91. Ainsi que le notent F. Pigeaud et N. S. Sylla : «Mali : un embargo financier illégal avec une empreinte néocoloniale».
92. Communiqué du 21 févr. 2020 de maître M. Cissé faisant état de deux recours devant la Cour de justice de l'UEMOA.

93. On rappelle que cette durée variait entre 6 mois et 5 ans. La nouvelle charte ne propose sur ce point aucune date précise. La Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur ces nouvelles dispositions.
94. Comme le montrent les travaux de Emmanuel Balogun, les choses sont plus nuancées. La bureaucratie de la CEDEAO prouve son utilité dans des domaines aussi divers que la gestion de la Covid, les politiques de santé, etc. voy. en ce sens : E. Balogun, « Africa Agency in Practice: Acquiring Agency and Institutional Changes in West African Health Organisation », *Africa Spectrum*, 2021, vol. 56 (3), p. 293-313 : <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0002039720984481>
95. Pour une analyse similaire en droit international privé où le Fonds monétaire international dépasse ses attributions juridiques s'agissant de ses relations avec l'Argentine : K. Patricio Ferreira Lima, C. Marsch, « The IMF's 2018 Stand-By Arrangement with Argentina: An Ultra Vires Act? », 10 janv. 2022 : SSRN: <https://ssrn.com/abstract>
96. L. Fuller, *The Morality of Law*, New Haven, Yale University Press, 1964. Une partie de la doctrine africaine s'est aussi interrogée sur la confusion entre droit et violence (au regard des dictatures militaires durant les années 70, mais aussi durant la tenue des Commissions vérité et réconciliation en Afrique du Sud) : T. Olufemi, *Legal Naturalism : Marxist Theory of Law*, Ithaca, Cornell University Press, 1996 ; T. Olufemi, « On the Limits of Law at Century's End », *Social & Political Philosophy*, 2001, vol. 11, p. 69-80.
97. Voy. par ex, s'agissant des processus législatifs : K. O. Opalo, *Legislative Development in Africa. Politics and postcolonial Legacies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.
98. B. Ihawoh, *Human Rights in Africa*, Cambdrige, Cambridge University Press, 2018, chap. 6, p. 173-220.
99. I. G. Shivji, *Pan-Africanism or Pragmatism: Lessons of the Tanganyika-Zanzibar Union*, Dar Es Saalam, Tanzania, Mkuki na Nyota Publishers, 2008.
100. U. Scarpelli, *Qu'est-ce que le positivisme juridique ?*, Bruxelles/LGDJ, 2000, (trad. C. Clavreul).
101. Je me fonde ici sur S. N. Groogui, «Remembering democracy: anticolonial evocations and invocations of a disappearing norm», *African Identities*, 2015, vol. 13, n° 1, p. 77-91, DOI :10.108/14725843.2014.961282 (spéc. p. 77-84). Il existe, pourtant, des concepts de «démocratie» forgés et pensés par des Africains, comme le montre l'auteur, en prenant l'exemple de Gabriel d'Arboussier.
102. Voy. en ce sens : K. Alter, L. R. Helfer, J. MacAlister, «A New International Human Rights Court for West Africa: The ECOWAS Community Court of Justice », *American Journal of International Law*, 2013, Issue 4, vol. 107, p. 737-779. Les retraits récents de la Côte d'Ivoire et du Bénin de la déclaration d'acceptation de compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en témoignent : K. Kouame et E. J. Tiehi, « Le Civexit ou le retrait par la Côte d'Ivoire de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière », *La Revue des droits de l'homme*, n° 21, 2022, DOI : <https://doi.org/10.4000/revh.13985>; s'agissant de la République du Bénin : O. Akingugbe, *Houngue Éric Noudehouénou v. Republic of Benin*, *American Journal of International Law*, 2021, vol. 2, n°115, p. 281-287.
103. Par exemple, la CEDEAO n'a toujours pas pris en considération les travaux entrepris durant les années 1990 autour d'une meilleure prise en considération de la participation populaire en Afrique. Voy. en ce sens : *African Charter for popular participation in development and Transformation*, Arusha, 1990 (E/ECA/CM. 16/11) : <https://repository.uneca.org/ds2/stream/?#/documents/25afcd05-9936-51da-9f42-36e5f2b5b6d6/page/1> (consulté le 14 mars 2022) ; voy. aussi : *Declaration on the Political and Socio-Economic situation in Africa and the Fundamental Changes taking place in the World*, (OUA), 1990, Addis-Ababa, AHG/Decl. 1 (XXVI) : <http://archives.au.int/handle/123456789/715> (consulté le 14 mars 2022).
104. C. Ake, *Democratization of Disempowerment in Africa*, Lagos, 1994, Malthouse Press, Center for Advanced Social Science, p. 4-22.
105. E. S. Nwauche, « Enforcing ECOWAS Law in West African National Courts », *Journal of African Law*, vol. 55, n°2, 2011, p. 181-202; voy. aussi : S. T. Ebo-brah, « Critical Issues in Human Rights Mandate of ECOWAS Court of Justice », *Journal of African Law*, 2010, vol. 54, n°1, p. 1-25.
106. « CEDEAO : crainte et appel du Président de la Cour de Justice aux États sur les décisions rendues » : [https://www.koaci.com/article/2021/10/29/cedao/justice/cedao-crainte-et-appel-du-president-de-la-cour-de-justice-aux-etats-sur-les-decisions-rendues\\_155029.html](https://www.koaci.com/article/2021/10/29/cedao/justice/cedao-crainte-et-appel-du-president-de-la-cour-de-justice-aux-etats-sur-les-decisions-rendues_155029.html) (consulté le 10 févr. 2022). Sur les difficultés matérielles rencontrées par la Cour : A. Banjo, « The ECOWAS Court and the Politics of Access to Justice in West Africa », *Africa Development*, 2007, vol. XXXII, n°1, p. 69-87.
107. Arrêt ECW/CCJ/APP/01/03 *Afolabi v. Nigeria*, 27 avr. 2003.
108. J. Ukaigwe, *ECOWAS Law*, op.cit., p. 201-222.

109. Arrêt ECW/CCJ/APP/04/07, *Manneh v. Gambia*, 5 juin 2008 ; voy. aussi : ECW/CCJ/APP/11/07, *Saidyhan v. Gambia*, 16 déc. 2010.
110. J. Ukaigwe, *ECOWAS Law*, op.cit., chap. 5, p. 171-199.
111. Sur cette question centrale des ordres juridiques africains : T. Olufemi, « The Legal subject in Modern Africa Law: A Nigeria Report », *Human Rights Review*, 2006, vol. 17, n°2 , p. 17-34, mais aussi de la philosophie politique : M. Neocosmos, « Development, social Citizenship and Rethinking the Political core of an Emancipatory Project in Africa », *Africa Development*, 2007, vol. XXXII, n°4, p. 35-70 ; M. Neocosmos, « Are Those-Who-Do-Not-Count Capable of Reason? Thinking Political subjectivity in the (Neo) Colonial World and the limits of History », *Journal of Asian and African Studies*, 2012, vol. 47, n°5, p. 530-547.
112. S. N. Grovogui, « To the Orphaned, Dispossessed, and Illegitimate Children : Human Rights Beyond Republican and Liberal Traditions », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2011, vol. 18, p. 41-63 ; M. Neocosmos, *Thinking Freedom in Africa: Toward a Theory of Emancipatory Politics*, Johannesburg, Wits University Press, 2016.
113. Le 24 mars 2022, la Cour de justice de l'UEMOA a suspendu provisoirement les sanctions infligées le 9 janvier 2022 par la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UEMOA à l'encontre du Mali. Un collectif d'avocats malien a, le 15 février 2022, introduit un recours demandant le sursis à exécution de ce train de sanctions décidé par la conférence des chefs d'État et de gouvernement. L'argument invoqué consistait à démontrer qu'au regard de leur ampleur et de leur «impact social, économique et financier», il y avait urgence à suspendre provisoirement lesdites sanctions. Le motif de l'arrêt donne une idée plus précise des catégories de produits touchés par les sanctions prises par la conférence des chefs d'État et de gouvernement : électricité; produits pétroliers; matériels d'équipements destinés à la lutte contre la maladie COVID-19; matériels d'équipements médicaux; produits pharmaceutiques; produits ou denrées alimentaires de grande consommation.
- La Cour de justice de l'UEMOA estime en l'espèce que la légalité des sanctions de l'UEMOA est caractérisée par un doute sérieux justifiant l'urgence de leur suspension provisoire. Cette décision, qui ne préjuge en rien du fond de l'arrêt qui sera rendu par la Cour, illustre à tout le moins le caractère disproportionné des sanctions mises en œuvre par l'UEMOA et la CEDEAO.



"Sensitive to gender and the wider social context, the book contributes valuable knowledge on how children envision and construct their future and the future of the African continent."

**Jónína Einarsdóttir**  
Professor of Anthropology, University of Iceland

"Drawing on richly contextualised accounts of children's everyday lives, the book highlights theoretical opportunities to re-imagine prospects for progressive social transformation of children's rights, work and education, and acknowledges their agency for contributing to social integration and peace."

**Robert Serpell**  
Professor of Psychology, University of Zambia

## Crise de légitimité au Mali

«La santé de la démocratie peut se mesurer aux taux de participation aux élections et à la vie politique en général. Traditionnellement, des taux de participation élevés sont considérés comme des indicateurs d'une démocratie forte.» (Gazibo & Jenson 2004 : 140).

En nous référant aux propos de ces deux auteurs, il nous apparaît que les taux de participation aux compétitions électorales représentent un élément substantiel dans toute démocratie qu'elle soit libérale ou non. Cette remarque est admise à bien des égards à l'échelle locale, nationale ainsi qu'internationale dans un contexte marqué par la mondialisation. Ainsi que l'écrit le professeur Alain-Serge Mescheria Koff :

Le vote a pour objet de montrer publiquement que la population apporte son soutien au chef de l'État et le rôle de l'administration est de faire en sorte que le vote soit massif.

On pourrait le définir comme l'instrument de désignation des dirigeants (Kokoroko 2009 : 1). Max Weber insiste :

Il est le seul moyen reconnu universellement qui permet de conquérir et d'exercer le pouvoir. En effet, ce dernier procure la légitimité, c'est-à-dire la chance de trouver des personnes prêtes à obéir à un ordre. (Vincent 2009 : 75-82)

D'où une reconnaissance accordée à celui qui exerce le pouvoir. Ce qui signifie «que la légitimité du pouvoir constitue un préalable à la gouvernance démocratique» (Olukoshi 2021). Dans tous les régimes politiques, *a fortiori* la démocratie en tant que champ d'action, le comportement de

**Mohamed Lamine Diakité**

Assistant et Doctorant  
Science politique

Université de Bamako, Mali  
Chercheur junior CEDA-Mali

vertu de leurs représentants », écrit Montesquieu dans *L'esprit des Lois* (III, 3). Une crise de confiance est induite par le comportement des acteurs. À cet effet, le revers semble être la régression démocratique qui atteint les États africains (Miscoiu *et al.* 2015).

l'acteur politique et celui de l'acteur social déterminent le type de relation sociale qui existe entre eux. Or cette relation doit être de confiance en vue d'une démocratie participative. À cet égard, le comportement devient condition de la qualité de confiance politique entre l'acteur social et politique.

S'il était avéré que la démocratie ne soit plus vécue selon l'idéal politique souhaité aux conférences nationales, la confiance politique serait alors une orientation évaluative fondamentale, fondée sur les attentes normatives des citoyens et un reflet du degré de satisfaction concernant les institutions et acteurs politiques. La confiance contractuelle dans le champ politique traduit l'attente face aux acteurs politiques et institutionnels qui vont exercer leurs fonctions en représentant les intérêts de l'électoralat, et en laissant de côté tout intérêt à connotation personnelle.

La confiance politique «recouvrée» dans les années 1990 est alors en pleine déchéance ou en crise. Or « la démocratie exige que le gouvernement croie en la vertu, et que les citoyens ajoutent foi à la

Partant de ces différentes observations, le sujet suscite aujourd'hui sur tous les toits des États africains un débat universel, pour mieux appréhender lequel, en termes de méthodologie, seront les supports, ouvrages et articles scientifiques. Notre approche sera explicative, d'autant que ce débat sur le vote et la crise de légitimité cristallise toutes les passions. Ne convient-il pas par conséquent, dans un souci d'élucidation, de soulever les interrogations suivantes, à savoir : Qu'est-ce qui serait à la base de la crise de légitimité ? Pourquoi l'engouement pour le vote s'amenuise-t-il au fil du temps au Mali ? C'est effectivement à ces questions que nous tenterons d'apporter des réponses.

En effet, la crise de la légitimité dans bon nombre de pays d'Afrique de l'Ouest n'est plus une chose à escamoter. Cela n'est pas une création *ex nihilo*, c'est-à-dire le fruit du hasard, surtout au Mali où le constat de la prolifération des partis politiques laisse entendre que ceux-ci sont créés le plus souvent pour l'appât du gain et des postes administratifs.

Cette fragmentation du système de partis en son sein et de certains partis majeurs a provoqué l'instabilité et la transhumance politique qui gagne du terrain au fil du temps, écrit Bakary Camara (2012 : 51).

La multiplication des formations politiques à une allure inquiétante est perçue par des citoyens comme une trahison politique, qui serait aujourd'hui à l'origine de la confiance défaillante dans les partis politiques et le Parlement. Mohamed Traoré et Sékou Mamadou Diaby (2011 : 43) ont pu dire ainsi :

Une panoplie de personnes soutient que celle-ci est une crise de civisme, de militantisme, voire de défiance à l'égard des partis politiques et des hommes politiques.

Par ailleurs, la faillite économique et la misère que nos régimes ont connues et continuent de connaître ont accentué la crise de confiance entre acteurs politiques et sociaux. Si nous nous fions aux résultats du PNUD, la société malienne connaît manifestement une paupérisation croissante depuis l'avènement de la démocratie.

Le pluralisme politique a favorisé l'appauvrissement d'une grande partie de la population – paysanne surtout (Camara 2012 : 56). C'est dans ce même ordre d'idée, que certains pensent que c'est une simple crise de croissance démocratique. Dans la continuité de Bakary Camara, un ancien ministre au Mali, Aminata Dramane Traoré (2002 : 28) a pu dire que l'alternance politique aura servi à légitimer et à consolider les mécanismes de prédateur et de paupérisation du peuple malien.

Le constat fait sur la pratique démocratique au Mali depuis

les premières élections montre clairement que nous avons assisté le plus souvent à des mascarades électorales. Lesquelles seraient à l'origine de la méfiance à l'égard des acteurs des commissions électorales depuis 1997 et jusqu'à nos jours. La confiance dans les commissions électorales est diversement appréciée des citoyens. La méfiance dans la crédibilité de ces commissions électorales reste statistiquement significative, 39 pour cent au Mali. En fait, les commissions en charge des élections, désignées sous l'appellation de commissions électorales indépendantes (CENA ou CENI), sont en règle générale des institutions de façade dans la plupart des États africains. *De facto*, ces institutions sont parfois influencées par l'exécutif, même s'il ne participe pas à la nomination de leurs membres. Or à l'origine, la mise en place d'institutions électorales indépendantes des gouvernements apparaît comme une réponse appropriée à la méfiance manifestée à l'égard des administrations électorales formatées dans la culture du système de parti unique de fait ou de droit des régimes militaires d'exception. En plus de cela, nous avons constaté des promesses non tenues par les leaders politiques une fois arrivés au pouvoir. Cet élément pousse les électeurs à se méfier des politiques, ce qui entache de plus en plus leur crédibilité.

C'est dans cette optique que Victor Topanou affirme qu'au Benin :

La CENA a été créée pour pallier le manque de confiance que les acteurs politiques ont manifesté à l'égard du ministère de l'Intérieur lors des premières élections organisées dans l'ère du renouveau démocratique. Ils avaient alors estimé que le ministère était

trop coloré politiquement pour être impartial et objectif. Mais au lieu de travailler à le rendre crédible, ils ont préféré créer un organe administratif indépendant qui institutionnalise la méfiance. (Topanou 2012:69).

Cependant, en l'état actuel de l'évolution des systèmes politiques africains, les structures électorales indépendantes demeurent, à nos yeux, indispensables dans le dispositif démocratique, dès lors qu'elles suscitent la confiance des peuples et contribuent à la pacification des compétitions électorales. (Topanou 2012 : 71).

L'élection des dirigeants politiques à leur propre succession souffre d'une légitimité électorale au Mali. Par exemple, lors de leur deuxième mandat, les présidents Alpha Oumar Konaré et Ibrahim Boubacar Keita ont tous souffert de problèmes de légitimité chroniques. Cela peut être dû à la faible participation de la population au processus de vote. Le vote est souvent effectué par des militants des partis politiques et non par l'ensemble de la population, compte tenu du retrait irrégulier de celle-ci. Par conséquent, on assiste à un règne du bétail électoral qui consiste à une mobilité de l'électeur sans base politique ce que D. van Reybrouck appelle «le règne de l'électeur flottant». (Van Reybrouck 2014:19)

La réalité sociopolitique est que la confiance électorale est quasi inexistante entre les acteurs des institutions politiques d'une part, les acteurs politiques et le peuple d'autre part. Si la confiance est la base de la légitimité, la confiance dans le politique traverse une crise profonde ; les hommes politiques ont souvent une image dégradée, on a l'impression qu'ils n'ont pour approche en politique que celle de :

«se sauver sans la République», tombant ainsi sous le coup de la théorie de l'autosatisfaction. C'est pourquoi la politique elle-même inspire plus d'une fois le sourire, au mieux, le mépris au pire, et entre les deux le désintérêt. Nous avons l'impression que l'absentéisme est un courant politique principal d'aujourd'hui; les citoyens maliens ont un désamour envers les hommes politiques qui sont sur la scène politique depuis les années 1990, après la chute du régime dictatorial. Le Parlement, les partis politiques ont atteint un bas niveau du fait de leur prise de position abusive dans le cadre de la conservation de la position politique. L'effritement de la capacité d'action renforce de plus en plus la crise de légitimité, car les politiques n'ont pas les moyens adéquats pour réaliser leurs actions aux moments opportuns.

Bon nombre d'observateurs nationaux et internationaux de la scène politique malienne sont unanimes sur la faillite des partis politiques. Cela est dû certainement aussi à l'absence de programme de partis dans lequel le citoyen ne se reconnaît pas et qui ne prennent pas en compte ses aspirations. La seule chose qui vaille pour les formations politiques, c'est la conquête du pouvoir par tous les moyens. Ce qui a pu certainement influer sur la sincérité du droit de vote. Le vote est tout simplement basé dans une certaine mesure sur des affinités. C'est-à-dire que le vote est affectif. Cela ressort des réalités économiques, sociopolitiques et culturelles de l'État. Cela relève de la construction politique de l'État. L'État au Mali est plus relationnel que fonctionnel, donc les sensibilités politiques, économiques, culturelles et sociales sont basées sur des affinités et non sur des règles auxquelles

l'État est adossé. Par ailleurs, le sens de l'opposition reste à désirer, elle est considérée souvent comme l'ennemie du pouvoir et non l'adversaire du pouvoir. Cette situation joue sur le vote parce que l'électeur est toujours flottant entre les partis politiques.

Certains citoyens soutiennent que l'opposition ne joue pas pleinement son rôle et aussi que les partis et candidats ne portent pas de vrais projets de société alternatifs (Traoré & Diaby 2011).

Au Mali, lors des élections, qu'elles soient générales, législatives ou communales, la sincérité du droit de vote est, la plupart du temps, violée. Celle-ci repose sur trois choses à savoir : la sincérité des opérations de vote, la sincérité du dépouillement, et celle des résultats.

Lors des opérations, il y a des anomalies, dans la mesure où ce qui est énoncé théoriquement n'entre pas dans la pratique. Lors du vote, il est recommandé de respecter, de ne pas aller à l'encontre d'un certain nombre de prescriptions. Ces différentes recommandations sont formulées afin que le vote puisse se dérouler dans de bonnes conditions, pour qu'il se passe dans un bon climat. Et lorsque cela est fait, c'est la démocratie qui est corroborée. En pratique, ce n'est pas le cas. À titre d'exemple, il arrive que lorsqu'un votant demande qu'on lui explique comment l'on vote, celui qui lui explique profite de l'ignorance de ce dernier pour lui indiquer le candidat qu'il soutient. Après avoir rempli son devoir, l'une de ses obligations, en échangeant avec l'un de ses proches, il comprendra qu'il a été dupé par celui qui était censé l'éclairer. Dans la mesure où bon nombre des Maliens et malianes sont dans cette situation, la réticence quant à la participation

aux compétitions électorales prochaines pourrait bien devenir une réalité.

En ce qui concerne le deuxième point, il arrive le plus souvent que l'on assiste à des difficultés de dépouillement des bulletins de vote compte tenu des distances entre les chefs-lieux de cercle et de région dans certaines parties du Mali. Celles-ci interviennent juste après la fermeture des bureaux de vote dans la soirée. L'insécurité et la rébellion au centre et au nord du Mali n'ont pas permis un dépouillement fiable aux yeux des acteurs politiques lors des dernières élections présidentielles et législatives. Ce dernier point a été l'une des contestations politiques du régime déchu d'Ibrahim Boubacar Keita.

Quant à la question de la sincérité des résultats de vote, il arrive que le dépouillement auquel on assiste ne reflète pas le chiffre issu des urnes, après la proclamation du résultat. Autrement dit, il arrive qu'on dise que telle personne a eu par exemple vingt voix au départ, et à la fin, elle se retrouve avec cent voix. Tout cela diminue le taux de participation lors des élections au Mali; d'où l'abstention des citoyens aux élections. À titre d'illustration, nous pouvons citer les contestations récentes à la suite des élections législatives dernières; des résultats issus des législatives de 2020 qui ont occasionné une crispation dans la capitale Bamako et à travers le pays.

La démocratie est une notion qui rime avec la prise en compte des choix des personnes habilitées à voter lors des échéances électorales. Au Mali, cet aspect semble rencontrer des écueils. Cela s'explique par le fait qu'il y a une certaine mentalité chez nos politiques qui se traduit par «on ne

peut organiser les élections et les perdre». Ainsi, le pouvoir en place fait tout pour se maintenir le plus longtemps que possible. Il ne veut pas accepter qu'on puisse dire qu'il a été battu dans certaines zones. Cela dans l'optique de contrecarrer ses potentiels concurrents.

On comprend par-là, lorsqu'un système ignore les choix des électeurs, que cela motivera peu les citoyens à aller voter. Qu'il vote ou pas, cela n'aura point d'effet : sachant cela, il ou elle préfère ne pas se rendre au lieu de vote. Ce constat est toujours manifeste au Mali.

Toujours dans notre analyse, on peut mettre en carafe l'aspect ressources. Les ressources sont ce dont les individus disposent pour prendre part ou participer aux élections. On peut à ce niveau retenir entre autres le savoir, la santé, le sexe, le temps. En ce qui concerne le cas malien, nous allons nous attarder sur deux points essentiels, à savoir l'aspect savoir et l'aspect temps. Ce sont ces points qui attirent le plus notre attention.

En effet, en ce qui concerne le savoir, la remarque est que le taux d'alphabétisation n'a pas encore atteint un niveau considérable. Du fait qu'une grande partie de la population n'est pas instruite, elle ne prend pas part aux votes. Cela vient du fait qu'elle ne connaît pas l'importance de celui-ci; d'où son désintérêt.

Quant à l'aspect temps, le constat est que lors des échéances électorales, le peuple ne vote pas comme il le faut. Bien vrai que le vote ait lieu pendant des dimanches, le peuple met le vote dans une posture accessoire et préfère vaquer à certaines occupations qu'il considère comme prioritaires. Ainsi, le traitement de ces affaires occupe une tellement grande partie

qu'ils n'arriveront pas à voter à temps. Cela influe directement sur le taux de participation.

Nonobstant ce qu'on a mis en avant ci-dessus, il est aussi important de mettre en exergue l'aspect désintérêt des jeunes. Le constat est qu'au Mali, cette chapelle ne s'inscrit pas sur les différentes listes électorales comme les autres, et que même si elle s'inscrit, elle ne se rend pas dans les bureaux de vote pour faire son choix. Un autre des facteurs du faible taux de participation aux élections, hormis tous ceux qui ont été explicités plus haut, c'est bien évidemment la question de l'insécurité. Au demeurant, nous avons tous constaté d'une manière ou d'une autre que, lors des élections récentes, c'est-à-dire ces dernières années, dans certains lieux, les opérations de votes n'ont pas pu avoir lieu. Cela est dû à l'insécurité qui se manifeste dans ces zones. Outre ce dernier facteur, il y a un autre constat qui pourrait nous amener à admettre que le manquement aux promesses de campagnes peut être aussi un facteur dégrevant les électeurs quant à leur participation aux compétitions électorales.

La réalité est qu'à l'approche des élections, le candidat et l'électoralat peuvent conclure un marché avant la tenue de celles-ci et, après avoir été élus, il arrive qu'ils ne respectent pas leur engagement de départ. Ainsi, l'électoralat ayant subi cela une seule fois va rapidement refuser de voter en soutenant que la seule chose qui vaille pour ces derniers c'est d'accéder au pouvoir. Cela va nécessairement faire naître une abstention lors des échéances électorales futures.

Un autre aspect semble notoire en ce qui concerne le faible taux de participation, il s'agit des maladies. En effet, la crise sanitaire qui

s'abat aussi bien sur le Mali que sur le monde de façon générale (la Covid-19) a pu avoir un impact sur les élections législatives qui ont eu lieu en mars 2020. Par peur d'être atteintes par cette maladie, un flot de personnes ont préféré rester à la maison. Ce qui justifierait en tout cas le grand nombre d'abstentions de la part des électeurs lors de cette dernière compétition électorale, avec comme principe «conséquentiel» un faible taux de participation.

Par ailleurs, l'armée malienne, pour parler sans ambages, n'arrive plus à exercer les trois fonctions énoncées par l'auteur français Benjamin Constant à savoir un premier rôle qui consiste à « repousser les étrangers », c'est-à-dire prendre soin des frontières sans relâche. Il faut que celle-ci soit vigilante au risque d'être déséquilibrée; un second rôle qui consiste à « réprimer les délits privés commis dans l'intérieur »; le troisième rôle et dernier consiste pour l'armée à « comprimer les troubles, les séditions » (*Oeuvres politiques*, V, II).

D'une manière générale nous pouvons estimer que la crise de légitimité ne pourrait découler que du fait que l'intérêt personnel prime presque dans tous les secteurs. Ceux qui nous représentent feignent de mener une lutte au nom de tous, mais en réalité visent leurs intérêts. Ce qui nous renvoie à la théorie du choix rationnel. N'est-il pas temps pour le Mali de mettre fin à ces pratiques qui sapent la légitimité? En effet, pour la résolution d'un problème local, il faut l'implication des acteurs locaux. Cependant, la plupart du temps, on va chercher les solutions ailleurs. Autrement dit, c'est le syndrome du réverbère qui est mis en avant. Il consiste à appliquer à des problèmes insuffisamment

analysés des solutions empruntées à des politiques qui paraissent avoir fait leurs preuves, le critère de choix tendant à une proximité thématique ou étant lié à un dispositif livré « clefs en main ».

Aussi, le centre (pouvoir) veut monopoliser tout sans impliquer la base, c'est-à-dire en laissant en carafe le principe de subsidiarité, un concept de gestion publique selon lequel la responsabilité d'une action publique doit être allouée à la plus petite entité capable de mieux l'exécuter (Traoré 2010).

Le Sahel, plus précisément le Mali, est un nouveau monde compte tenu de son boom démographique, de sa croissance économique informelle, avec sa migration incontrôlée ; donc la légitimité doit être administrée avec des techniques solides comme le vote populaire par des élections consensuelles, de sorte que l'ensemble des populations adhère aux projets de développement des autorités.

## Références

- Camara, Bakary, 2012, Le processus démocratique et la performance économique au Mali depuis 1991.
- Gazibo, Mamoudou et Jane Jenson, 2004, *La politique comparée, Fondements, enjeux et approches théoriques*, Presses de l'Université de Montréal.
- Kokoroko, Dodzi, 2009, « Les élections disputées : Réussites et échecs », *Pouvoirs*, n° 129.
- Miscoiu, Sergiu Sedagban Hygin F. Kakai et Hetcheli, Folly L., 2015, *Recul démocratique et néo-présidentialisme en Afrique Centrale et Occidentale*, Institut EUROPEAN.
- Olukoshi, Adebayo, 2021, communication « Gouverner la société civile en Afrique » présentée lors de la session 2020-2021 de l'Institut virtuel sur la Gouvernance démocratique du CODESRIA sur *la gouvernance de la société civile africaine dans un contexte de rétrécissement* (10 août).
- Toponou, Victor Prudent, 2012, *Boni YAYI ou le Grand malentendu : Le quatrième Président du renouveau démocratique béninois*, Paris, L'Harmattan.
- Traoré, Aminata Dramane, 2002, *Le viol de l'imaginaire*, Actes Sud Fayard.
- Traoré, Kadari, 2010, *L'État africain face aux enjeux du renouveau : Changer ou être changé ! Forum multi-acteur 2010* : <https://base.afrigue-gouvernance.net>
- Traoré, Mohamed et Sékou Mamadou Diaby, 2011, *Les élections au Mali, Pourquoi le taux de participation est toujours si bas ?* Friedrich-Ebert-Stiftung, Mali.
- Van Reybrouck, David, 2014, *Contre les élections*, traduit par Isabelle Rosselin et Philippe Noble, Arles, Actes Sud.
- Vincent, Guy, 2009, « Les types sociologiques d'éducation selon Max Weber », *Revue française de pédagogie*.

---

## ‘Interpret the World Correctly in Advance of Changing it’

---

*A Review of  
Rethinking the Social Sciences with Sam Moyo,  
edited by Praveen Jha, Paris Yeros, and Walter Chambati  
(Tulika Books, New Delhi, 2021, (xiv+342) 356 pages)  
ISBN: 978-81-939269-4-9*

When Sam Moyo, the outstanding scholar of the agrarian question, died in 2015, he left behind more than a great trove of writings, and more than memories, thoughts and theories to be picked up and deployed by those left living. He also left behind a set of institutions—living testaments—not least among them

**Max Ajl**  
Postdoctoral Fellow  
Rural Sociology  
Wageningen University,  
The Netherlands

the African Institute for Agrarian Studies and its linked journal, the tricontinental *Agrarian South*.

In this he was perhaps unique amongst the great Global South scholars of the second half of the twentieth century. The recently published festschrift, *Rethinking the Social Sciences with Sam Moyo*, highlights his uniqueness. The book makes clear that Moyo's intellect took shape as the noon of the national liberation struggles

and the legacy of national-capitalist developmentalism was giving way to the dusk and midnight of the neoliberal dismantling of institutions and de-development of nation-states. That intellectual crystallisation occurred alongside the establishment of institutions. And, so, the volume is not merely about remembering him as an individual or his thoughts, but also concerns a rare ‘strategy[y] of epistemic survival’ when the national, continental or tricontinental institutions for advancing an epistemic challenge in the form of ‘autonomous knowledge production’ were under siege or invasion (xi).

The book emerges from a 2018 memorial conference at Jawaharlal Nehru University, and centres on several interlocking themes: one, epistemic sovereignty, an intellectual extension of the struggle for national liberation; two, the semiproletariat and small peasants as the anchors of postcolonial national development; three, their exclusion as inseparable from postcolonial underdevelopment; and four, imperialism and accumulation on a world scale as the macro situation within which and against which Moyo developed his life’s work.

For Moyo, thinking from the South meant thinking with, in support of, and reflecting and shaping the vanguard struggles of those most dispossessed by the racial allocation of development and wealth. It was only natural, and it is a natural touchstone for the volume, that Zimbabwe appears again and again. The most important post-Cold War struggle for economic decolonisation revealed the ideology—that is, the ‘imperialist class position’—of ‘Western Marxism’ to be remorseless in its defence of white wealth and the colonial order against any nationalist challenge (Kadri 2021: 144).

The embargo against Moyo’s pristine empirical work on agrarian reform in Zimbabwe, which showed that this reform had begun to set in motion successful ‘accumulation from below’, echoed the imperialist siege and sanctioning of Zimbabwe. In Zimbabwe, as the chapter by Tendai Murisa describes, Black peasants drove agrarian reform, infusing the nationalist project with class content mixed with antiracist struggle. This, in turn, led to ever-broader democratisation: popular control over life and livelihood. The erasure of the catalytic role of the Black land occupations in driving agrarian decolonisation was a historiographical-analytical erasure. Such blindness, furthermore, was a blindness to the struggle, which undermined the foundation stone of accumulation on a world scale: ‘monopoly control over land’ and ‘cheap agrarian labour supplies’. Those two elements, as Utsa and Prabhat Patnaik, other key interlocutors of Moyo, portray in *A Theory of Imperialism* (2016), are central to global accumulation.

Dzodski Tsikata, in her chapter, explains that the struggle for epistemic sovereignty, like any struggle, is an accretion of past experiences. Moyo’s work at CODESRIA, the pan-African social science organisation based in Dakar, and in a series of Zimbabwe-centred research and policy organisations, gave solid form to his research agenda: semiproletarianisation as a dominant mode of social being across the Third World and especially in Africa; the latent or living possibilities for re-peasantisation; and the omnipresence of circular social reproduction in Africa.

In a brilliant exegesis and expansion of semiproletarianisation, Lyn Ossome’s chapter brings out that phenomenon’s gendered aspects, thinking about the concept in rela-

tion to social reproduction. If the South functions as a massive labour reserve, which suppresses labour shares of value on a worldwide basis, this relationship hinges first on the unpaid work of women and children. As she asks, ‘What does it mean to be both part of surplus labour yet integral to the reproduction of that surplus … domestic labour is not governed by the capital-wage relation but is nonetheless essential to it, even though on its own it may not be sufficient for the surplus population?’ She articulates the agrarian questions of gender and nation in terms of Moyo’s problematic of semiproletarianisation, as the gender contradiction is nested within, not subservient to, yet only resolvable by, a secure and sovereign state.

Archana Prasad adds to this question of social reproduction the question of how the active labour of humans reproduces nature, and how the positivist epistemology of imperial climate schemes erases that labour, facilitating the ‘expropriation of people from their habitat’. This erasure assists a vast South–North transfer of forest products, with the EU and US by far the largest consumers of such products. Prasad shows how northern REDD climate schemes do not remunerate the work that goes into preserving forests, in their way assuming that ‘the use of forests is against the interest of the planet as a whole’.

Similarly, William Martin explains that, for Moyo, semiproletarianisation and re-peasantisation reveal the North as sharply distinct from the South, with its own patterns of class formation and its own burdens of epistemic renaissance. Sovereignty of the South in the realm of thought meant being able to build theories that could make sense of the social realities of the South—to interpret the world correctly in advance of changing it.

Another theme, first visited in the introduction, is the class basis of nationalism, Pan-Africanism and tricontinentalism. For Moyo, in Africa this had to be a project rooted in the peasantry for it to be a project at all. He did not merely criticise dominant developmental theories, but sought to chart a different path for the South. Zimbabwe had begun to do in practice what he had long agitated for in theory—reclaiming the land and in the process reclaiming the nation. Such reclamations and restitutions were necessary, if insufficient, conditions for a sovereign development path based on interlinked and complementary rural–urban agricultural–industrial interactions. That lock-in of value had to be based on the productive potential of the peasantry and their role in reconstituting South nationalism and reorienting it towards national liberation (Cabral 1979: 130–3). The class basis of nationalism as a political practice later meets the class basis of distinct theories of development. Issa Shivji returns to this question, clarifying that we cannot speak of ‘the national question’ without clarifying which social agent would be its bearer in the ‘actually existing conditions of Africa today’ (264).

The challenge posed in the book is epistemic and political, bringing history to bear on the alleged universal pretensions of Western theories of development, revealing them as parochial apologetics for unequal development. Sandeep Chachra touches upon this in his dissection of fashionable theories of spatial-demographic-political-economic transition based on the enchantment with cities. Subtending such models is an ideal-typical development model—basically, the US ‘path’—the original accumulation of which was based

on the demographic demolition of western Africa and the Indigenous population of the Americas, robbing human beings and converting them into capital, or robbing human beings of their capital through colonial genocide and turning that land into the physical foundation of settler states.

Contemporary Third World cities have no such history of primitive accumulation to draw on for their late industrialisation. Already, Chachra adds, they are burdened by ‘fragility and vulnerability’ (218) with two billion informal labourers. Further depopulation of the countryside under such models could only increase the size of the surplus reserve army of labour, leading to further Third World wage suppression and wage suppression on a world scale. Against such fates foretold, Chachra suggests, ‘the future of urbanism lies … in the conjoined development of the countryside and the city’, the former housing fully 40 per cent of the planet’s workers. People need their rights to land regularised and rights to work enshrined, and the struggle for land—the classic agrarian question of land and the fire that lit many a national liberation struggle—‘constitutes not a memory of history, but a design for the future’.

On a complementary note, Anamitra Roychowdhury in ‘Employment Opportunities in India’s Unregistered Manufacturing Sector’, clarifies the difficulties of leaning on decentralised manufacturing as a development strategy and as a labour sponge, concluding: the ‘scope of gainful employment creation in the unregistered manufacturing sector remains bleak’.

Continuing the book’s demolition of modernisation theories, Utsa Patnaik, in ‘Looking Back at Karl Marx’s Analysis of Capitalism in

the Context of Colonialism’, notes that surplus transfers from India were the foundation stone for Western development: ‘the freedom of workers in the core countries was historically conditional on the imposition of unfreedom on non-European peoples.’ ‘Freedom’ was not an ideal-typical type of employment or political subjectivity, but bound up with a world-systemic relationship of un-freedom in the Third World and slave imports from Africa. Furthermore, ‘development’ was no nationally bound process, but a Western manifestation of a global process that girded the Western working classes for national-level class struggles:

The massive inflow of colonial transfers which boosted domestically generated profits substantially, serving to raise mass living standards … it is these features that allowed the industrialising nations to *externalise the acute internal contradictions* which would otherwise have torn their societies apart, and served to undermine the potential for revolution at the core.

Patnaik puts quantitative flesh on the qualitative-historical bones of these processes, showing that colonial transfers totalled USD 9.2 trillion. And if India, for example, were to retread the British path of outmigration to alleviate domestic class contradictions, it would have had to export 400 million human beings since independence. Such ‘transfers’ have hardly ceased in a ‘postcolonial’ age, although they are often frequently ignored amidst ongoing highfalutin’ chatter that places the origins of capitalism in internal British class relations and the origins of development amongst the glimmering struggles of the Western working class.

In a different way, the chapter on food grain prices by Arindam Ba-

nerjee points out how the much-vaunted suppression of commodity prices during ‘globalisation’, which subtended mythical possibilities of opening up, rested on an epochal and apocalyptic income deflation in the former Soviet states. Food got cheaper because an entire market of command economies almost evaporated, devastating the lives of the Second World poor, killing millions.

The final section of the book, ‘Unfinished Dialogues on Revolution and Liberation’, casts light on older themes and new ones alike. Samir Amin clarifies how ‘emergence’ requires peasant production as the basis of national democratic development, which acquires its sharpest edge in the struggle against imperialism. Amin further notes how the emergence of East Asia is the legacy of socialism, with the capitalist satraps, the so-called model states of Third World developmentalism, having only ‘emerged’ to build a geo-economic Maginot Line around revolutionary China. India and Africa, further afield, remain at best trapped in lumpendevelopment, with a modern sector and a crushed peasant labour reserve, which is at worst essentially excluded from development processes.

China recurs in these dialogues and visions. C.P. Chandrasekhar and Jayati Ghosh in ‘Making Sense of Global Capitalism in the Twenty-first Century’, show how China has not merely become an offshore manufacturing platform but has challenged imperial rent in the form of monopoly control over knowledge. China has increasingly endogenised knowledge and moved up the value chain. In the challenging, ‘Legacy of China’s Land Revolution of 1949: An Unfinished Dialogue with Sam Moyo’, Erebus Wong, Wen Tiejun, Sit Tsui and Lau Kin Chi anchor China’s

development path in its control over inflation. They also anchor the book’s implicit argument about the fundamental importance of China to Moyo’s thought and Third World development writ large.

Since value was moored to the sovereign production of agricultural needs, anchored in the land revolution and a ‘return’ to traditional peasant agriculture, the Maoist revolution was able to go ‘back’ to the past and, by stepping through that door, into the future. China tied national finance to the national production of foodstuffs and productivity enhancements in its rural technological and infrastructural base. In so doing, it was able to do what yet had not been done: successfully emerge amidst and against the imperialist storm.

The authors contrast this experience with the export-oriented agricultural and raw commodity development path of the postcolonial world, wherein countries lose power over pricing and lose national finance, becoming subject to the vicissitudes of global market fluctuations and value drain all along the supply chain, ‘as logistics, trading and financial clearing are controlled by transnational corporations from former suzerains or master-states’. Because the post-colonial countries are food-import dependent, they are locked into trying to vend their monocrop or monocommodity exports on markets they do not control. They lose control of their future.

Finally, Dinesh Abrol writes on the ‘The Agrarian Question, Rising Indian Right-wing Populism and Worker-Peasant Alliance Building’, showing how right-wing populism in India is based on intensified internal primitive accumulation, along various lines of difference: ‘Scheduled Castes, Scheduled Tribes,

Other Backward Classes, and Muslims’. Meanwhile, the semiproletarian petty producers, ‘poor peasants, landless peasants, rural labour, and artisans’, continue to demand de-commodified public services and support organising women to reduce their burden and the society-level unpaid component of labour (318). On a small note of hope, Abrol writes of increasing attention in India to the ecological dimensions of industrialisation, including ideas like circular economics, and the people’s science movement for rural industrialisation and agroecology.

In a number of respects, my main critique is that the interconnections between the various elements of the festschrift, and the way they achieve an organic unity building on ongoing conversations with Moyo, or part of his intellectual project as well as that of *Agrarian South*, may not be fully apparent to the reader not enmeshed in those conversations. In fact, the editors gave no instructions to contributors, so the smooth meshing of the chapters in fact mirrors the ambition and coherence of Moyo’s memory and contributions. I wish to lift up a few of those themes.

One, the reader may not fully appreciate the centrality of the Chinese model to Moyo’s thought and practice, nor to the institutions he left behind. Erebus Wong and his co-authors, Amin, Ghosh and others, make clear that China is critical, above all the legacy of how it dealt with its land question. But the contrast between Chinese endogenous capital formation and the settler-colonial or colonial path of late Victorian genocide, income deflation, drain and settler land alienation and social disarticulation is left implicit, to be drawn out from the chapters. It could have been made more explicitly, illuminating more starkly the fun-

damental distinction between Chinese primary accumulation and the Western path. Similarly, a bit more on how Moyo saw the Chinese revolution would have been interesting, not least for a window into its impact on pan-Africanist radical and Marxist thinking about development more broadly.

Second, I would have liked a bit more on how Moyo's focus on semiproletarianisation was woven into the book's conceptual fabric: the land question, the national question, re-peasantisation, peripheral labour reserves, and the impossibility of mimetic copies of the Western developmental path. All this is there. But one must know the importance Moyo attached to the concept of the semiproletariat to see how these concepts and frameworks, explained clearly in the book, achieve a unity and reflect Moyo's own unity of thought. Redistributing the land and focusing state developmental policy on smallholders opens up developmental vistas theretofore over the horizon. It closes the circle of colonial-imperialist disarticulation that was opened up by land alienation, distorted development, drain and the use of the people of the Third World against themselves, their existence a mechanism of surplus extraction through wage suppression and uncompensated social reproduction rather than a part of building up national use values.

Third, there is a bit of a gap around industrialisation. False industrial paths, as with Indian decentralised manufacturing, or South Korean and Japanese industrialisation under the imperial law of value, are rightly dismissed. Chinese sovereign industrialisation receives its due. But where and what are proper developmental paths for the periphery in the current context, beyond the necessary technical

upgrading of agriculture? People's technology movements, in fact, have a lot in common with the Chinese decentralised accretion of knowledge and industrialisation during the Maoist period, an experience that needs revisiting in any strategy for delinked and autocentred development.

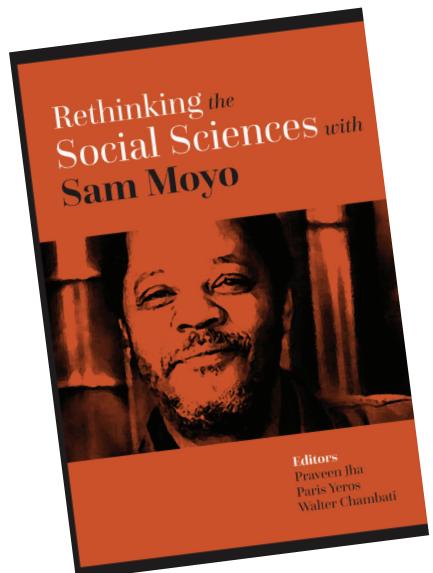
Four, where lies the Soviet experience in the thought and practice of Moyo, and in the historical conditions within which he grew politically and intellectually? The book successfully brings out how the destruction of the USSR actually led to massive death and hunger in the Second World. But it would have been interesting to see some of Moyo's perspectives on the USSR, the epistemic space its existence kept open, and the developmental possibilities it had cleaved open for the Third World—a false view, given the irrepressible Latin American revolts—to become impossibilities during the 'end of history'. This end featured globalisation, capitalist advance, mop-up operations against Iraq and the former Yugoslavia, and the asphyxiation of Zimbabwe as its people sought to turn political into economic decolonisation, much to the consternation of Western governments.

Five, it is important to be clear how Zimbabwe brought the semiproletariat class to the fore as the central actor of a renewed urban-rural migration, setting in motion accumulation from below. Zimbabwe's challenge was material and ideological: material to the racial-colonial-capitalist polarisation of wealth; and ideological, in that Zimbabwe's challenge, laced into a Look East strategy that only the Maoist success in China made possible, was to hypostasise ideal-typical theories of social change that were emerging from the devil's cauldron of London Marxism.

When such Black Africans stepped onto history's stage, they were abruptly swatted at with sanctions and their interlocutors and academic champions derided as the stooges of another Black African leader, Mugabe apologists and other terms of abuse. In that sense, the 'rethinking' to which Moyo devoted his life reached its capstone as Zimbabweans did the unthinkable, which was met by a wall of disinterest and contempt from the clerics of Western Marxism. These preferred to drone on about Spinoza, neopatrimonialism, populism or authoritarianism rather than support the dispossessed in taking action against their dispossessors. Whether the challenge will be taken up, of accepting that the subject of world ecological, political and social revolution remains on the periphery, remains to be seen. But this collection throws down that gauntlet with verve, elegance, sophistication and commitment—a fitting legacy for Moyo himself.

## References

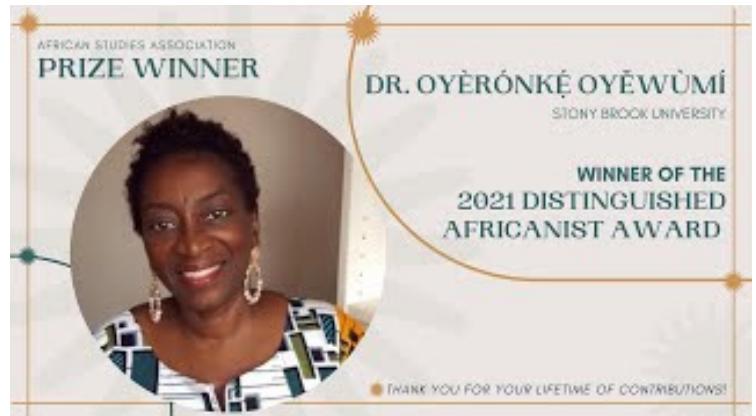
- Cabral, C., 1979, *Unity and Struggle: Speeches and Writings of Amilcar Cabral*, New York: Monthly Review Press.
- Patnaik, U. and Patnaik, P., 2016, *A Theory of Imperialism*, New York: Columbia University Press.



## ‘(Re)Centring African Epistemologies: An Intellectual Journey’

*The Acceptance Speech for the 2021 Distinguished Africanist Award*

*Mo f 'ire fún Ṗṣun  
 Mo f 'ire fún Oya  
 Mo fo ire fún gbogbo àwọn iyá  
 Afímò f 'obìnrin  
 Iye wa táká pé nímò  
 Afímò je t'Qṣun o, Iye wa táká pé nímò  
 Ñjé, e jé ká wólè f 'obìnrin Obìnrin ló bí wa  
 Ka wa to dèníyàn  
 E jé ká wólè f 'obìnrin Obìnrin ló b 'Qba  
 K 'qba ó tó d'Orìṣà  
 Ore Yeye o!*



Welcome. I was just paying homage to Orisa Osun, the creator and Mother Deity of knowledge and creation.

Greetings from Yorubaland and New York! Good day everyone, wherever you are in the world.

My name is Oyeronke Oyewumi. I am the recipient of the 2021 Distinguished Africanist Award of the ASA.

I dedicate this award to my late mother, Igbayilola. Indeed, this is a time of honour, as her name suggests.

-----

The Distinguished Africanist Award was established in 1984. In the thirty-eight years since this award has been conferred, nineteen (50 per cent) have been given to white men, ten to African men,

six to white women, two to African-American men, and one to an African-American woman. No African woman has ever been recognised with this award. Thus, I am the first African woman to win this prestigious African Studies prize.

I received the news that I had won the African Studies Association's Distinguished Africanist Award on September 14, 2021. I am humbled by its immense significance, on discovering myself suddenly in the company of earlier winners such as Akin Mabogunje, Ali Mazrui, Sara Berry, Pearl Robinson and Edmond Keller. This made me realise how impressive is this club into which I have been admitted, and how fortunate I am that my work has been recognised as being as noteworthy as the winners who have come before me. It is clear that, in each generation, very few will receive this honour.

**Oyeronke Oyewumi**

Department of Sociology  
Stony Brook University  
USA

The focus of my research is on gender, hierarchy and the construction of knowledge. My work exposes gender as a colonial category calling into question the Eurocentric idea that gender categories are natural, universal and inherent in the way in which human communities have organised and thought about themselves. My body of work includes two monographs, three edited books and numerous journal articles and book chapters.

At the centre of my oeuvre is the book *The Invention of Women: Making an African Sense of Western Gender Discourses*. An extended sociological disquisition on gender, *Invention* argues that the narrative of gendered corporeality

that dominates Western interpretation of the social world is a cultural discourse and cannot be taken for granted in another cultural milieu. The book offers a comparative-historical account of the construction of social categories like gender, both in Western culture and in Yoruba society of southwestern Nigeria. Drawing evidence from family organisation, language, the division of labour, religion and oral traditions, I show that gender was not originally part of the Yoruba conceptual framework for making sense of the social world. The finding that, historically, there were no gendered names, no gendered pronouns, no gender-specific kinship categories or gender-exclusive institutions in Yoruba communities brought to light the existence of a different epistemology. My research caused a paradigm shift in the academic study of gender.

I was born in Jos, Nigeria, into a huge Yoruba family. ('I have 26 siblings! I am number 8'. This is how I usually introduce myself to students.) I would be remiss if I did not say that growing up as a Yoruba in an admittedly privileged though immigrant setting in Jos, far away from the legendary Yoruba towns, primed me for my career in academia. Spending my early years in a space that was not Yoruba-dominant attuned me to the fact that there are different ways of being and ingrained in me a profound understanding of the Yoruba saying, '*Ona kan ko w'ojá*' (There is not one road to the market). My early childhood experience in a cosmopolitan city like Jos taught me the importance of appreciating diversity of all kinds, most significantly in religion, culture and ethnicity. I developed in my very early years a deep awareness of the various languages and cultures that surrounded me, and this openness to other

ways of being was later to become quite beneficial in my scholarship.

I attended the University of Ibadan, the premier Nigerian University, for my undergraduate degree and benefitted from the scholarship and mentorship of the late Professor Peter Ekeh, who was my teacher. When I was preparing to apply to graduate school in the United States, he gave valuable advice and shared with me his own experience of doing a PhD in sociology at UC Berkeley. As it turned out, I followed in his footsteps to his old department. His pathbreaking research on the state and the two publics influenced my own research, particularly as I was thinking of how gender is implicated in the operation of publics in the post-colonial state. Today, in appreciation, I invoke his spirit.

My relationship with the ASA started in 1984, when I attended my first annual meeting in Los Angeles. I was beginning my second year in graduate school, having enrolled in the Sociology Department at UC Berkeley in the fall of 1983. There was a small Center for African Studies at UCB, which provided a focus for the African Studies campus community, but there was not much of a campus-wide African Studies curriculum. Congratulations to my friend, colleague, and a member of my cohort at Berkeley, Martha Saavedra, the current Associate Director of the Berkeley African Studies Center, who received the ASA's 2021 Outstanding Service Achievement Award. I found that there were few Africans at Berkeley. Over the years, attending the ASA annual meeting became a necessity for me, a rare opportunity to congregate with my fellow Africans. Attending the ASA conference got even better as the numbers of African women increased,

transforming the intellectual (and sartorial!) character of the organisation. Every year, I look forward to the sorority of the 'gele'<sup>1</sup> squad!

The idea of area studies was new to me, as there was no such thing on offer at the University of Ibadan. It took years for me to start to make sense of American hierarchies of knowledge. A few months into my studies on the storied Berkeley campus, I noticed that I was being asked one recurring question: Why sociology? Why was I enrolled in a sociology department? I would patiently explain my interest and future research plans in Nigeria. Often, I was told that I should actually be enrolled in the anthropology department. I never quite understood the question until a few years later. When I asked why I must study anthropology, several of my peers informed me that sociologists studied their own societies, but anthropologists studied other societies. I said, 'Voilà, that is why I am a sociologist! I am African, studying African societies.' But what they were alluding to is the deeply ingrained racial and racist idea that sociology was founded to study modern societies, and Africa was not a part of the modern world. Africa was primitive. From this perspective, then, my presence in one of the top sociology departments in the United States was an anomaly, to say the least. This had implications for my job prospects, most especially after I got my PhD. I was getting schooled in institutionalised racism in the organisation of disciplines and knowledge production, but I did not even know it.

But the (trans)discipline that made a deep impression and impact on me at the early stage of my career, as a student and subsequently, was not anthropology but Black Stud-

ies/African American Studies. I discovered race as a social category, and as an important part of my very own identity. Despite the fact that I had enrolled in a Sociology of Race and Ethnic Relations course (never called sociology of racial oppression), taught by one of the top scholars, it was my involvement with the emerging interdisciplinary of Black Studies that taught me about American society and provided me with practical knowledge that I needed in order to survive graduate school, and indeed life, in ‘God’s own country’.

It was fortuitous that the late Professor Barbara Christian, the pioneering top scholar of Black Feminism in the world, hired me as her teaching assistant. Today, I invoke her spirit! She was an amazing mentor, and in her classes I got more than an education on race; I also learnt much about the emerging academic discourse on feminisms and gender, amongst other things. Intersectionality was already baked into the syllabus. The insights I garnered on race and gender, most especially, made me understand my supposed place in the academy. It supplied me with the linguistic resources and tools with which to understand some of the puzzling things I was experiencing. Intellectually, a deeper understanding of the racialisation of knowledge—the racism and sexism that emanated from it—opened up unimaginable vistas that led to productive thinking. This understanding showed up in my writings, and in fact, the first chapter of my dissertation was titled ‘White Woman’s Burden: African Women in Western Feminist Discourse’, a piece in which I was able to bring together my ruminations on European colonisation of Africa and racial hierarchy in US institutions of higher education.

In this vein, I acknowledge another mentor: Filomina Steady, Professor Emerita of Africana Studies at Wellesley College. A prolific author, she documented brilliantly many aspects of African women’s lives at home and in the diaspora and taught us how to do meaningful work. I remember the first time I read her classic paper, ‘Research Methodology from an African Perspective’. I must also recognise my mentor and counsellor, Chikwenye Okonjo Ogunyemi, Professor Emerita of Global Studies at Sarah Lawrence. Her original concept of womanism inserted a necessary African voice early in the discourse and provided a fruitful counterpoint to imperial feminism. An amazing counsellor and an encyclopaedia of knowledge, she dispenses great advice on everything.

With the publication of my book *The Invention of Women*, in 1997, and its expanding readership, I experienced a qualitative change in my interactions at the ASA annual meeting. Colleagues would approach me expressing their appreciation for the book, telling me how it opened up all sorts of productive questions in their work, and how it positively impacted their prospects for tenure. On more than two occasions, having just been introduced to an African colleague, I was getting ready for a hug but found myself unexpectedly lifted off my feet, as these colleagues exuberantly chanted praises in true *oriki* mode. These encounters were not gender exclusive. After witnessing a few of these effusive engagements, a friend remarked wryly, “Ronke goes to the ASA conference to meet her public!” I am grateful for the many colleagues who engaged with my work and exposed my writings to their students. I sometimes say the book *The Invention of Women* wrote me! Here, I must

mention my former classmate at the University of Ibadan, colleague and friend Jimi Adesina, professor at University of South Africa, formerly at Rhodes University, who introduced and distributed my writings to colleagues, and to a generation of students in South Africa. One of the joys of the sabbatical year I spent in Pretoria was to discover that I had a following of young people.

I have edited three books; a fourth one is due out in 2022. These books represent collaborations with many colleagues. I admire their work and wish to acknowledge both their contributions to African Studies and their support for my own work. I cannot overstate the importance of community in enabling one’s success.

Over the years, I have received many accolades and much appreciation from students. I cannot describe the impact of my work better than two graduate students in African History, who took the time to inform me about the effect of my work on their own academic growth. Interestingly, although these comments arrived seventeen years apart, they were from two graduate students of African History at Yale, who did not know each other. First, Henry Trotter, a white American male student, wrote me a letter in 2004, seven years after the publication of *Invention*. The missive was hard copy, snail mail, and sent to my departmental address. This was at a time when email was not yet the currency for reaching people. I was impressed that this young man took the time to draft a letter in which he declared:

‘What was so great about reading the book is that ... I asked myself many new questions about the experiences

I have had in Africa, the histories I have read, and future research projects I will engage in. You have spurred me to rethink all my primary assumptions. Thus you have re-enlivened my sense of the world and its possibilities. Is there anything greater that an educator can do for a student? ... your point that we Western academics need to step back and re-think our foundational commitments is well taken.'

After the Distinguished Africanist Award was announced in September, another Yale student, this time an African woman, Marius Kothor, wrote:

'Like so many African scholars, I have been fundamentally transformed by Professor Oyeronke Oyewumi's scholarship. *The Invention of Women, What Gender is Motherhood?, Gender Epistemologies* (amongst many others!) are texts that have given so many of us the language and tools to make sense of the ways we are positioned within the world and the confidence to reclaim our epistemologies.'

On this momentous occasion, as I rejoice at this wonderful recognition, I cannot minimise the challenges we as African and Black people face operating in societies and institutions that are systemically racist and sexist. I am excited by the numbers and quality of young people coming into the academy, many of whom display an impressive clarity of vision about how to move forward and claim the future. These young scholars, our future Distinguished Scholars, inspire me with confidence about the future of the sort of scholarship that centres Africa, which is recognised by the award I am so honoured to have received.

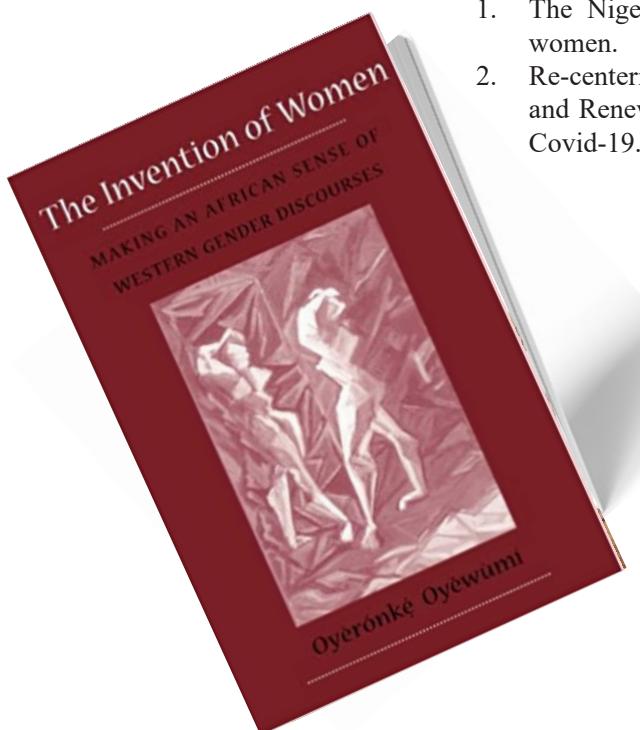
Gender issues have moved to the very forefront of life and politics in the United States, what with the emergence of the LGBTQI+ movement and the fight for social justice, individuals choosing pronouns, the fight over who should have access to what bathroom, questions of which category trans people belong to, etc. On 27 October 2021, the United States issued its first US passport with an 'X' gender marker, acknowledging the rights of people who do not identify as male or female. All this is evidence that the Western gender paradigm—the Eurocentric model of rigidly defined, biologically determined gender binaries universalised through imperialism—has failed. But not before this bio-logic has contributed to the creation of Masculinist Monsters and violence against women, which is at an all-time high, not to mention the intersectional trauma that 'terrorifies' the lives of millions. In contrast, what research shows is that African social categories historically were fluid, non-binary, non-biologically determined (you don't need to

choose your pronoun if you speak a host of African languages), nested in social institutions that were not gendered or gender-exclusive, focusing instead on generational reproduction. The African cosmic family is a paradigmatic example of the fluidity and borderlessness of social institutions. The family is understood to be vast, consisting of many who have passed on, few who are living, and countless who are yet unborn. Imagine if we were guided by such a vision. Would we be so cavalier and destructive of our Mother Earth, who sustains us?

It is time to centre Africa, as the theme of this conference<sup>2</sup> insists. Africa is a treasure trove not only of Benin bronzes, coltan from the Democratic Republic of the Congo, and diamonds from Botswana. The real unmined gems are African concepts, ideas, values, ways of being and systems of knowledge and episteme. Let us stop burying Nobuntu, the mother of humanity. If anything, the lesson of the gender discourse is that we must look to Africa. Thank you.

## Notes

1. The Nigerian head-tie worn by women.
2. Re-centering Africa: Resistance and Renewal in a World Beyond Covid-19.



# CODESRIA

## Bulletin

### Publications Team

Ibrahim Oanda  
Chifaou Amzat  
Yves Eric Elouga  
Diamma Bèye  
Sériane Camara  
Awa Diouf  
Modou Fall

### For contributions and enquiries, please write to:

Council for the Development of Social Science Research in Africa  
Avenue Cheikh Anta Diop X Canal IV  
P.O. Box 3304, Dakar  
CP 18524, Senegal  
Tel: +221 33 825 98 22 / 23  
Fax: +221 33 824 12 89

Email: publications@codesria.org  
Web Site: www.codesria.org

*The Council for the Development of Social Science Research in Africa (CODESRIA) is an independent organisation whose principal objectives are to facilitate research, promote research-based publishing and create multiple forums for critical thinking and exchange of views among African researchers. All these are aimed at reducing the fragmentation of research in the continent through the creation of thematic research networks that cut across linguistic and regional boundaries.*

*CODESRIA publishes Africa Development, the longest standing Africa based social science journal; Afrika Zamani, a journal of history; the African Sociological Review; Africa Review of Books and the Journal of Higher Education in Africa. The Council also co-publishes Identity, Culture and Politics: An Afro-Asian Dialogue; and the Afro-Arab Selections for Social Sciences. The results of its research and other activities are also disseminated through its Working Paper Series, Book Series, Policy Briefs and the CODESRIA Bulletin. All CODESRIA publications are accessible online at [www.codesria.org](http://www.codesria.org).*

*CODESRIA would like to express its gratitude to the Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA), the Carnegie Corporation of New York (CCNY), the Andrew W. Mellon Foundation, the Open Society Foundations (OSFs), Oumou Dilly Foundation, Ford Foundation and the Government of Senegal for supporting its research, training and publication programmes.*

© Council for the Development of Social Science Research in Africa 2022



Ce Bulletin est distribué gratuitement à tous les instituts et facultés de recherche en sciences sociales en Afrique et au-delà afin d'encourager la coopération en matière de recherche entre les chercheurs africains. Les personnes et institutions intéressées peuvent également s'inscrire sur la liste de diffusion du CODESRIA pour recevoir le Bulletin dès sa parution. Les contributions sur des questions théoriques et les rapports sur les conférences et séminaires sont également les bienvenus.